



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2016-062

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## 01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

84-2016-10-12-022 - 82_010004059_PA_2151 Ornex. Décision tarifaire n° 2016-5096 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Ornex. (3 pages)	Page 10
84-2016-10-20-010 - 82_010781045_PA_2481 Bellegarde Saint Vincent. Décision tarifaire n°2016-5092 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD St Vincent. (2 pages)	Page 13
84-2016-10-17-013 - 82_010784130_PA_2223 Bellegarde Croix Rouge. Décision tarifaire n° 2016-5091 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 Maison de retraite Croix Rouge Française. (2 pages)	Page 15
84-2016-10-17-016 - 82_010784692_PA_2227 Miribel. Décision tarifaire n° 2016- 5095 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Résidence Bon Séjour MIRIBEL (3 pages)	Page 17
84-2016-10-17-017 - 82_010785681_PA_2230 ST Maurice de Beynost. Décision tarifaire n°2016-5097 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Résidence les Mimosas St Maurice de Beynost. (2 pages)	Page 20
84-2016-10-17-014 - 82_010786176_PA_2225 Jasseron. Décision tarifaire n° 2016-5093 portant dotation globale de soins pour l'année 2016 de MR St Joseph Jasseron. (2 pages)	Page 22
84-2016-10-17-015 - 82_010788644_PA_2226 Jujurieux. Décision tarifaire n°2016-5094 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de M.R Châteaux de Valence JUJURIEUX (2 pages)	Page 24
84-2016-10-12-025 - 82_010788768_PA_2153 Challex. Décision tarifaire n°2016-5013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 MR Les Cyclamens CHALLEX. (3 pages)	Page 26
84-2016-10-12-024 - 82_010789915_PA_2152 Peupliers. Décision tarifaire n°2016-5102 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 MR Les Peupliers Bourg-en-Bresse. (3 pages)	Page 29
84-2016-09-07-004 - GROISSIAT Les Hellebores. Décision tarifaire n°2016-4397 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Hellebores Groissiat. (2 pages)	Page 32
84-2016-09-07-005 - Hauteville Château d'Angeville. Décision tarifaire n° 2016-3438 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Château d'Angeville Hauteville. (2 pages)	Page 34
84-2016-09-07-007 - Hauteville Château d'Angeville. Décision tarifaire N° 2016-3438 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Château d'Angeville Hauteville. (2 pages)	Page 36
84-2016-09-07-006 - VILLEREVERSURE ARY GEOFFRAY. Décision tarifaire n° 2016-4399 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison de retraite Ary Geoffray Villereversure. (3 pages)	Page 38

<b>03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier</b>	
84-2016-10-25-003 - AUTORISATION AGRÉMENT AMBULANCE BOURBONNAISE (1 page)	Page 41
84-2016-10-25-004 - RETRAIT AGRÉMENT (1 page)	Page 42
<b>07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche</b>	
84-2016-10-21-003 - 2016-5233 : CSAPA Rompon (2 pages)	Page 43
84-2016-10-21-008 - 2016-5234 : CSAPA CHAN ANNONAY (2 pages)	Page 45
84-2016-10-21-005 - 2016-5235 : CSAPA AUBENAS (2 pages)	Page 47
84-2016-10-21-009 - 2016-5236 : CSAPA CHVA PRIVAS (2 pages)	Page 49
84-2016-10-21-004 - 2016-5237 : CSAPA Anonay (2 pages)	Page 51
84-2016-10-21-007 - 2016-5238 : CSAPA ANPAA 07 AUBENAS (2 pages)	Page 53
84-2016-10-21-006 - 2016-5239 : CARRUD ANPAA 07 (2 pages)	Page 55
84-2016-10-19-015 - 2016-5240 : ACT LE TEIL (2 pages)	Page 57
84-2016-10-20-006 - 2016-52411 : LHSS LE TEIL (2 pages)	Page 59
<b>26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme</b>	
84-2016-10-14-025 - Arrêté n° 2016-4996 du 14 octobre 2016 portant fixation de la DGF 2016 de l'ESAT Le Plovier (3 pages)	Page 61
84-2016-10-14-024 - Arrete n° 2016-4998 du 14 octobre 2016 portant fixation de la DGF 2016 de l'ESAT La Teppe (3 pages)	Page 64
84-2016-10-14-021 - Arrete n° 2016-5000 du 14 octobre 2016 portant fixation de la DGC du CPOM ESAT APAJH (2 pages)	Page 67
84-2016-10-14-020 - Arrete n° 2016-5001 du 14 octobre 2016 portant fixation de la DGC 2016 du CPOM ESAT ADAPEI (3 pages)	Page 69
84-2016-10-14-019 - Arrete n° 2200-2016-4990 du 14 octobre 2016 portant fixation de la DGF 2016 de l'ESAT Clair Soleil au Poët Laval (3 pages)	Page 72
84-2016-10-14-031 - Arrêté n° 2204-2016-4995 du 14 octobre 2016 portant fixation de la DGF 2016 de l'ESAT La Providence (3 pages)	Page 75
84-2016-10-14-018 - Arrete n° 2214-2016-4991 portant fixation de la DGF 2016 de l'ESAT Boubel à Montélimar (3 pages)	Page 78
84-2016-10-14-022 - Arrete n° 2216-2016-4999 du 14 octobre 2016 portant fixation de la DGC du CPOM ESAT MGEN (2 pages)	Page 81
84-2016-10-14-029 - Arrêté n° 2222-2016-4994 du 14 octobre 2016 portant fixation de la DGF 2016 de l'ESAT de Saint Donat (3 pages)	Page 83
84-2016-10-14-027 - Arrête n° 2234-2016-4997 du 14 octobre 2016 portant fixation de la DGF 2016 de l'ESAT Les Tilleuls (3 pages)	Page 86
84-2016-10-14-026 - Arrêté n° 2242-2016-4992 du 14 octobre 2016 portant fixation de la DGF 2016 de l'ESAT les Airiennes (3 pages)	Page 89
84-2016-10-14-030 - Arrêté n° 2310-2016-4989 du 14 octobre 2016 portant fixation de la DGF 2016 de l'ESAT Val Brian (3 pages)	Page 92
84-2016-10-14-028 - Arrêté n° 2311-2016-4993 du 14 octobre 2016 portant fixation de la DGF 2016 de l'ESAT Recoubeau (3 pages)	Page 95
<b>38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère</b>	
84-2016-10-24-001 - 2016-4585 portant détermination de la dotation globale de financement 2016 pour CSAPA HAUQUELIN (2 pages)	Page 98

84-2016-10-24-002 - 2016-4586 portant détermination de la dotation globale de financement 2016 pour CSAPA VARCES (2 pages)	Page 100
84-2016-10-24-003 - 2016-4587 portant détermination de la dotation globale de financement 2016 pour CSAPA TANDEM (2 pages)	Page 102
84-2016-10-24-004 - 2016-4588 portant détermination de la dotation globale de financement 2016 pour ACT MAION (2 pages)	Page 104
84-2016-10-24-005 - 2016-4589 portant détermination de la dotation globale de financement 2016 pour CSAPA SAM DES ALPES (2 pages)	Page 106
84-2016-10-24-006 - 2016-4590 portant détermination de la dotation globale de financement 2016 pour CSAPA POINT VIRGULE (2 pages)	Page 108
84-2016-10-24-007 - 2016-4591 portant détermination de la dotation globale de financement 2016 pour ACT POINT VIRGULE (2 pages)	Page 110
84-2016-10-24-008 - 2016-4592 portant détermination de la dotation globale de financement 2016 pour CAARUD AIDES (2 pages)	Page 112
84-2016-10-24-009 - 2016-4593 portant détermination de la dotation globale de financement 2016 pour ACT AIDES (3 pages)	Page 114
84-2016-10-24-010 - 2016-4594 portant détermination de la dotation globale de financement 2016 pour LHSS CCAS GRENOBLE (2 pages)	Page 117
84-2016-10-24-011 - 2016-4595 portant détermination de la dotation globale de financement 2016 pour LHSS AREPI ETAPE (2 pages)	Page 119
84-2016-10-24-012 - 2016-4596 portant détermination de la dotation globale de financement 2016 pour LHSS VIENNE (2 pages)	Page 121
84-2016-10-11-006 - 2016-4597 portant extension d'une place LHSS - association Accueil de Nuit Vienne (2 pages)	Page 123

### **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2016-10-13-028 - arrêté_RECTORAT GRENOBLE_DECDIR-XIII-16-381_2016-11-09 (3 pages)	Page 125
84-2016-10-13-025 - Arrêté_RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_375_2016_11_09 (2 pages)	Page 128
84-2016-10-13-026 - arrêté_RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_377_2016_11_08 (1 page)	Page 130
84-2016-10-13-027 - arrêté_RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_378_2016_11_16 (1 page)	Page 131
84-2016-10-14-015 - Composition du jury VAE du BCP Systèmes électroniques numériques du 29/11/16 (LPO Pablo Neruda - St Martin d'Hères) (2 pages)	Page 132
84-2016-10-14-016 - Composition jury VAE du BCP ELEEC du 29/11/2016 (LPO Pablo Neruda - St Martin d'Hères) (2 pages)	Page 134
84-2016-10-13-021 - Composition jury VAE du BCP Maintenance des équipements industriels du 22/11/2016 (LP Germain Sommeiller - Annecy) (1 page)	Page 136
84-2016-10-13-023 - Composition jury VAE du BCP Réalisation produits imprimés et multimédias option B du 21/11/2016 (LP André Argouges - Grenoble) (2 pages)	Page 137
84-2016-10-13-022 - Composition jury VAE du BCP vente du 24/11/16 (LP La Cardinière - Chambéry) (1 page)	Page 139

84-2016-10-11-007 - Arrêté concernant la commission électorale pour les élections des représentants des étudiants au Conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes (2 pages)	Page 140
<b>43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire</b>	
84-2016-10-12-015 - 2016-2220 décision modificative EHPAD Retournac (4 pages)	Page 142
84-2016-10-12-016 - 2016-2221 décision modificative EHPAD St Didier en Velay (4 pages)	Page 146
84-2016-10-12-017 - 2016-2289 décision modificative EHPAD St Just Malmont (4 pages)	Page 150
84-2016-10-12-018 - 2016-2290 décision modificative EHPAD St Maurice de Lignon (4 pages)	Page 154
84-2016-10-12-019 - 2016-2291 décision modificative EHPAD St Pal en Chalencon (4 pages)	Page 158
84-2016-08-26-009 - Arrêté n° 2016-4091 autorisant la modification d'une Pharmacie à usage intérieur (3 pages)	Page 162
84-2016-08-17-003 - Rapport portant Avis de Renouvellement d'autorisation de sous-traitance de Stérilisation (2 pages)	Page 165
84-2016-08-17-004 - Rapport portant Avis de Renouvellement d'autorisation de sous-traitance de stérilisation (2 pages)	Page 167
84-2016-08-17-005 - Rapport portant Avis de Renouvellement d'autorisation de sous-traitance de Stérilisation (2 pages)	Page 169
84-2016-08-22-007 - Rapport portant Avis de Renouvellement d'autorisation de sous-traitance des préparations de médicaments cytotoxiques injectables. (2 pages)	Page 171
<b>63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme</b>	
84-2016-10-18-031 - Arrêté 2016-4981 Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 173
84-2016-10-18-032 - Arrêté 2016-4982 Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 175
84-2016-10-21-014 - Arrêté 2016-4983 Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 177
84-2016-10-17-019 - Arrêté 2016-4984 Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 179
<b>74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie</b>	
84-2016-10-24-017 - Arrêté 2016 5480 du 24 oct 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAFA MIRIALIS (2 pages)	Page 181
84-2016-10-17-011 - Arrêté n°2016-5044 en date du 17 octobre 2016 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Provenche à St Jorioz (Haute-Savoie) et des EHPAD Alfred Blanc Faverges Chevaline à Faverges (Haute-Savoie) à M. Christian TRIQUARD, directeur du Centre Hospitalier Gabriel Déplante à RUMILLY (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 183
84-2016-10-18-033 - décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l' année 2016 de CRP LA PASSERELLE (4 pages)	Page 185

84-2016-10-18-026 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD LA ROSELIERE (4 pages)	Page 189
84-2016-10-18-027 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ (4 pages)	Page 193
84-2016-10-18-029 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD RESIDENCE DES SOURCES (4 pages)	Page 197
84-2016-10-18-028 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD RESIDENCE DU LEMAN (4 pages)	Page 201
84-2016-10-18-030 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de RESIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (2 pages)	Page 205
84-2016-10-18-035 - décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l' année 2016 de CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE (4 pages)	Page 207
84-2016-10-18-036 - décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l' année 2016 de CRP L'ENGLENNAZ (4 pages)	Page 211
84-2016-10-18-037 - décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l' année 206 des CENTRES MEDICO PSYCHO- PEDAGOGIQUES ALFRED BINET (2 pages)	Page 215
<b>84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-10-27-002 - 2016-3979 CPND- Fondation Georges Boissel (3 pages)	Page 217
84-2016-10-26-002 - A 2016-4640 dissolution GCS (1 page)	Page 220
84-2016-10-12-023 - Arrêté 2016-4817 Avenant n1 GCS IMAGERIE DE L'AIN (2 pages)	Page 221
84-2016-10-21-015 - Arrêté 2016-4965 (2 pages)	Page 223
84-2016-10-03-045 - Arrêté n° 2016-3965 portant autorisation, à la S.C.M. I.R.M. Lyon Villeurbanne, d'installation d'I.R.M. 1.5 Tesla sur le site de Clinique Emilie Vialar (3 pages)	Page 225
84-2016-10-19-014 - arrêté n° 2016-5301 du 18 octobre 2016 (3 pages)	Page 228
84-2016-10-03-042 - Arrêté n°2016-3962 portant rejet au G.I.E. I.R.M. Lyon Nord, de la demande d'installation d'un appareil d'I.R.M. 3 Teslas sur le site de l'Hôpital de la Croix Rousse (3 pages)	Page 231
84-2016-10-03-043 - Arrêté n°2016-3963 portant rejet aux Hospices Civils de Lyon, de la demande d'installation d'un appareil d'I.R.M. 1.5 Testla sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot (3 pages)	Page 234
84-2016-10-03-044 - Arrêté n°2016-3964 portant autorisation, à la SELARL Imagerie Médicale Sud-Est Lyonnais, d'installation d'un appareil d'I.R.M. 1.5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (3 pages)	Page 237
84-2016-10-03-046 - Arrêté n°2016-3966 portant rejet, à la S.C.M. I.R.M. Tonkin Grand Large, d'installation d'un appareil d'I.R.M. 1.5 Testa sur le site du Tonkin (3 pages)	Page 240
84-2016-10-03-047 - Arrêté n°2016-3967 portant rejet à la S.C.M. I.R.M. Les Sources, d'installation d'un appareil d'I.R.M. 3 Teslas sur le site du Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation des Massues. (3 pages)	Page 243
84-2016-10-21-010 - arrêté n°2016-5277 du 21/10/2016 portant affectation des internes en médecine en pharmacie et en odontologie pour les subdivisions de Grenoble, Lyon, Saint Etienne et Clermont Ferrand, pour le semestre de novembre 2016 à mai 2017 (2 pages)	Page 246

84-2016-10-19-009 - Arrêté portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 248
84-2016-10-17-012 - Arrt n° 2016-5179 du 17 octobre 2016 (3 pages)	Page 250
84-2016-10-13-024 - Arrt N° 2016-5180 du 13 octobre 2016 (2 pages)	Page 253
84-2016-10-19-012 - Arrt n° 2016-5223 du 19 octobre 2016 (3 pages)	Page 255
84-2016-10-18-024 - Arrt n° 2016-5275 du 18 octobre 2016 (2 pages)	Page 258
84-2016-10-18-023 - Arrt n° 2016-5276 du 18 octobre 2016 (2 pages)	Page 260
84-2016-10-24-016 - Arrt n° 2016-5482 du 24 octobre 2016 (3 pages)	Page 262
84-2016-10-25-002 - Arrt n° 2016-5513 du 25 octobre 2016 (2 pages)	Page 265
84-2016-10-18-025 - ARS DOS 2016 10 18 5224 (3 pages)	Page 267
84-2016-10-24-013 - n°2016-3980 transfert-Fondation Georges Boissel (3 pages)	Page 270
84-2016-10-24-014 - n°2016-3981 CH Spécialisé de la Savoie (3 pages)	Page 273
84-2016-10-24-015 - n°2016-4403 Natécia (3 pages)	Page 276
<b>84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon</b>	
84-2016-10-12-021 - SUBDELEGATION OSD 2016-06 (4 pages)	Page 279
<b>84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-10-25-001 - Décision DIRECCTE affectation EUROBOIS 2016 n° 2016-74 du 25 octobre 2016 (2 pages)	Page 283
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-10-12-014 - 2016 10 12 AP CRIT-1 (3 pages)	Page 285
84-2016-10-10-016 - 2016 10 14 b AP CTRL structures (6 pages)	Page 288
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-10-17-018 - Arrêté n° 16-454 du 17 octobre 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du jardin botanique alpin dit la Jaÿsinia sis à Samoëns (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 294
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-09-22-014 - Arrêté de composition du COGEPOMI (4 pages)	Page 296
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-10-14-017 - DRFIP69_SIELYON6_2016_10_14_107. Délégation de signature. (3 pages)	Page 300
84-2016-10-03-041 - DRFIP69_SIPGIVORS_2016_10_03_103. Délégation de signature. (3 pages)	Page 303
84-2016-10-01-003 - DRFIP69_SIPLYON3_2016_10_01_106. Délégation de signature. (6 pages)	Page 306
84-2016-10-19-013 - DRFIP69_SIPLYON3_2016_10_19_110. Délégation de signature. (7 pages)	Page 312
84-2016-09-01-076 - DRFIP69_SIPLYON9_2016_09_01_61 Délégation de signature. (4 pages)	Page 319
84-2016-09-02-013 - DRFIP69_SIPLYONBRON_2016_09_02_108. Délégation de signature. (2 pages)	Page 323

84-2016-10-04-011 - DRFIP69_TRESOIMPOTSTGENISLAVAL_2016_10 04_78. Délégation de signature. (2 pages)	Page 325
84-2016-09-05-012 - DRFIP69_TRESOMIXTECHAZAYAZERG_2016_09 05_74. Délégation de signature. (2 pages)	Page 327
84-2016-09-22-015 - DRFIP69_TRESOMIXTEMORNANT_2016_09_22 99. Délégation de signature. (2 pages)	Page 329
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)</b>	
84-2016-10-20-009 - Arrêté SGAR n° 16-460 du 20/10/2016 portant nomination d'un membre au Conseil de la CPAM 38 ISERE sur désignation de la CGT. (2 pages)	Page 331
84-2016-10-20-011 - Arrêté SGAR n° 16-461 du 20/10/2016 portant nomination d'un membre au Conseil de la CPAM 74 HAUTE-SAVOIE sur désignation de la CFDT. (2 pages)	Page 333
84-2016-10-20-005 - Arrêté SGAR n° 16-462 du 20/10/2016 portant nomination d'un membre au conseil de la CPAM de l'Ain (01) sur désignation du MEDEF (2 pages)	Page 335
84-2016-10-20-008 - Arrêté SGAR n° 16-464 du 20/10/ portant nomination des membres du CA de la CARSAT Rhône Alpes (2 pages)	Page 337
84-2016-10-20-007 - Arrêté SGAR n° 16-466 du 20/10/2016 portant nomination de membres au CA de la CAF de l'Ain (2 pages)	Page 339
84-2016-10-20-004 - Arrêté SGAR n°16-465 du 20/10/2016 portant nomination d'un membre au CA de la CAF 69 sur désignation de l'UNAF (2 pages)	Page 341
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-10-21-002 - Arrêté n° 2016-468 du 21 octobre 2016 portant composition de la commission régionale chargée de constater l'élection des candidats à la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 343
<b>DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal</b>	
84-2016-10-19-019 - Décision tarifaire n° 2478 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Le Bocage" à Pleaux (3 pages)	Page 345
84-2016-10-19-018 - Décision tarifaire modificative n° 2477 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Tible" à Marcenat (3 pages)	Page 348
84-2016-10-19-016 - Décision tarifaire n° 2203 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Résidence de la Cère" à Arpajon-sur-Cère (3 pages)	Page 351
84-2016-10-19-017 - Décision tarifaire n° 2475 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD Sainte-Elisabeth à Chaudes-Aigues (3 pages)	Page 354
84-2016-10-19-020 - Décision tarifaire n° 2480 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD du CH d'Aurillac (3 pages)	Page 357
84-2016-10-19-021 - Décision tarifaire n° 2488 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD du CH de Mauriac (3 pages)	Page 360
84-2016-10-21-011 - Décision tarifaire n° 2531 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Louis Taurant" à Aurillac (3 pages)	Page 363
84-2016-10-21-012 - Décision tarifaire n° 2534 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 de la Maison de Retraite de Saint-Illide (3 pages)	Page 366

84-2016-10-21-013 - Décision tarifaire n° 2535 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Roger Jalenques" à Maurs (3 pages)

Page 369

**Direction interdépartementale des routes du Centre-Est**

84-2016-09-19-021 - Arrêté de subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière du département de l'Allier (3 pages)

Page 372

DECISION TARIFAIRE N° 2151/ 2016-5096 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD ORNEX - 010004059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ORNEX (010004059) sis 7, R PÈRE ADAM, 01210, ORNEX et géré par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1725/2016-3443 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ORNEX - 010004059.

Considérant l'affectation du résultat excédentaire 2015 en réduction des charges de l'exercice 2016,

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 845 385.87€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	832 448.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 937.15
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 448.82 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 072 899.84 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.85
Tarif journalier HT	9.02
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD ORNEX (010004059).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 12 OCTOBRE 2016

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 2481 / 2016-5092 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ST-VINCENT - 010781045

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements etservices médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements etservices médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1945 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST-VINCENT (010781045) sis 83, R DES NARCISSES, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (69079533 1) ;
- VU la convention tripartite n° 3 (2016-2020) prenant effet le 01/01/2016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1701 / 2016-3432 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ST-VINCENT(010781045).

Considérant l'affectation du résultat déficitaire 2015 en augmentation des charges de l'exercice 2016,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 341 569.59 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 341 569.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 797.47 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 829 124.03 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD ST-VINCENT (010781045).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE , LE 20 OCTOBRE 2016

Par délégation P/le Délégué Départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 2223 / 2016-5091 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR CROIX ROUGE FRANÇAISE - 010784130

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR CROIX ROUGE FRANÇAISE (010784130) sis 589, R DE MUSINENS, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1694 / 2016-3431 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334).

Considérant l'affectation du résultat déficitaire 2015 en augmentation des charges de l'exercice 2016,

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 700 452.29€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	700 452.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 371.02 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 627 653.19 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR CROIX ROUGE FRANÇAISE (010784130).

FAIT A BOURG EN BRESSE, LE 17 OCTOBRE 2016

Par délégation P/ le Délégué Départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 2227 / 2016-5095 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR - 010784692

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/08/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR (0 10784692) sis 1207, GRANDE RUE BP518, 01705, MIRIBEL et géré par l'entité dénommée INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (010000602) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1723 / 2016-3442 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée dénommé EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR (0 10784692)

Considérant l'affectation d'une partie du résultat excédentaire 2015 en réduction des charges de l'exercice 2016,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 096 512.38€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 096 512.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 376.03 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 136 512.38 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR(010784692).

FAIT A BOURG EN BRESSE Le 17 Octobre 2016

Par délégation P/le Délégué Départemental

L'inspectrice

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 2230 / 2016-5097 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS - 010785681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS (010785681) sis 2, MTE DE LA PAROCHE, 01700, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et géré par l'entité dénommée INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (0 10000602) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1728 / 2016-3446 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS (010785681)

Considérant l'affectation du résultat déficitaire 2015 en augmentation des charges de l'exercice 2016,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 668 209.89€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	668 209.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 684.16 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 631 929.92 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS(010785681).

FAIT A BOURG EN BRESSE Le 17 Octobre 2016

Par délégation P/le Délégué Départemental

L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 2225 / 2016-5093 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR ST-JOSEPH JASSERON - 010786176

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR ST-JOSEPH JASSERON (010786176) sis 108, R THOMAS RIBOUD, 01250, JASSERON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH (010787224) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2015

VU la décision tarifaire initiale n° 1712 / 2016-3439 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MR ST-JOSEPH JASSERON (010787224).

Considérant l'affectation d'une partie du résultat excédentaire 2015 en réduction des charges de l'exercice 2016,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 604 570.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 592 116.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 454.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 133 714.21 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 614 570.56 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.60
Tarif journalier HT	62.27
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR ST-JOSEPH JASSERON (010786176).

FAIT A BOURG EN BRESSE, LE 17 OCTOBRE 2016

Par délégation P/ le Délégué Départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 2226 / 2016-5094 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX - 010788644

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX (0 10788644) sis 12, PL DE LA MAIRIE, 01640, JUJURIEUX et géré par l'entité dénommée ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX (010789279) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1722 / 2016-3441 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MR CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX (010788644)

Considérant l'affectation d'une partie du résultat excédentaire 2015 en réduction des charges de l'exercice 2016,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 951 853.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	926 945.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 908.08
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 321.12 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 981 853.44 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	41.51
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR CHATEAU DE VALENCEJUJURIEUX (010788644).

FAIT A BOURG EN BRESSE, LE 17 OCTOBRE 2016

Par délégation P/ le Délégué Départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 2153 / 2016-5103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR LES CYCLAMENS CHALLEX - 010788768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR LES CYCLAMENS CHALLEX (010788768) sis 554, R DE LA TREILLE, 01630, CHALLEX et géré par l'entité dénommée DOMUS VIVENDI HAUTS-DE-SEINE (920023363) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 1757 / 2016-3455 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MR LES CYCLAMENS CHALLEX (010788768)

Considérant l'affectation d'une partie du résultat excédentaire 2015 en réduction des charges de l'exercice 2016,

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 819 649.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	805 516.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	14 133.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 304.14€ ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 920 716.74 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR LES CYCLAMENS CHALLEX (010788768).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE LE, 12 octobre 2016

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 2152 / 2016-5102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE - 010789915

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE (010789915) sis 2, BD DES BELGES, 01000, BOURG-EN-BRESSE et géré par l'entité dénommée RES LES PEUPLIERS - BOURG (010789907) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 1755 / 2016-3454 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MR LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE - 010789915.

Considérant l'affectation d'une partie du résultat excédentaire 2015 en réduction des charges de l'exercice 2016,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 027 960.29 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 027 960.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 663.36 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 101 400.43 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR LES PEUPLIER EN-BRESSE (010789915).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE LE, 12 octobre 2016

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETATL

DECISION TARIFAIRE N° 2012 / 2016- 4397 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT - 010009223

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT (010009223) sis 1, PL ST CYR, 01100, GROISSIAT et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

CONSIDERANT L'ouverture de l'établissement en septembre 2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 609 194.75€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	596 827.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 367.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 766.23 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 919 277.75 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT(010009223).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE , LE 7 SEPTEMBRE 2016

Par délégation, le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 2013 / 2016-3438 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE - 010010494

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/2014 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE (010010494) sis 0, R DU 11 NOVEMBRE, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

CONSIDERANT L'installation en septembre 2016 de la totalité de capacité de l'établissement

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 508 151.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	500 520.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	7 631.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 345.92 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 736 214.00 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE (010010494).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE , LE 7 SEPTEMBRE 2016

Par délégation, le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 2013 / 2016-3438 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE - 010010494

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/2014 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE (010010494) sis 0, R DU 11 NOVEMBRE, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

CONSIDERANT L'installation en septembre 2016 de la totalité de capacité de l'établissement

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 508 151.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	500 520.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	7 631.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 345.92 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 736 214.00 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE (010010494).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE , LE 7 SEPTEMBRE 2016

Par délégation, le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 2011 / 2016- 4399 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR ARY GEOFFRAY VILLEREVERSURE - 010784114

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR ARY GEOFFRAY VILLEREVERSURE (010784114) sis 1405, RTE NOBLENS, 01250, VILLEREVERSURE et géré par l'entité dénommée AMAV VILLEREVERSURE (010785913) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 1729 / 2016-3447 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MR ARY GEOFFRAY VILLEREVERSURE(010784114);

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 367 631.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 367 631.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 969.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'élève à 1 367 631.00 € prenant en compte l'extension en année pleine des moyens nouveaux alloués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite.

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 367 631.00 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR ARY GEOFFRAY VILLEREVERSURE (0 10784114).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE , LE 7 SEPTEMBRE 2016  
Par délégation, le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

**EXTRAIT Décision n° 2016-5382**  
**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

La directrice générale de l'Agence Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré, à la société de transports sanitaires :

**SARL AMBULANCE BOURBONNAISE**

Implantée : 43 Bd des Arènes  
03310 NERIS LES BAINS

Dont les gérants sont : Monsieur Frédéric LAGRANGE  
Madame Lydie AUJAMES

Sous le numéro : **174**

Pour la mise en service des véhicules 2 ambulances de catégorie C  
de transports sanitaires suivants : 2 véhicules sanitaires légers de catégorie D  
A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonction d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : la société AMBULANCE BOURBONNAISE transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence Régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le mois qui suit sa création.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de l'Allier est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Yzeure, le 25 octobre 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,  
la déléguée départementale,  
SIGNE  
Michèle TARDIEU

**EXTRAIT Décision n° 2016-5383**  
**Portant retrait d'agrément pour effectuer des transports sanitaires**  
**terrestres**

La directrice générale de l'Agence Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

Article 1 : l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES RICHARD gérée par M. Michel RICHARD sise 70 rue du moulin 03630 DESERTINES, sous le numéro d'agrément 70 n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Article 2 : La déléguée départementale de l'Allier est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Yzeure, le 25 octobre 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,  
la déléguée départementale,  
SIGNE

Michèle TARDIEU

## Arrêté n° 2016-5233

Objet : Association Hospitalière Sainte Marie – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE – Celles Les Bains – 07250 ROMPON

Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3015 du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie LA CERISAIE situé à Celles Les Bains à Rompon, géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie sise 63403 Chamalières ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3718 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie LA CERISAIE situé à Celles Les Bains à Rompon, géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie sise 63403 Chamalières ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA La Cerisaie géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie (N° FINESS 07 000 268 8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 228 €	755 597 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	602 231 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	47 324 €	
	<b>Déficit de l'exercice N-1</b>	10 174 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	754 357 €	755 597 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 600 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA La Cerisaie géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie est fixée à **754 357 euros** (sept cent cinquante-quatre mille trois cent cinquante-sept euros).

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA La Cerisaie géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **744 183 euros** (sept cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-trois euros).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

Pour la directrice générale,  
Et pour la déléguée départementale de l'Ardèche,  
L'ingénieur du génie sanitaire

**Christophe DUCHEN**

## Arrêté n° 2016-5234

Objet : Centre Hospitalier d'Ardèche Nord – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée – 6, rue Bon Pasteur – 07100 ANNONAY  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n°2009-3011 du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du CSAPA « La Cordée » spécialiste en alcoologie situé 6, rue du Bon Pasteur à Annonay, géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à Annonay ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2012-3902 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA « La Cordée » spécialiste en alcoologie situé 6, rue du Bon Pasteur à Annonay, géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à Annonay ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (N° FINESS 07 000 497 3) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 592 €	143 492 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	119 117 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	2 783 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	143 492 €	143 492 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord est fixée à **143 492 euros** (cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-douze euros).

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **143 492 euros** (cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-douze euros).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

Pour la directrice générale,  
Et pour la déléguée départementale de l'Ardèche,  
L'ingénieur du génie sanitaire

**Christophe DUCHEN**

## Arrêté n° 2016-5235

**Objet :** Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" – Maison Levraut 12, rue J-Jacques Rousseau – 07200 AUBENAS

Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-432 du 3 juin 2010 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" situé à Maison Levraut 12, rue J-Jacques Rousseau à Aubenas, géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à Aubenas ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-1230 du 27 mai 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" situé à Maison Levraut 12, rue J-Jacques Rousseau à Aubenas, géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à Aubenas ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (N° FINESS 07 000 495 7) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 907 €	190 298 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	158 159 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	5 232 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	190 298 €	190 298 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale est fixée à **190 298 euros** (cent quatre-vingt-dix mille deux cents quatre-vingt-dix-huit euros).

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **190 298 euros** (cent quatre-vingt-dix mille deux cents quatre-vingt-dix-huit euros).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

Pour la directrice générale,  
Et pour la déléguée départementale de l'Ardèche,  
L'ingénieur du génie sanitaire

**Christophe DUCHEN**

## Arrêté n° 2016-5236

Objet : Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 2, avenue Charalon – 07000 PRIVAS  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du CSAPA "toutes addictions" situé 2, avenue Charalon à Privas, géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA "toutes addictions" situé 2, avenue Charalon à Privas, géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "toutes addictions" de PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche (N° FINESS 07 000 496 5) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	50 329 € 17 425 €	317 377€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	228 108 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	38 940 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	274 542 € 17 425 €	317 377 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	130 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	26 501 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	16 204 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA "toutes addictions" de PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche est fixée à **274 542 euros** (deux cent soixante-quatorze mille cinq cent quarante-deux euros).

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA "toutes addictions" de PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **257 117 euros** (deux cent cinquante-sept mille cent dix-sept euros).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21/10/2016

Pour la directrice générale,  
Et pour la déléguée départementale de l'Ardèche,  
L'ingénieur du génie sanitaire

**Christophe DUCHEN**

## Arrêté n° 2016-5237

**Objet :** Association ANPAA Ardèche – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance spécialisé "substances psychoactives illicites" – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3013 du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance spécialisé "substances psycho-actives illicites" situé 63, avenue de l'Europe à Annonay, géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4077 du 25 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance spécialisé "substances psycho-actives illicites" situé 63, avenue de l'Europe à Annonay, géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA de l'Ardèche;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Résonance d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 (N° FINESS 07 000 503 8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 740 €	392 020 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	285 021 € 1 254 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	65 259 €	
	<b>Déficit de l'exercice N-1</b>	5 000 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	326 818 € 6 254 €	392 020€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	65 202 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA Résonance d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 est fixée à **326 818 euros** (trois cent vingt-six mille huit cent dix-huit euros).

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA Résonance d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **320 564 euros** (trois cent vingt mille cinq cent soixante-quatre euros).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

Pour la directrice générale,  
Et pour la déléguée départementale de l'Ardèche,  
L'ingénieur du génie sanitaire

**Christophe DUCHEN**

## Arrêté n° 2016-5238

Objet : Association ANPAA Ardèche – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance spécialisé "substances psychoactives illicites" – 2, boulevard Pasteur – 07200 AUBENAS  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3014 du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du CSAPA spécialisé « substances psycho-actives illicites » à AUBENAS, géré par l'Association ESPACE 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3406 du 31 août 2011 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association ESPACE 07 pour la gestion du CSAPA spécialisé « substances psycho-actives illicites » situé 2, boulevard Pasteur – 07200 AUBENAS, au profit de l'ANPAA 07 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA Ardèche ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Résonance d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 (N° FINESS 07 000 282 9) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 305 €	241 601 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	204 786 € 1 254 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	25 510 € 10 000 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	241 601 € 11 254 €	241 601 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA Résonance d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 est fixée à **241 601 euros** (deux cent quarante et un mille six cent un euros).

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA Résonance d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **230 347 euros** (deux cent trente mille trois cent quarante-sept euros).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21/10/2016

Pour la directrice générale,  
Et pour la déléguée départementale de l'Ardèche,  
L'ingénieur du génie sanitaire

**Christophe DUCHEN**

## Arrêté n° 2016-5239

**Objet :** Association ANPAA Ardèche - Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore – 07100 ANNONAY  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2012-4493 du 7 novembre 2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 11 mars 2010 du CAARUD Le Sémaphore à ANNONAY ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2012-4495 du 7 novembre 2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 8 juin 2011 du CAARUD Le Sémaphore à TOURNON ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2012-4494 du 7 novembre 2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 du CAARUD Le Sémaphore à AUBENAS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2013-2023 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant regroupement des autorisations des trois CAARUD, gérés par l'ANPPA Ardèche, par rattachement du CAARUD Le Sémaphore situé 2, place Champ du Lavoir 07200 AUBENAS et du CAARUD Le Sémaphore situé 20, boulevard Montgolfier 07300 TOURNON au CAARUD Le Sémaphore situé 3, rue Antoine Grimaud 07100 ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA Ardèche ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 (N° FINESS 07 000 618 4) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	38 186 € 12 500 €	230 201 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	170 215 € 1 254 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	21 800 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	228 811 € 13 754 €	230 201 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 390 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 est fixée à **228 811 euros** (deux cent vingt-huit mille huit cent onze euros).

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **215 057 euros** (deux cent quinze mille cinquante-sept euros).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

Pour la directrice générale,  
Et pour la déléguée départementale de l'Ardèche,  
L'ingénieur du génie sanitaire

**Christophe DUCHEN**

## Arrêté n° 2016-5240

Objet : Association DIACONAT PROTESTANT – Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT)  
Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie - Rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2015-5203 du 30 novembre 2015 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique sur le territoire du Teil gérées par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les procès-verbaux des visites de conformités du 15 septembre et 17 octobre 2016 autorisant le fonctionnement des 4 places d'appartements de coordination thérapeutique Entraide Montélimar-Le Teil sur la commune du Teil gérées par le DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des 4 places d'ACT Entraide Montélimar-Le Teil gérées par l'association DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 07 000 759 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	26 133 € 20 000 €	112 309 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	48 555 € 29 000 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	37 621 € 20 986 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	112 309 € 69 986 €	112 309 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des 4 places d'ACT Entraide Montélimar-Le Teil gérées par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à **112 309 euros (cent douze mille trois cent neuf euros)**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire des 4 places d'ACT Entraide Montélimar-Le Teil gérées par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **126 970 euros (cent vingt-six mille neuf cent soixante-dix euros)**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 19 octobre 2016

Pour la directrice générale,  
Et pour la déléguée départementale de l'Ardèche,  
L'ingénieur du génie sanitaire

**Christophe DUCHEN**

## Arrêté n° 2016-5241

Objet : Association DIACONAT PROTESTANT – Lits Haltes Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie - Rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-1760 du 4 juillet 2014 portant transferts d'autorisation pour la gestion de deux LHSS, à compter du 24 avril 2014, gérés initialement par l'association ENTRAIDE PROTESTANTE au profit de l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-2314 du 21 juillet 2014 portant transferts, à compter du 11 juillet 2014, des deux LHSS dans les locaux du CHRS Le Teil situé ZA Rhône Helvie Rue Vincent Touchet 07400 LE TEIL gérés par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des 2 LHSS Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 07 000 710 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 985 €	82 032 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	66 663 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	6 384 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	82 032 €	82 032 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des LHSS Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à **82 032 euros (quatre-vingt-deux mille trente-deux euros)**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire des LHSS Entraide Montélimar-Le Teil gérées par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **82 032 euros (quatre-vingt-deux mille trente-deux euros)**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 20/10/16

Pour la directrice générale,  
Et pour la déléguée départementale de l'Ardèche,  
L'ingénieur du génie sanitaire

**Christophe DUCHEN**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DROME**

**Décision DD 26 ARS n° 2016-4996 portant fixation, pour l'année 2016,  
de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
Domaine du Plovier**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au journal officiel le 22 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics ou privés ;

**VU** l'instruction DGCS n° 3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4487 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de la Drôme ;

**VU** l'arrêté en date du 15/12/1981 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT "DOMAINE DU PLOVIER" (260006036), sis 415, CHE DU PLOVIER, 26320 Saint-Marcel-les-Valence, et géré par UGECAM RHÔNE ALPES ;

**Considérant** la notification budgétaire du 14 octobre 2016 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire de l'établissement pour 2016 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Domaine du Plovier à SAINT-MARCEL-les-VALENCE (n° finess 260006036) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants reconductibles (en €)</b>	<b>Montants non reconductibles (en €)</b>	<b>TOTAL (en €)</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	20 792,98 €	324,00 €	21 116,98 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	228 042,76 €	0 €	228 042,76 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	16 384,49 €	0	16 384,49 €
	<b>Reprise de déficits</b>	0	0 €	0 €
	<b>Total des dépenses</b>	265 220,23 €	324,00 €	265 544,23 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupes I</b> Produits de la tarification	255 800,80 €	324,00 €	256 124,80 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0	0 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	<b>Reprise d'excédents</b>	9 419,43 €	0	9 419,43 €
	<b>Total des recettes</b>	265 220,23 €	324,00 €	265 544,23 €

Capacité financée totale : **21 places d'externat.**

**Article 2**: Pour l'exercice budgétaire 2016, la **dotation globale de financement** (DGF) de l'ESAT Domaine du Plovier est fixée à **256 124,80 €**.

**Article 3**: La **fraction forfaitaire mensuelle** financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, est ainsi établie à **21 343,73 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4**: A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation globale de financement pour 2017, la dotation globale de financement pour l'ESAT Domaine du Plovier aura pour base la dotation globale reconductible 2016 soit **265 220,23 €**.

Le 1/12<sup>ème</sup> applicable s'élèvera à **22 101,69 €**.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 14 octobre 2016

La Directrice générale,  
Et par délégation,  
La Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DROME**

**Décision DD 26 ARS n° 2016-4998 portant fixation, pour l'année 2016,  
de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
La Teppe à TAIN L'HERMITAGE**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au journal officiel le 22 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics ou privés ;

**VU** l'instruction DGCS n° 3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4487 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de la Drôme ;

**VU** l'arrêté en date du 10 avril 1986 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT "LA TEPPE" (260007687), sis 26602 TAIN L'HERMITAGE, et géré par ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE ;

**Considérant** la notification budgétaire du 14 octobre 2016 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire de l'établissement pour 2016 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT La Teppe à TAIN L'HERMITAGE (n° finess 260007687) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants reductibles (en €)</b>	<b>Montants non reductibles (en €)</b>	<b>TOTAL (en €)</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	4 193,22 €	0	4 193,22 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	442 285,44 €	2 600 €	444 885,44 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	351 990,99 €	0	351 990,99 €
	<b>Reprise de déficits</b>		€	€
	<b>Total des dépenses</b>	798 469,65 €	2 600 €	801 069,65 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupes I</b> Produits de la tarification	787 871,98 €	2 600 €	790 471,98 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 005 €	0	10 005 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	<b>Reprise d'excédents</b>	592,67 €	0	592,67 €
	<b>Total des recettes</b>	798 469,65 €	2 600 €	801 069,65 €

Capacité financée totale : **65 places d'externat.**

**Article 2**: Pour l'exercice budgétaire 2016, la **dotation globale de financement** (DGF) de l'ESAT La Teppe est fixée à **790 471,98 €**.

**Article 3** : La **fraction forfaitaire mensuelle** financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, est ainsi établie à **65 872,67 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation globale de financement pour 2017, la dotation globale de financement pour l'ESAT La Teppe aura pour base la dotation globale reductible 2016 soit **788 464,65 €**.

Le 1/12<sup>ème</sup> applicable s'élèvera à **65 705,39 €**.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 14 octobre 2016

La Directrice générale,  
Et par délégation,  
La Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DROME**

**Décision DD 26 ARS n° 2016-5000 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2016 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association APAJH de la Drôme des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de l'APAJH de la Drôme**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au journal officiel le 22 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics ou privés ;

**VU** l'instruction DGCS n° 3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4487 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de la Drôme ;

**VU** l'arrêté en date du 01/12/1993 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT Demontais (260012026), sis, 4 place du Portalet 26170 BUIS LES BARONNIES, et géré par l'Association APAJH de la Drôme ;

**VU** l'arrêté en date du 17/01/1994 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT Sans Mur (260013479), sis rue Pierre Corneille 26000 VALENCE, et géré par l'Association APAJH de la Drôme ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 décembre 2009 entre l'Association APAJH de la Drôme et le Préfet de la Drôme ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune est arrêtée à **284 857,45 €** (n° FINESS entité juridique 260013321)

Code tarifaire :05 Préfet Dpt-med-soc

La dotation globalisée commune est répartie comme suit :

Etablissements	n° FINESS établissements	Dotation reconductible en €	Dont CNR	Montant 1/12 <sup>ème</sup> en €
ESAT Demontais	260012026	125 258,20		10 438,18
ESAT Sans Mur	260013479	159 599,25		13 299,94
<b>Total</b>		<b>284 857,45</b>		<b>23 738,12</b>

Reprise du résultat n-2 (2014) : néant

Capacité financée totale : **25 places d'externat.**

**Article 2** : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée commune, est ainsi établie à **23 738,12 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 3** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Dugesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 6** : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 14 octobre 2016

La Directrice générale,  
Et par délégation,  
La Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DROME**

**Décision DD 26 ARS n° 2016-5001 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2016  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ADAPEI  
des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)  
de l'ADAPEI**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au journal officiel le 22 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics ou privés ;

**VU** l'instruction DGCS n° 3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4487 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de la Drôme ;

**VU** l'arrêté en date du 05/09/1977 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT Les Colombes de Valence (260000450), sis 124 rue de la Forêt 26000 VALENCE, et géré par l'Association ADAPEI ;

**VU** l'arrêté en date du 01/09/1973 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT Les Colombes de Romans (260004684), sis 28 avenue de la Déportation 26100 ROMANS, et géré par l'Association ADAPEI ;

**VU** l'arrêté en date du 01/09/1980 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT Les Papillons Blancs de Pierrelatte (260005673), sis 7 rue Comtesse de Ségur 26700 PIERRELATTE, et géré par l'Association ADAPEI ;

**VU** l'arrêté en date du 19/10/1981 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT de Saint-Vallier (260006010), sis Ateliers CAT'INOV ZAE des îles 26240 SAINT-VALLIER, et géré par par l'Association ADAPEI ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2008 entre l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Drôme (ADAPEI) dont le siège est situé 27 rue Henri Barbusse 26 000 VALENCE et le Préfet de la Drôme ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune est arrêtée à **4 812 279,01 €** (n° FINESS entité juridique 260006911)

Code tarifaire :05 Préfet Dpt-med-soc

La dotation globalisée commune est répartie comme suit :

Etablissements	n° FINESS établissements	Dotations 2016 en €	Dont CNR	Montants 1/12 <sup>ème</sup> en €
ESAT Adapeï 26 - Valence	260000450	1 786 141,48	10 000,00	148 845,12
ESAT Adapeï 26 - Romans	260004684	1 634 480,53		136 206,71
ESAT Adapeï 26 - Pierrelatte	260005673	703 759,30		58 646,61
ESAT Adapeï 26 – Saint-Vallier	260006010	697 897,70		58 158,14
<b>Total</b>		<b>4 822 279,01</b>		<b>401 856,58</b>

Reprise du résultat n-2 (2014) : néant

Capacité financée totale : **410 places d'externat.**

**Article 2** : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée commune, est ainsi établie à **401 856,58 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation globalisée commune pour 2017, la dotation globalisée commune aura pour base la dotation reconductible 2016 soit **4 812 279,01 €**.

Le 1/12<sup>ème</sup> applicable s'élèvera à **401 023,25 €**.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 7** : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 14 octobre 2016

La Directrice générale,  
Et par délégation,  
La Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DROME**

**Décision DD 26 ARS n° 2200-2016-4990 portant fixation, pour l'année 2016,  
de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
Clair Soleil à LE POET LAVAL**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au journal officiel le 22 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics ou privés ;

**VU** l'instruction DGCS n° 3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4487 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de la Drôme ;

**VU** l'arrêté en date du 20/11/2006 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT CLAIR SOLEIL (260015789), sis 295, R ETIENNE GOUDE, 26160 LE POET LAVAL, et géré par ASS. "CLAIR SOLEIL" ;

**Considérant** la notification budgétaire du 14 octobre 2016 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire de l'établissement pour 2016 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Clair Soleil à LE POET LAVAL (n° finess 260015789) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants reductibles (en €)</b>	<b>Montants non reductibles (en €)</b>	<b>TOTAL (en €)</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	6 596,15 €	0	6 596,15 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	32 546,16 €	0 €	32 546,16 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	7 530,04 €	0 €	7 530,04 €
	<b>Reprise de déficits</b>	0 €	€	0 €
	<b>Total des dépenses</b>	46 672,35 €	0 €	46 672,35 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupes I</b> Produits de la tarification	43 271,34 €	0 €	43 271,34 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0	0 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	<b>Reprise d'excédents</b>	3 401,01 €	0	3 401,01 €
	<b>Total des recettes</b>	46 672,35 €	0 €	46 672,35 €

Capacité financée totale : **4 places d'externat.**

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la **dotation globale de financement** (DGF) de l'ESAT Clair Soleil est fixée à **43 271,34 €**.

**Article 3** : La **fraction forfaitaire mensuelle** financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, est ainsi établie à **3 605,95 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation globale de financement pour 2017, la dotation globale de financement pour l'ESAT Val de Drôme aura pour base la dotation globale reductible 2016 soit **46 672,35 €**.

Le 1/12<sup>ème</sup> applicable s'élèvera à **3 889,36 €**.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 14 octobre 2016

La Directrice générale,  
Et par délégation,  
La Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DROME**

**Décision DD 26 ARS n° 2204-2016-4995 portant fixation, pour l'année 2016,  
de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
de la Providence à Saint-Laurent-en-Royans**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au journal officiel le 22 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics ou privés ;

**VU** l'instruction DGCS n° 3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4487 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de la Drôme ;

**VU** l'arrêté en date du 01/09/1990 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT "LA PROVIDENCE" (260011275), sis 26190 Saint-Laurent-en-Royans, et géré par ASS. GESTION LA PROVIDENCE ;

**Considérant** la notification budgétaire du 14 octobre 2016 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire de l'établissement pour 2016 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de la Providence (n° finess 260011275) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants reconductibles (en €)</b>	<b>Montants non reconductibles (en €)</b>	<b>TOTAL (en €)</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	77 369,00 €	0	77 369,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	396 005,04 €	0	396 005,04 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	86 363,84 €	0	86 363,84 €
	<b>Reprise de déficits</b>	17 131,92 €	€	17 131,92 €
	<b>Total des dépenses</b>	576 869,80 €	€	576 869,80 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	544 577,80 €	€	544 577,80 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	32 292,00 €	0	32 292,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	<b>Reprise d'excédents</b>	0 €	0	0 €
	<b>Total des recettes</b>	576 869,80 €	0 €	576 869,80 €

Capacité financée totale : **45 places d'externat.**

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la **dotation globale de financement** (DGF) de l'ESAT de la Providence est fixée à **544 577,80 €**.

**Article 3** : La **fraction forfaitaire mensuelle** financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, est ainsi établie à **45 381,48 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation globale de financement pour 2017, la dotation globale de financement pour l'ESAT de Saint-Donat aura pour base la dotation globale reconductible 2016 soit **527 445,88 €**.

Le 1/12<sup>ème</sup> applicable s'élèvera à **43 953,82 €**.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 14 octobre 2016

La Directrice générale,  
Et par délégation,  
La Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DROME**

**Décision DD 26 ARS n° 2214-2016-4991 portant fixation, pour l'année 2016,  
de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
Alain Boubel à MONTELIMAR**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au journal officiel le 22 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics ou privés ;

**VU** l'instruction DGCS n° 3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4487 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de la Drôme ;

**VU** l'arrêté en date du 01/09/1973 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT ALAIN BOUBEL MONTELIMAR (260004650), sis R DU BOUQUET 26200 MONTELIMAR, et géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE ;

**Considérant** la notification budgétaire du 14 octobre 2016 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire de l'établissement pour 2016 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Alain Boubel à Montélimar (n° finess 260004650) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants reconductibles (en €)</b>	<b>Montants non reconductibles (en €)</b>	<b>TOTAL (en €)</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	85 620,00 €	0	85 620,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	857 831,85 €	0	857 831,85 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	115 167,00 €	0	115 167,00 €
	<b>Reprise de déficits</b>	8 293,88 €	€	8 293,88 €
	<b>Total des dépenses</b>	1 066 912,73 €	€	1 066 912,73 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupes I</b> Produits de la tarification	1 048 798,73 €	€	1 048 798,73 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	18 114,00 €	0	18 114,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	<b>Reprise d'excédents</b>	0 €	0	0 €
	<b>Total des recettes</b>	1 066 912,73 €	0 €	1 066 912,73 €

Capacité financée totale : **89 places d'externat.**

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la **dotation globale de financement** (DGF) de l'ESAT Alain Boubel est fixée à **1 048 798,73 €**.

**Article 3** : La **fraction forfaitaire mensuelle** financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, est ainsi établie à **87 399,89 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation globale de financement pour 2017, la dotation globale de financement pour l'ESAT Alain Boubel aura pour base la dotation globale reconductible 2016 soit **1 040 504,85 €**.

Le 1/12<sup>ème</sup> applicable s'élèvera à **86 708,74 €**.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 14 octobre 2016

La Directrice générale,  
Et par délégation,  
La Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DROME**

**Décision DD 26 ARS n° 2216-2016-4999 portant fixation de la dotation globalisée commune pour  
2016  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la MGEN  
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
MGEN**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au journal officiel le 22 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics ou privés ;

**VU** l'instruction DGCS n° 3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4487 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de la Drôme ;

**VU** l'arrêté en date du 01/10/1976 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT CNMEAR MGEN (260004676), sis 26190 SAINT-LAURENT-en-ROYANS, et géré par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 en date du 30 juin 2016 conclu entre la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) action sanitaire et sociale et les services de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune est arrêtée à **402 972,51 €** (n° FINESS entité juridique 750005068)

Code tarifaire :05 Préfet Dpt-med-soc

La dotation globalisée commune est fixée comme suit :

Etablissement	n° FINESS établissement	Dotation en €	Dont CNR	Montant 1/12 <sup>ème</sup> en €
ESAT MGEN	260004676	402 972,51		33 581,04

Reprise du résultat n-2 (2014) : déficit de 14 852,60 €.

Capacité financée totale : **32 places d'externat.**

**Article 2** : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée commune, est ainsi établie à **33 581,04 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 3** : A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation globalisée commune pour 2017, la dotation globalisée commune pour l'ESAT MGEN aura pour base la dotation globalisée commune reconductible 2016 soit **388 119,91 €**.

Le 1/12<sup>ème</sup> applicable s'élèvera à **32 343,33 €**.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 7** : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 14 octobre 2016

La Directrice générale,  
Et par délégation,  
La Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DROME**

**Décision DD 26 ARS n° 2222-2016-4994 portant fixation, pour l'année 2016,  
de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
de SAINT-DONAT**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au journal officiel le 22 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics ou privés ;

**VU** l'instruction DGCS n° 3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4487 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de la Drôme ;

**VU** l'arrêté en date du 01/09/1969 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT DE SAINT DONAT (260004668), sis 26260 SAINT-DONAT, et géré par EOVI HANDICAP ;

**Considérant** la notification budgétaire du 14 octobre 2016 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire de l'établissement pour 2016 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Saint-Donat (n° finess 260004668) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants reconductibles (en €)</b>	<b>Montants non reconductibles (en €)</b>	<b>TOTAL (en €)</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	139 036,47 €	0	139 036,47 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	594 384,91 €	0	594 384,91 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	96 999,83 €	0	96 999,83 €
	<b>Reprise de déficits</b>	18 636,06 €	€	18 636,06 €
	<b>Total des dépenses</b>	849 057,27 €	€	849 057,27 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupes I</b> Produits de la tarification	804 719,27 €	€	804 719,27 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	44 338,00 €	0	44 338,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	<b>Reprise d'excédents</b>	0 €	0	0 €
	<b>Total des recettes</b>	849 057,27 €	0 €	849 057,27 €

Capacité financée totale : **68 places d'externat.**

**Article 2**: Pour l'exercice budgétaire 2016, la **dotation globale de financement** (DGF) de l'ESAT de Saint-Donat est fixée à **804 719,27 €**.

**Article 3** : La **fraction forfaitaire mensuelle** financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, est ainsi établie à **67 059,94 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation globale de financement pour 2017, la dotation globale de financement pour l'ESAT de Saint-Donat aura pour base la dotation globale reconductible 2016 soit **786 083,21 €**.

Le 1/12<sup>ème</sup> applicable s'élèvera à **65 506,93 €**.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Dugesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 14 octobre 2016

La Directrice générale,  
Et par délégation,  
La Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DROME**

**Décision DD 26 ARS n° 2234-2016-4997 portant fixation, pour l'année 2016,  
de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
les Tilleuls**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au journal officiel le 22 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics ou privés ;

**VU** l'instruction DGCS n° 3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4487 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de la Drôme ;

**VU** l'arrêté en date du 01/01/1976 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT LES TILLEULS (260003223), sis 1350, RTE DU LAC, 26770 SAINT PANTALEON LES VIGNES, et géré par ASS. LES TILLEULS-AVADI ;

**Considérant** la notification budgétaire du 14 octobre 2016 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire de l'établissement pour 2016 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT les Tilleuls à SAINT PANTALEON LES VIGNES (n° finess 260003223) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants reductibles (en €)</b>	<b>Montants non reductibles (en €)</b>	<b>TOTAL (en €)</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	44 059,43 €	0 €	44 059,43 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	422 571,64 €	3 400,00 €	425 971,64 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	54 112,55 €	0	54 112,55 €
	<b>Reprise de déficits</b>	0	0 €	0 €
	<b>Total des dépenses</b>	520 743,62 €	3 400,00 €	524 143,62 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupes I</b> Produits de la tarification	520 694,09 €	3 400,00 €	524 094,09 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0	0 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	<b>Reprise d'excédents</b>	49,53 €	0	49,53 €
	<b>Total des recettes</b>	520 743,62 €	3 400,00 €	524 143,62 €

Capacité financée totale : **45 places d'externat.**

**Article 2**: Pour l'exercice budgétaire 2016, la **dotation globale de financement** (DGF) de l'ESAT Les Tilleuls est fixée à **524 094,09 €**.

**Article 3** : La **fraction forfaitaire mensuelle** financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, est ainsi établie à **43 674,51 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation globale de financement pour 2017, la dotation globale de financement pour l'ESAT Les Tilleuls aura pour base la dotation globale reductible 2016 soit **520 743,62 €**.

Le 1/12<sup>ème</sup> applicable s'élèvera à **43 395,30 €**.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 14 octobre 2016

La Directrice générale,  
Et par délégation,  
La Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DROME**

**Décision DD 26 ARS n° 2242-2016-4992 portant fixation, pour l'année 2016,  
de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
les Airiennes à NYONS**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au journal officiel le 22 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics ou privés ;

**VU** l'instruction DGCS n° 3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4487 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de la Drôme ;

**VU** l'arrêté en date du 01/10/1978 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT LES AIRIANNES (ATRIR) (260004361), sis 36, RTE DES RIEUX, 26110 NYONS, et géré par ATRIR ;

**Considérant** la notification budgétaire du 14 octobre 2016 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire de l'établissement pour 2016 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT les Airiennes à Nyons (n° finess 260004361) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants reconductibles (en €)</b>	<b>Montants non reconductibles (en €)</b>	<b>TOTAL (en €)</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	29 782,65 €	0	29 782,65 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	278 863,43 €	0 €	278 863,43 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	40 304,41 €	0 €	40 304,41 €
	<b>Reprise de déficits</b>	0 €	€	0 €
	<b>Total des dépenses</b>	348 950,49 €	0 €	348 950,49 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupes I</b> Produits de la tarification	342 227,12 €	0 €	342 227,12 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 270,00 €	0	5 270,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	<b>Reprise d'excédents</b>	1 453,37 €	0	1 453,37 €
	<b>Total des recettes</b>	348 950,49 €	0 €	348 950,49 €

Capacité financée totale : **30 places d'externat.**

**Article 2**: Pour l'exercice budgétaire 2016, la **dotation globale de financement** (DGF) de l'ESAT les Airiennes est fixée à **342 227,12 €**.

**Article 3** : La **fraction forfaitaire mensuelle** financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, est ainsi établie à **28 518,93 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation globale de financement pour 2017, la dotation globale de financement pour l'ESAT les Airiennes aura pour base la dotation globale reconductible 2016 soit **343 680,49 €**.

Le 1/12<sup>ème</sup> applicable s'élèvera à **28 640,04 €**.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 14 octobre 2016

La Directrice générale,  
Et par délégation,  
La Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DROME**

**Décision DD 26 ARS n° 2310-2016-4989 portant fixation, pour l'année 2016,  
de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
Val de Drôme à CREST**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au journal officiel le 22 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics ou privés ;

**VU** l'instruction DGCS n° 3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4487 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de la Drôme ;

**VU** l'arrêté en date du 23/03/1994 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT DU VAL DE DROME (260013867), sis 168, AV HENRI GRAND, 26400 CREST, et géré par APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" ;

**Considérant** la notification budgétaire du 14 octobre 2016 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire de l'établissement pour 2016 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Val de Drôme à Crest (n° finess 260013867) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants reconductibles (en €)</b>	<b>Montants non reconductibles (en €)</b>	<b>TOTAL (en €)</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	60 115,00 €	0	60 115,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	324 253,98 €	1 500,00 €	325 753,98 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	38 195,18 €	7 711,00 €	45 906,18 €
	<b>Reprise de déficits</b>	0 €	€	0 €
	<b>Total des dépenses</b>	422 564,16 €	9 211,00 €	431 775,16 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupes I</b> Produits de la tarification	389 759,58 €	9 211,00 €	398 970,58 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	27 140,00 €	0	27 140,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	<b>Reprise d'excédents</b>	5 664,58 €	0	5 664,58 €
	<b>Total des recettes</b>	422 564,16 €	9 211,00 €	431 775,16 €

Capacité financée totale : **35 places d'externat.**

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la **dotation globale de financement** (DGF) de l'ESAT Val de Drôme est fixée à **398 970,58 €**.

**Article 3** : La **fraction forfaitaire mensuelle** financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, est ainsi établie à **33 247,55 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation globale de financement pour 2017, la dotation globale de financement pour l'ESAT Val de Drôme aura pour base la dotation globale reconductible 2016 soit **395 424,16 €**.

Le 1/12<sup>ème</sup> applicable s'élèvera à **32 952,01 €**.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 14 octobre 2016

La Directrice générale,  
Et par délégation,  
La Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DROME**

**Décision DD 26 ARS n° 2311-2016-4993 portant fixation, pour l'année 2016,  
de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
Recoubeau Croix Rouge Française**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au journal officiel le 22 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016, publié au journal officiel du 21 août 2016, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics ou privés ;

**VU** l'instruction DGCS n° 3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** la décision ARS n° 2016-4487 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de la Drôme ;

**VU** l'arrêté en date du 01/09/1980 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT RECOUBEAU (CROIX ROUGE FRANÇAISE) (260005640), sis VILLAGE, 26310 RECOUBEAU JANSAC, et géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE ;

**Considérant** la notification budgétaire du 14 octobre 2016 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire de l'établissement pour 2016 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Recoubeau Croix Rouge Française (n° finess 260005640) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants reconductibles (en €)</b>	<b>Montants non reconductibles (en €)</b>	<b>TOTAL (en €)</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	34 750,00 €	0	34 750,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	700 931,97€	1 350,00 €	702 281,97 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	59 289,06 €	2 000,00 €	61 289,06 €
	<b>Reprise de déficits</b>	0 €	€	0 €
	<b>Total des dépenses</b>	794 971,03 €	3 350,00 €	798 321,03 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupes I</b> Produits de la tarification	763 581,78 €	3 350,00 €	766 931,78 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0	0 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	<b>Reprise d'excédents</b>	31 389,25 €	0	31 389,25 €
	<b>Total des recettes</b>	794 971,03 €	3 350,000 €	798 321,03 €

Capacité financée totale : **66 places d'externat.**

**Article 2**: Pour l'exercice budgétaire 2016, la **dotation globale de financement** (DGF) de l'ESAT Recoubeau Croix Rouge Française est fixée à **766 931,78 €**.

**Article 3** : La **fraction forfaitaire mensuelle** financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, est ainsi établie à **63 910,98 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation globale de financement pour 2017, la dotation globale de financement pour l'ESAT Recoubeau Croix Rouge Française aura pour base la dotation globale reconductible 2016 soit **794 971,03 €**.

Le 1/12<sup>ème</sup> applicable s'élèvera à **66 247,59 €**.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 14 octobre 2016

La Directrice générale,  
Et par délégation,  
La Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

## Arrêté n° 2016-4585

Objet : Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble  
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « HAUQUELIN »  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du n° 2010-830 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Hauquelin en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0343 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « HAUQUELIN », géré par Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le CHU de Grenoble ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE (N° FINESS : 38 079 571 6) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 018 €	777 876 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	653 925 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	41 933 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>777 876 €</b>	777 876 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est fixée à **sept cent soixante dix sept mille huit cent soixante-seize euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à sept cent soixante dix sept mille huit cent soixante-seize euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2016

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,  
*signé*  
Aymeric BOGEY

## Arrêté n° 2016-4586

Objet : Centre Hospitalier Alpes-Isère à SAINT-EGREVE  
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de VARCES  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0344 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par CSAPA généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE, – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINESS : 38 079 946 0) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 915 €	314 515 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	273 900 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	20 700 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>314 515 €</b>	314 515 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève est fixée à **trois cent quatorze mille cinq cent quinze euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à trois cent quatorze mille cinq cent quinze euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2016

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,  
*signé*  
Aymeric BOGEY

## Arrêté n° 2016-4587

Objet : Association TANDEM  
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie SITONI  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "SITONI" géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0346 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « SITONI », géré par l'association TANDEM – 44 rue Waldeck Rousseau – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 251 €	620 182 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	558 540 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	38 391 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>620 182 €</b>	620 182 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM est fixée à **six cent vingt mille cent quatre-vingt-deux euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à six cent vingt mille cent quatre-vingt-deux euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2016

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,  
*signé*  
Aymeric BOGEY

## Arrêté n° 2016-4588

Objet : Association TANDEM  
Appartements de Coordination Thérapeutique "MAION "  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 953 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 060 €	190 160 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	122 785 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	44 315 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>189 910 €</b>	190 160 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	250 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM est fixée à **cent quatre vingt neuf mille neuf cent dix euros**, dont sept cent soixante-dix euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à cent quatre vingt neuf mille cent quarante euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2016

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,  
*signé*  
Aymeric BOGEY

## Arrêté n° 2016-4589

Objet : Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes  
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes »  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-388 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant fusion du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Contact » à Grenoble et du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Gisme » à Saint Martin d'Hères gérés par la Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), et au changement de leur dénomination, renommés Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 577 €	1 562 453 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 230 313 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	272 563 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 546 853 €</b>	1 562 453 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère est fixée à **un million cinq cent quarante six mille huit cent cinquante-trois euros**.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à un million cinq cent quarante six mille huit cent cinquante-trois euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2016

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,  
*signé*  
Aymeric BOGEY

## Arrêté n° 2016-4590

Objet : Association CODASE  
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie POINT VIRGULE  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-829 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Point Virgule en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0345 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « POINT VIRGULE », géré par l'association CODASE – 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 489 €	481 766 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	366 699 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	67 578 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>460 420 €</b>	481 766 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	21 346 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE est fixée à **quatre cent soixante mille quatre cent vingt euros**, dont vingt et un mille quatre cent vingt-deux euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à quatre cent trente huit mille neuf cent quatre-vingt-dix euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2016

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,  
*signé*  
Aymeric BOGEY

## Arrêté n° 2016-4591

Objet : Association CODASE  
Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

.../...

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 450 €	366 252 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	232 650 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	93 152 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>359 552 €</b>	366 252 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 700 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE est fixée à **trois cent cinquante neuf mille cinq cent cinquante-deux euros**, dont mille quatre cent douze euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à trois cent cinquante huit mille cent quarante euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2016

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,  
*signé*  
Aymeric BOGEY

## Arrêté n° 2016-4592

Objet : Association AIDES  
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues –  
AIDES GRENOBLE  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2006-11674 en date du 19 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-0884 du 25 avril 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 835 9) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 250 €	310 534 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	171 549 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 735 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>310 534 €</b>	310 534 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES est fixée à **trois cent dix mille cinq cent trente-quatre euros**, dont 59 070 cinquante-neuf mille soixante-dix euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à deux cent soixante et un mille quatre cent soixante-quatre euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2016

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,  
*signé*  
Aymeric BOGEY

## Arrêté n° 2016-4593

Objet : Association AIDES  
Appartements de Coordination Thérapeutique – AIDES GRENOBLE  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1882 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5317 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 765 8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 203 €	179 387 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	126 208 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	38 976 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>177 887 €</b>	179 387 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES est fixée à **cent soixante dix sept mille huit cent quatre-vingt-sept euros**, dont sept cent soixante-dix euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à cent soixante dix sept mille cent dix-sept euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2016

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,  
*signé*  
Aymeric BOGEY



## Arrêté n° 2016-4594

### Objet : CCAS de GRENOBLE

Lits halte soins santé du Foyer Tarze – 12 rue Tarze – 38000 Grenoble

Lits halte soins santé du CHRS Centre d'Accueil Intercommunal – 12 rue Tarze – 38000 Grenoble

Détermination de la dotation globale de financement 2016

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône Alpes n°2012-3629 du 11 septembre 2012 autorisant la création de 9 lits halte soins santé gérés par le CCAS de Grenoble sur les sites du CHRS « La Boussole » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le CCAS de GRENOBLE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des services Lits halte soins santé du CHRS « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » (n°FINESS : 38 001 778 0) gérés par le CCAS de Grenoble sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 700 €	387 176 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	260 571 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	45 905 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>378 676 €</b>	387 176 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	8 500 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des services Lits halte soins santé du CHRS « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » est fixée à **trois cent soixante dix huit mille six cent soixante-seize euros**, dont neuf mille cinq cent trente euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire des services Lits halte soins santé du CHRS « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à trois cent soixante neuf mille cent quarante-six euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2016

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,  
*signé*  
Aymeric BOGEY

## Arrêté n° 2016-4595

Objet : Association AREPI-L'ETAPE à Grenoble  
Lits Halte Soins Santé du CHRS La Halte à Grenoble  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04192 du 24 avril 2007 portant création du service de 5 lits halte soins santé (LHSS) au CHRS « La Halte » sis 1 boulevard Edouard Rey 38000 Grenoble géré par l'association l'Etape ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône-Alpes n°2013-1496 du 31 mai 2013 portant transfert d'autorisation de gestion des 5 lits halte soins santé du CHRS « La Halte » géré par l'association L'Etape à l'association AREPI-L'ETAPE situé 3 allée du Cotentin à Echirolles (38130) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des 5 Lits Halte Soins Santé « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE (N° FINES : 380 009 779) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 100 €	233 275 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	147 981 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	68 194 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>233 275 €</b>	233 275 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement 5 Lits Halte Soins Santé « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE est fixée à **deux cent trente trois mille deux cent soixante-quinze euros**, dont vingt-huit mille cent quatre-vingt-quatorze euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire 5 Lits Halte Soins Santé « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à deux cent cinq mille quatre-vingt-un euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2016

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,  
*signé*  
Aymeric BOGEY

## Arrêté n° 2016-4596

Objet : Association ACCUEIL de NUIT à VIENNE

Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » - 1 quai Anatole France – 38200 Vienne

Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-04474 du 15 mai 2009 portant création de 3 lits halte soins santé (LHSS) au sein du CHRS « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de la santé Rhône Alpes n°2012-1206 du 11 mai 2012 portant rectification des numéros FINESS de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 de création des 3 lits halte soins santé au CHRS « L'Accueil » géré par l'association Accueil de Nuit ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2016-4597 du 11 octobre 2016 portant extension de capacité d'une place de Lit Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association Association « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » (n° FINESS : 38 001 393 8) géré par l'association « Accueil de Nuit » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 684 €	132 522 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	91 195 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	17 643 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>129 222 €</b>	132 522 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 300 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » est fixée à **cent vingt neuf mille deux cent vingt-deux euros**, dont quatre mille deux cent trente-cinq euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du service Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à cent vingt quatre mille neuf cent quatre-vingt-sept euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2016

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,  
*signé*  
Aymeric BOGEY

## Arrêté n° 2016-4597

### Portant autorisation d'extension de capacité d'une place de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par l'Association « Accueil de Nuit », dans le département de l'Isère (Vienne)

#### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L.313 -3 à L.313-5 relatifs aux autorisations, L.316-6 et D.313-12-1 aux visites de conformité et D.312-176-1 et D.312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-04474 du 15 mai 2009 portant création de 3 lits halte soins santé (LHSS) au sein du CHRS « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de la santé Rhône Alpes n°2012-1206 du 11 mai 2012 portant rectification des numéros FINESS de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 de création des 3 lits halte soins santé au CHRS « L'Accueil » géré par l'association Accueil de Nuit ;

Considérant que l'extension d'une place est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Accueil de Nuit » - 1 quai Anatole France – 38200 VIENNE, pour la création d'une place de Lit Halte Soins Santé (LHSS).

Article 2 : La place supplémentaire de Lit Halte Soins Santé (LHSS) sera implantée dans le département de l'Isère, à Vienne.

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de l'établissement délivré à l'association (arrêté préfectoral n°2009-04474 du 15 mai 2009).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L.312-8, D.312-203 et D.312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association Accueil de nuit Vienne  
**Adresse (EJ) :** 1 quai Anatole France - 38200 Vienne  
**N° FINESS (EJ) :** 38 079 227 5  
**Code statut (EJ) :** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** LHSS - Vienne  
**Adresse ET:** 19 quai Anatole France - 38200 Vienne  
**N° FINESS ET :** 38 001 393 8  
**Code catégorie :** 180 (Lits haltes soins Santé)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 11 (Hébergement complet)  
**Code clientèle :** 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 4 places.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 8 : La directrice de la santé publique et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2016

Par délévation  
Le Directeur général adjoint  
Gilles de Lacaussade

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
- Vu la circulaire n°20113-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-16-  
381

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME MONITEUR EDUCATEUR est composé comme suit pour la session 2017

BISILLON Cécile	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BONNET OLIVIER	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG EDOUARD VAILLANT - ST MARTIN D HERES	
BOUZIANE Salim	ENSEIGNANT GRETA LPO ASTIER - AUBENAS CEDEX	
BRUN-VITTONNE ANNIE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
CHABERT-MICHALLAT CHRISTE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES GORGES - VOIRON	
CHAREYRE FREDERIC	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	
CHARROIN LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER - ANNONAY	
DAURELLE ELISABETH	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
GAUTIER Jean-François	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

GUILLOU THIERRY	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	
LEGARDEUR HELENE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR SACRE COEUR NOTRE DAME - PRIVAS	
LEON MIREILLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	
PELUS Matthieu	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PRUCHON-DAENEKYNDT Valérie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
RAQUIN YVES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
REBOTTON FRANCOISE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEGPA CLG PIERRE ET MARIE CURIE - MONTMELIAN CEDEX	
RENAULT Luc	ENSEIGNANT DRJSCS DRJSCS - LYON CEDEX 03	VICE PRESIDENT DE JURY
RICHARD CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SYLVAIN KIMAN CORINNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	
VAUSSENAT ALEXIS-FRANCOIS	CONTRACTUEL ENSEIGNANT 2EME CATEGORIE . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VIENNOIS SANDRINE	ENSEIGNANT LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
VIEU ARMELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	
VIZZINI JONNY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT EMMANUEL MOUNIER à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 09 novembre 2016 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13 octobre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/16-375

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ASSISTANT DE GESTION DE PME-PMI est composé comme suit pour la session 2017:

BRETON MAGALI	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
BUIS CLAUDINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
BURDET BURDILLON DANIELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
CHARRIERE CATHERINE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
CLEMENT CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
DELOBELLE CARINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FOSSACECA ANNE BERYL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GAUBERT JACQUELINE	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
KHALIL Wahida	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MASSE-BRIT Christine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

MAZELIN ELISE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
MISTRI SOPHIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PIKON STEPHANIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RECHARD CIDALIA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VERGUET JOLLIVET CHRISTINE	PROFESSEUR CERTIFIÉ HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
WATTS ALASDAIR	PROFESSEUR CERTIFIÉ HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
WEIL STEPHANIE	PROFESSEUR CERTIFIÉ HORS CLASSE LPO ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 09 novembre 2016 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 octobre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/16-377

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SERVICE INFORMATIQUE AUX ORGANISATIONS est composé comme suit pour la session 2017:

DESIGNES PIERRE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
GAUBERT JACQUELINE	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
LIATARD NICOLE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX	
NAVARRO patrice	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROUMANET DAVID	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX	
TALBOT FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT ARISTIDE BERGES à SEYSSINET PARISET CEDEX le mardi 08 novembre 2016 à 08:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 octobre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/16-378

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ASSISTANT DE MANAGER est composé comme suit pour la session 2017:

CHAMBERLAN ALEXANDRE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
GAUBERT JACQUELINE	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GUILLAUME LYSIANE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
HERBEPIN BEATRICE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAESTRI ANNIE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	VICE PRESIDENT DE JURY
MASSE-BRIT Christine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT DU GRANIER à LA RAVOIRE CEDEX le mercredi 16 novembre 2016 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 octobre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

#### ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-390

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO SYSTEMES ELECTRONIQUES NUMERIQUES est composé comme suit pour la session 2017

AUDAS NATHALIE	ENSEIGNANT IUT B GREN 2 UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BATTI OLFA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	
BOUET STEPHANIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	VICE PRESIDENT DE JURY
REVOL SYLVAIN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VILLETTE DIDIER	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO PABLO NERUDA à ST MARTIN D HERES le mardi 29 novembre 2016 à 09:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 14/10/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-389

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO  
ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIP.CO est composé comme suit pour la session 2017

AUDAS NATHALIE	ENSEIGNANT IUT B GREN 2 UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CAILLET GILLES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	VICE PRESIDENT DE JURY
MARIN OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
REDJEB Yasser	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TERRAGNOLO Eric	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VILLETTE DIDIER	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO PABLO NERUDA à ST MARTIN D HERES le mardi 29 novembre 2016 à 09:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 14/10/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-379

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO  
MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS est composé comme suit pour la  
session 2017

BIARD Luc	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
GARNIER SAMUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
JOGUET-LAURENT Richard	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
SAINJOIRE ROBERT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GERMAIN SOMMEILLER à ANNECY CEDEX le mardi  
22 novembre 2016 à 13:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13/10/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

#### ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-386

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO  
REALISATION DE PRODUITS IMPRIMES & PLURIMEDIA : OPTION B est composé comme  
suit pour la session 2017

ALVARO THIERRY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
CLOITRE BERNARD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DELPECH FRANCOISE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
SAEZ BRIGITTE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
VILLETTE DIDIER	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le  
lundi 21 novembre 2016 à 14:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13/10/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

#### ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-376

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO VENTE est composé comme suit pour la session 2017

BAKHOUCHE FATIHA	CONTRACTUEL ENSEIGNANT 2EME CATEGORIE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
PLA DIAZ KARINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	
PUITG FRANCOIS	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LA CARDINIÈRE à CHAMBERY le jeudi 24 novembre 2016 à 13:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13/10/2016

Claudine Schmidt-Lainé



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

### **Le Recteur de l'Académie de Grenoble, Chancelier des Universités**

Vu le décret 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires,

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté rectoral du 6 octobre 2016 fixant la date de l'élection des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes,

Vu la consultation des représentants locaux des organisations nationales représentatives,

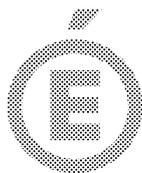
### **ARRETE**

**Article 1** : La commission électorale pour les élections des représentants des étudiants au Conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes, conformément à l'article 9, titre II de l'arrêté ministériel du 12 février 1996, est composée comme suit :

#### Représentants pour l'administration :

1. Jean-Pierre FERRÉ, Directeur Général du CROUS Grenoble Alpes
2. Frédéric GENTES, Directeur Adjoint du CROUS Grenoble Alpes
3. Françoise BUTET, Directrice du CLOUS Chambéry
4. Grégory VIAL, Responsable de la Division de la Vie Etudiante
5. Stéphanie CLÉPIER, Responsable du Service Communication

Représentants des électeurs étudiants :



2/2

1. Yahia GUERGACHI, FAGE
2. Mélissa AÏT SAÏD, PDE
3. Emma LEWANDOWSKI, UNEF
4. Ludovic BRUN, UNEF
5. Aymeric SOL, UNI

**Article 2 :** La composition de la présente commission pourra être révisée en fonction des listes déposées, afin d'assurer leur représentation.

**Article 3 :** Le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Grenoble, le 11 octobre 2016

Le Recteur de l'Académie de Grenoble,  
Chancelier des Universités

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2220 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE RETOURNAC – 430005363  
RAA 2016-4621

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1956 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE RETOURNAC (430005363) sis 1, CHE DES ROCHETTES, 43130, RETOURNAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC (430000661) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale en date du 15/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE RETOURNAC - 430005363.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 282 993.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 218 271.15
UHR	0.00
PASA	64 722.01
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 916.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD DE RETOURNAC (430005363).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY

, LE

12 OCT. 2016

Par délégation le Délégué départemental  
David RAVEL





DECISION TARIFAIRE N° 2221 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "VELLAVI" – 430002139  
RAA 2016-4622

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "VELLAVI" (430002139) sis 2, AV ST ROCH, 43140, SAINT-DIDIER-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale en date du 15/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "VELLAVI" - 430002139.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 241 037.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 241 037.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 419.80 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "VELLAVI" (430002139).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY

, LE

12 OCT. 2016

Par délégation le Délégué départemental  
David RAVEL





DECISION TARIFAIRE N° 2289 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MARIE LAGREVOL – 430005470  
RAA 2016-4623

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARIE LAGREVOL (430005470) sis 2, R NATIONALE, 43240, SAINT-JUST-MALMONT et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE SSAM (420787061) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/09/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale en date du 15/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MARIE LAGREVOL - 430005470.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 019 113.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	994 129.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 984.24
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 926.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.33
Tarif journalier HT	34.22
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD MARIE LAGREVOL (430005470).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY

, LE 12 OCT. 2016

Par délégation le Délégué départemental  
David RAVEL





DECISION TARIFAIRE N° 2290 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON – 430002154  
RAA 2016-4624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430002154) sis 10, RTE NATIONALE, 43200, SAINT-MAURICE-DE-LIGNON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO (430000539) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale en date du 15/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON - 430002154.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 642 575.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	642 575.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 547.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

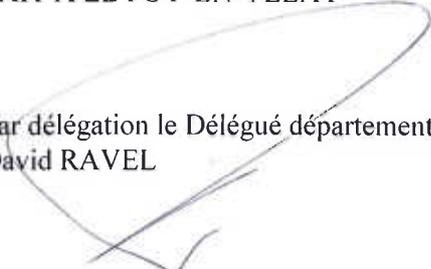
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430002154).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY

, LE 12 OCT. 2016

Par délégation le Délégué départemental  
David RAVEL





DECISION TARIFAIRE N° 2291 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LES SOURCES" – 430002162  
RAA 2016-4626

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES SOURCES" (430002162) sis 0, R SAINTE REINE, 43500, SAINT-PAL-DE-CHALENCON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000547) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2009
- VU la décision tarifaire initiale en date du 15/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LES SOURCES" - 430002162.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 761 568.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	721 390.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	40 177.45
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 464.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.62
Tarif journalier HT	47.83
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "LES SOURCES" (430002162).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY

, LE 12 OCT. 2016

Par délégation le Délégué départemental  
David RAVEL





**Arrêté n°2016-4091  
Du 26 août 2016  
Autorisant la modification d'une Pharmacie à Usage Intérieur**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

**Vu** la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

**Vu** la décision 2016-4864 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes;

**Vu** l'arrêté N° 2011-339 en date du 23 août 2011, portant modification d'autorisation de la PUI du CH du Puy-en-Velay,

**Vu** la demande de Mme PERIDONT-FAYARD, Directrice de la Stratégie du centre hospitalier du Puy-en-Velay en date du 21 mars 2016, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le CHS Sainte-Marie du Puy-en-Velay,

**Vu** la demande de Mme PERIDONT-FAYARD, Directrice de la Stratégie du centre hospitalier du Puy-en-Velay en date du 19 juillet 2016, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour la clinique du Bon Secours,

**Vu** la demande de Mme PERIDONT-FAYARD, Directrice de la Stratégie du centre hospitalier du Puy-en-Velay en date du 10 août 2016, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le CH de Brioude,

**Vu** la demande de Mme PERIDONT-FAYARD, Directrice de la Stratégie du centre hospitalier du Puy-en-Velay en date du 10 août 2016, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de préparations des médicaments cytotoxiques injectables pour le CH de Brioude,

**Vu** la convention de sous-traitance passée entre le CH du Puy-en-Velay et le CHS Sainte Marie du Puy-en-Velay en date du 28 décembre 2015,

**Vu** la convention de sous-traitance passée entre le CH du Puy-en-Velay et le CH de Brioude en date du 17 juillet 2016,

**Vu** la convention de sous-traitance passée entre le CH du Puy-en-Velay et le CH de Brioude en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Considérant** les avis du pharmacien inspecteur de santé publique établis en date du 17 août et 22 août 2016,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée au centre hospitalier du Puy-en-Velay, 12 boulevard du Dr Chantemesse – 43000 LE PUY-EN-VELAY, en vue de la sous-traitance :

- de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du CHS Sainte Marie du Puy-en-Velay, du CH de Brioude, de la Clinique du Bon Secours du Puy-en-Velay
- de l'activité de préparations des médicaments cytotoxiques injectables pour le CH de Brioude,

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Puy-en-Velay est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

**Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique**

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

**Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique**

- La stérilisation des dispositifs médicaux
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Brioude, la clinique du Bon Secours, le CHS Sainte Marie pour 5 ans
- La préparation des médicaments cytotoxiques injectables pour le compte du CH de Brioude pour 5 ans

**Article 3** : La PUI est installée sur 1 seul site. Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent au sein du centre hospitalier du Puy-en-Velay. '

**Article 4** : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions légales, réglementaires, ou aux bonnes pratiques hospitalières et aux bonnes pratiques de préparation peut entraîner la suspension ou le retrait de tout ou partie de l'autorisation.

**Article 6** : L'arrêté N° 2011-339 en date du 23 août 2011, portant modification d'autorisation de la PUI du Puy-en-Velay est abrogé.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 8** : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département.

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion pharmacie

Signé Christian DEBATISSE

Service émetteur :  
Direction de l'Offre de Soins  
Service Gestion de la Pharmacie

Clermont-Ferrand, le 17 août 2016

Affaire suivie par :  
Dominique LALLE

Courriel  
[dominique@ars.sante.fr](mailto:dominique@ars.sante.fr)

Tél. : 04.73.74.49.42

## RAPPORT PORTANT AVIS

### *Renouvellement d'autorisation de sous-traitance de stérilisation*

Demandeur : Centre Hospitalier du Puy-en-Velay  
12 Boulevard Docteur André Chantemesse  
43000 LE PUY-EN-VELAY

Pour le compte de la PUI

Bénéficiaire : CH de Brioude  
Rue Michel de l'Hospital  
43100 BRIOUDE

## CONVENTION

La convention a été reçue par voie électronique en date du 11 août 2016 à l'ARS – site de Clermont-Ferrand. Elle a été signée le 17 juillet 2016 par les deux directions, les pharmaciens gérants des PUI et le pharmacien responsable de la stérilisation du CHER. Elle comporte 2 annexes, une concernant la répartition des responsabilités entre les 2 établissements et la seconde relative à certains points spécifiques. Une annexe financière est également jointe.

La convention prend effet après autorisation administrative pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction entre les parties. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

## EXAMEN DE LA DEMANDE

Le CH de Brioude s'engage à effectuer les étapes suivantes :

- Transport du matériel propre
- Autorisation d'utilisation des DM Stériles
- Stockage et gestion des arsenaux
- Préparation des interventions
- Evaluation des risques liés aux ATNC
- Traitement relatif aux patients atteints ou suspects de la maladie de CJ
- Pré-désinfection

- Tri par intervention et par composition
- Préparation/expédition
- Transport du matériel "sale"
- Gestion des ancillaires et des prêts : réception-contrôle, base de données et dossier de lot, maintenance des instruments, conteneurs, emballages et chariots de transport.

Le CH du Puy-en-Velay s'engage à effectuer les étapes suivantes :

- Réception, tri et lavage du matériel sale
- Recomposition
- Conditionnement
- Stérilisation
- Validation et libération des charges
- Préparation à l'expédition / distribution
- Gestion des ancillaires et des prêts : base de données et dossier de lot

La convention prévoit par ailleurs que chaque établissement désigne le responsable du système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux.  
Elle prévoit également des dispositions relatives à la gestion des non-conformités.

## AVIS

Il est conclu un **avis favorable** à la demande de renouvellement de la convention relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre le CH de Brioude et le CHER du Puy-en-Velay.

Le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Signé Dominique LALLE

Service émetteur :  
Direction de l'Offre de Soins  
Service Gestion de la Pharmacie

Clermont-Ferrand, le 17 août 2016

Affaire suivie par :  
Dominique LALLE

Courriel  
[dominique@ars.sante.fr](mailto:dominique@ars.sante.fr)

Tél. : 04.73.74.49.42

## RAPPORT PORTANT AVIS

### *Renouvellement d'autorisation de sous-traitance de stérilisation*

Demandeur : Centre Hospitalier du Puy-en-Velay  
12 Boulevard Docteur André Chantemesse  
43000 LE PUY-EN-VELAY

Pour le compte de la PUI

Bénéficiaire : Clinique du Bon Secours  
67 bis, avenue Foch  
43000 LE PUY-EN-VELAY

## CONVENTION

La convention a été reçue par voie électronique en date du 19 juillet 2016 à l'ARS – site de Clermont-Ferrand. Elle a été signée le 15 juillet 2016 par les deux directions, les pharmaciens gérants des PUI et le pharmacien responsable de la stérilisation du CHER. Elle comporte 2 annexes, une concernant la répartition des responsabilités entre les 2 établissements et la seconde relative à certains points spécifiques. Une annexe financière est également jointe.

La convention prend effet après autorisation administrative pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction entre les parties. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

## EXAMEN DE LA DEMANDE

La Clinique du Bon Secours s'engage à effectuer les étapes suivantes :

- Transport du matériel propre
- Autorisation d'utilisation des DM Stériles
- Stockage et gestion des arsenaux
- Préparation des interventions
- Evaluation des risques liés aux ATNC
- Traitement relatif aux patients atteints ou suspects de la maladie de CJ
- Pré-désinfection

- Tri par intervention et par composition
- Préparation/expédition
- Transport du matériel "sale"
- Gestion des ancillaires et des prêts : réception-contrôle, base de données et dossier de lot, maintenance des instruments, conteneurs, emballages et chariots de transport.

Le CH du Puy-en-Velay s'engage à effectuer les étapes suivantes :

- Réception, tri et lavage du matériel sale
- Recomposition
- Conditionnement
- Stérilisation
- Validation et libération des charges
- Préparation à l'expédition / distribution
- Gestion des ancillaires et des prêts : base de données et dossier de lot

La convention prévoit par ailleurs que chaque établissement désigne le responsable du système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux.

Elle prévoit également des dispositions relatives à la gestion des non-conformités.

## **AVIS**

Il est conclu un **avis favorable** à la demande de renouvellement de la convention relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Bon Secours et le CHER du Puy-en-Velay.

Le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Signé Dominique LALLE

Service émetteur :  
Direction de l'Offre de Soins  
Service Gestion de la Pharmacie

Clermont-Ferrand, le 17 août 2016

Affaire suivie par :  
Dominique LALLE

Courriel  
[dominique@ars.sante.fr](mailto:dominique@ars.sante.fr)

Tél. : 04.73.74.49.42

## RAPPORT PORTANT AVIS

### *Renouvellement d'autorisation de sous-traitance de stérilisation*

Demandeur : Centre Hospitalier du Puy-en-Velay  
12 Boulevard Docteur André Chantemesse  
43000 LE PUY-EN-VELAY

Pour le compte de la PUI

Bénéficiaire : Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie  
Route de Montredon  
43000 LE PUY-EN-VELAY

## CONVENTION

La convention a été reçue par courrier et par voie électronique en mars 2016 à l'ARS – site de Clermont-Ferrand. Elle a été signée le 28 décembre 2015 par les deux directions, les pharmaciens gérants des PUI et le pharmacien responsable de la stérilisation du CHER. Elle est accompagnée d'une procédure de désinfection des dispositifs médicaux et du matériel de soins non invasif réutilisable.

La durée de la convention n'est pas mentionnée, elle est renouvelable par tacite reconduction entre les parties et par autorisation administrative de l'ARS tous les 5 ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, il est prévu de soumettre la dénonciation à l'autorité de tutelle.

## EXAMEN DE LA DEMANDE

Le CHS Sainte Marie s'engage à effectuer :

- Le ramassage des dispositifs médicaux dans les unités de soins,
- L'évaluation et l'information du risque Creutzfeld Jakob pour chaque patient,
- Le démontage des instruments, la pré-désinfection et les traitements spécifiques (dont l'inactivation des ATNC selon les procédures en vigueur),
- Le nettoyage, le séchage et le pré-tri de l'instrumentation,
- La répartition et l'identification des contenants de transport,

- Le transport aller-retour des dispositifs médicaux concernés,
- Le contrôle et la mise à disposition des utilisateurs lors du retour dans les conditions d'hygiène réglementaires,
- Le stockage des dispositifs médicaux stériles conformément aux Bonnes Pratiques de stockage et au respect de la durée de validité de l'état stérile,
- La maintenance des emballages réutilisables et de l'instrumentation.

Le CH du Puy-en-Velay s'engage et prend la responsabilité :

- De la réception et du contrôle visuel de l'état du matériel à stériliser
- Du processus de stérilisation dans son intégralité tel qu'il est décrit dans les BPPH (re lavage complet notamment)
- De la production, de l'archivage et/ou de la mise à disposition des pharmaciens du CHS de Sainte-Marie les documents de contrôle et d'assurance qualité liés à ce processus
- De la maintenance des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la prestation et au respect de l'assurance qualité du process
- Du nettoyage des contenants de transports (armoires, caisses)
- De la modification d'une fiche de composition sur demande du CHS Sainte-Marie après un délai raisonnable.

La convention prévoit par ailleurs que chaque établissement désigne le responsable du système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux.

## AVIS

Il est conclu un **avis favorable** à la demande de renouvellement de la convention relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre le CHS Sainte-Marie et le CHER du Puy-en-Velay.

Le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Signé Dominique LALLE

Service émetteur :  
Direction de l'Offre de Soins  
Service Gestion de la Pharmacie

Clermont-Ferrand, le 22 août 2016

Affaire suivie par :  
Dominique LALLE

Courriel  
[dominique@ars.sante.fr](mailto:dominique@ars.sante.fr)

Tél. : 04.73.74.49.42

## RAPPORT PORTANT AVIS

### *Renouvellement d'autorisation de sous-traitance des préparations de médicaments cytotoxiques injectables*

Demandeur : Centre Hospitalier du Puy-en-Velay  
12 Boulevard Docteur André Chantemesse  
43000 LE PUY-EN-VELAY

Pour le compte de la PUI

Bénéficiaire : CH de Brioude  
Rue Michel de l'Hospital  
43100 BRIOUDE

## CONVENTION

La convention a été reçue par voie électronique en date du 11 août 2016 à l'ARS – site de Clermont-Ferrand. Elle a été signée le 1er janvier 2016 par les deux directions, les pharmaciens gérants des PUI et le pharmacien responsable de l'unité de reconstitution des chimiothérapies anti cancéreuses du CHER. Elle est accompagnée d'un document relatif aux dispositions financières.

La convention prend effet après autorisation administrative pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction entre les parties. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

## EXAMEN DE LA DEMANDE

Le CH de Brioude s'engage à effectuer les étapes suivantes :

- Transmettre au CHER des demandes éventuelles de nouveaux protocoles,
- Validation pharmaceutique des prescriptions prévisionnelles (validation de type "pharmacie clinique")
- Transmission des prescriptions prévisionnelles (transmission informatisée)
- Transmission des prescriptions médicales validées (transmission informatisée "OK Chimio")
- Organisation du transport des produits
- Gestion des déchets générés dans son établissement

- Transmission de la traçabilité de l'administration ou de la non-administration des préparations au CHER et élimination des préparations non administrées le cas échéant.

Le CHER du Puy-en-Velay s'engage à effectuer les étapes suivantes :

- Fournir les protocoles de chimiothérapies anticancéreuses validées dans les référentiels nationaux ou régionaux,
- Saisie des nouveaux protocoles spécifiques au CH de Brioude qui ne seraient pas référencés dans la base informatique,
- Validation pharmaceutique de la prescription à partir des données fournies par le CH de Brioude (validation de type pharmacotechnie),
- Préparation des médicaments cytotoxiques injectables demandés par le CH de Brioude sous responsabilité pharmaceutique et selon les bonnes pratiques en vigueur,
- Etiquetage et emballage des préparations de manières adéquates, selon leur stabilité, en vue de leur transport,
- Traçabilité des médicaments reconstitués, nominativement, par patient du CH de Brioude, et mise à disposition des pharmaciens du CH de Brioude,
- Transmission au CH de Brioude des informations nécessaires pour la saisie des demandes de financement aux organismes de prise en charge (Assurance Maladie, etc.)
- Contrôle qualité des préparations réalisées pour le CH de Brioude comme il l'assure pour les siennes.
- Gestion des déchets générés dans son établissement

La convention précise par ailleurs les modalités relatives à :

- L'accès au système documentaire des 2 établissements
- La liste des prescripteurs habilités et les modalités de prescription sur Asclépios, système d'information commun et accessible aux 2 établissements
- Au planning prévisionnel des préparations et les conditions de déclenchements des préparations ("OK Chimio")
- Aux préparations urgentes
- Conditions de transport et de réception au CH de Brioude
- Modalités de traçabilité des administrations
- Conditions financières

**Remarque : des précisions complémentaires devront être apportées lors du renouvellement de la convention, relatives notamment à la gestion des non-conformités et incidents, aux vigilances, etc. (cf. à titre d'exemple "convention type de sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux stériles" disponible sur le site de l'ARS Ile-de-France)**

#### **AVIS**

Il est conclu un **avis favorable** à la demande de renouvellement de la convention relative à la préparation des médicaments cytotoxiques injectables entre le CH de Brioude et le CHER du Puy-en-Velay.

Le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Signé Dominique LALLE

## Arrêté n° 2016-4981

**Objet** : Association AIDES – Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) – 9, Rue de la Boucherie – 63000 CLERMONT FERRAND  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 06/04598 du 19 décembre 2006 autorisant, le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°10/0044 du 8 février 2010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**Arrêté n° 2016-4981**

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association AIDES (N° FINESS 630 005 478) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR (TROD)	77 883€ 12 440€	259 575€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	129 792€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	51 900€ 12 402	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont CNR	259 575€ 24 842€	259 575 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association AIDES est fixée à 259.575 euros.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **234.733 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 18/10/2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes,  
Le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme,

Jean SCHWEYER

**Arrêté n° 2016-4982**

**Objet** : Association ESPERANCE 63 – Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) – 39, Avenue ALBERT ELISABETH – 63000 CLERMONT FERRAND  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 07/03988 du 28 août 2007 autorisant, le fonctionnement d'ACT - Appartement de Coordination Thérapeutique, géré par Association ESPERANCE 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ESPERANCE 63 (N° FINESS 630 785 020) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 470€	529 724€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	414 236€ 8 000€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	61 017€ 6 000€	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont CNR	423 235€ 14 000€	529 724€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	92 489€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ESPERANCE 63 est fixée à 529.724 euros, **dont 423.235€ au titre des produits de la tarification.**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ESPERANCE 63 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **409.235 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 18/10/2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes,  
Le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme,

Jean SCHWEYER

## Arrêté n° 2016-4983

**Objet :** Association SOS HABITAT ET SOINS – Appartement de coordination thérapeutique (ACT) – 2, RUE BECQUEREL – 63000 CLERMONT FERRAND  
Détermination de la dotation globale de financement 2016.

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 08/02476 du 17 juillet 2008 autorisant, le fonctionnement d'Appartement de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 10/00555 du 5 mars 2010 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement d'Appartement de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**Arrêté n° 2016-4983**

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement d'ACT géré par l'association SOS HABITAT ET SOINS (N° FINESS 63 000 4348) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	72 516 €	713 236 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	448 331 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	192 389 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont CNR	697.615 €	713 236 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 130 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 491 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement d'ACT géré par l'association SOS HABITAT ET SOINS est fixée à 697.615euros **dont 697.615€ de produits de la tarification.**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire d'ACT géré par l'association SOS HABITAT ET SOINS à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **697 615 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 21 octobre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes,  
Le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

**Arrêté n° 2016-4984**

**Objet** : Association CE-CLER – Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 6, IMPASSE DES ROUGES GORGES – 63100 CLERMONT FERRAND  
Détermination de la dotation globale de financement 2016.

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2015-507 du 14 octobre 2015 autorisant, la création de 20lits halte soins santé à l'association CE-CLER ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association CE-CLER ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté n° 2016-4984

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits d'Halte Soins Santé géré par l'association CE-CLER (N° FINESS 63 000 5148) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	209.000€	845.808€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	493.649€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	143.159€	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont CNR	820.319€	845.808€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9.149€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	16.340€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des Lits d'Halte Soins Santé géré par l'association CE-CLER est fixée à 845.808euros, **dont 820.319€ de produits de la tarification.**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire des Lits d'Halte Soins Santé géré par l'association CE-CLER à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **820.319euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 17/10/2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes,  
Le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

**Arrêté n° 2016-5480**  
**En date du 24 octobre 2016**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la "SELAFA" MIRIALIS**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6211-2, R. 6211-3, R.6212-78 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 22 septembre 2016 actant qu'à compter du 30 septembre 2016 Mme Marie-Claude LIENHART et Mr Michel LIENHART ont fait valoir leur droit à la retraite et prend acte de leur cession d'activité au sein de la SELAFA MIRIALIS en qualité de biologistes co-responsables.

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2016-3835 du 04 août 2016 est abrogé.

A compter du 31 août 2016, la SELAFA MIRIALIS, dont le siège social est fixé 509, avenue Paul Bechet à CLUSES (74300) FINESS EJ N° 74 001 3578, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX, (ouvert au public),  
n° FINESS ET 74 001 489 9,
- 93, avenue de la Gare – 74700 SALLANCHES, (ouvert au public),  
n° FINESS ET 74 001 359 4,
- 28, avenue de Genève, 74160 SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS (ouvert au public),  
N° FINESS ET 74 001 367 7 ;
- Le Clos des Vignes, 01630 ST GENIS-POUILLY, (ouvert au public)  
N° FINESS ET 01 000 894 4,  
8 /10, avenue Charles de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS, (ouvert au public),  
N° FINESS ET 74 001 364 4,
- 292, avenue de Léman, 74890 BON-EN-CHABLAIS, (ouvert au public)  
N° FINESS ET 74 001 365 1,  
11, route de Villaret – 74120 MEGEVE, N° FINESS ET 74 001 361 0,

- 22, rue de Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS (ouvert au public),
- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 363 6,
- 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (ouvert au public)  
N° FINESS ET 01 001 012 2,
- 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 358 6.
- 36, avenue de Sardagne – 74300 CLUSES, (ouvert au public),  
N° FINESS ET 74 001 497 2,
- 213, Impasse de Veudey – 74130 BONNEVILLE (ouvert au public),  
N° FINESS ET 74 001 498 0.

Les biologistes co-responsables sont :

- . M. François ARPIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste,
- . Mme Pascale MONNET, pharmacien biologiste,
- . M. Philippe PALLUD, pharmacien biologiste,
- . Mme Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste,
- . Mme Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Myriam DERIPPE, pharmacien biologiste,
- . M. Saad SENTISSI, pharmacien biologiste,
- . M. Hervé CREHALET, pharmacien biologiste,
- . Mme Myriam LIGIER, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-François BORE, pharmacien biologiste,
- . Mme Magali BOURSIAC, pharmacien biologiste,
- . M. Eric TOUCAS, médecin biologiste.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le délégué départemental de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Haute-Savoie.

Pour la directrice générale, par délégation  
Le délégué départemental,

Loïc MOLLET

**Arrêté 2016-5044 en date du 17 octobre 2016**

**Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Provenche à Saint-Jorioz (Haute-Savoie) et des EHPAD Alfred Blanc Faverges Chevaline à FAVERGES (Haute-Savoie) à Monsieur Christian TRIQUARD, directeur du Centre Hospitalier Gabriel Déplante à RUMILLY (Haute-Savoie)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 juillet 2015 concernant Mme Corinne BREYSSE, affectée en qualité de directrice des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Alfred Blanc » et « la Provenche » à Faverges et Saint-Jorioz (Haute-Savoie) ;

Vu le bulletin de situation en date du 22 septembre 2016 informant de l'hospitalisation de Mme Corinne BREYSSE ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Christian TRIQUARD, directeur d'hôpital (hors classe) au Centre Hospitalier Gabriel Déplante de RUMILLY (Haute-Savoie), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction **de l'EHPAD La Provenche à Saint-Jorioz (Haute-Savoie) et des EHPAD Alfred Blanc Faverges Chevaline à FAVERGES (Haute-Savoie) du 17 octobre 2016 au 16 avril 2017.**

**Article 2** : Monsieur Christian TRIQUARD, percevra, pour les 3 premiers mois de cet intérim, **soit du 17 octobre 2016 au 16 janvier 2017**, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0.1 x 5 520 € **soit 552 euros mensuels.**

**Article 3 :** Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 4 :** Monsieur Christian TRIQUARD percevra, à partir du 4<sup>ème</sup> mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, **d'un montant de 580 €.**

**Article 5 :** Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

**Article 8 :** Le délégué départemental, le directeur précité, les présidents du conseil d'administration de l'EHPAD La Provenche à St-Jorioz et des EHPAD Alfred Blanc Faverges Chevaline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par délégitation,  
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

**ARS n° 2016 - 5225**

**DECISION TARIFAIRE N°2461 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
CRP LA PASSERELLE - 740783089**

**Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;**
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;**
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2016 ;**
- VU l'arrêté en date du 06/06/1947 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP LA PASSERELLE (740783089) sise 24, RTE DE THONES, 74940, ANNECY-LE-VIEUX et gérée par l'entité A.I.S.P. (740000419) ;**
- VU la décision tarifaire initiale n° 381 en date du 01/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CRP LA PASSERELLE - 740783089**

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP LA PASSERELLE (740783089) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 822.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 641 460.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	680 882.00
	- dont CNR	0.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 706 164.00</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 364 360.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 514.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 290.00
	Reprise d'excédents	200 000.00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 706 164.00</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP LA PASSERELLE (740783089) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	149.80
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.I.S.P. » (740000419) et à la structure dénommée CRP LA PASSERELLE (740783089).

FAIT A Anancy, LE 18 OCT. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

l'inspecteur,

ROMAIN MOTTE



DECISION TARIFAIRE N° 2135 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA ROSELIERE - 740789409

DD74 N° 2016-5236

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSELIERE (740789409) sis 50, R DE L'AVENIR, 74890, BONS-EN-CHABLAIS et géré par l'entité dénommée ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS (740011366) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 395 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE - 740789409.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 919 246.33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	764 300.59
UHR	0.00
PASA	56 051.20
Hébergement temporaire	32 371.40
Accueil de jour	66 523.14

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 603.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.53
Tarif journalier HT	35.97
Tarif journalier AJ	83.15

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS » (740011366) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE (740789409).

FAIT A ANNECY , LE 18 OCT. 2016

La Directrice Générale

P/o la Directrice Générale  
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age



DECISION TARIFAIRE N° 2142 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ - 740013339

DD 74 N° 2016 - 5297

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ (740013339) sis 201, RTE DES ECOLES, 74330, SILLINGY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ODELIA (690019419) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 440 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ - 740013339.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 114 648.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 048 337.88
UHR	0.00
PASA	66 310.65
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 887.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ODELIA » (690019419) et à la structure dénommée EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ (740013339).

FAIT A *ANNECY*, LE **18 OCT. 2016**

La Directrice Générale

P/o la Directrice Générale  
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age



DECISION TARIFAIRE N° 2453 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE DES SOURCES - 740013354

DD74 - N° 2016 - 5299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DES SOURCES (740013354) sis 8, RTE DE L'HORLOGE, 74500, EVIAN-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DES SOURCES (740013784) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/03/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 200 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES SOURCES - 740013354.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 967 645.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	967 645.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 637.12 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE DES SOURCES » (740013784) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES SOURCES (740013354).

FAIT A ANNECY , LE 18 OCT. 2016

La Directrice Générale

P/o la Directrice Générale  
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age



DECISION TARIFAIRE N° 2146 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RÉSIDENCE DU LÉMAN - 740785415

DD 74 . N° 2016 . 5298

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE DU LÉMAN (740785415) sis 5, R DES MUSICIENS, 74200, THONON-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée RÉSIDENCE DU LÉMAN (740000641) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 1075 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU LÉMAN - 740785415.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 858 781.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	814 401.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 380.33
Accueil de jour	0.00

**ARTICLE 2**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 565.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.73
Tarif journalier HT	43.38
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RÉSIDENCE DU LÉMAN » (740000641) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU LÉMAN (740785415).

FAIT A ANNECY , LE 18 OCT. 2016

La Directrice Générale

P/o la Directrice Générale  
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age



DECISION TARIFAIRE N°2434 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI - 740784426

DOTI N° 2016 - 5300

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (740784426) sis 2, R EDOUARD HERRIOT, 74300, CLUSES et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLUSES (740785530) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1234 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI - 740784426.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 55 919.63 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 659.97 € ;  
Soit un forfait journalier de soins de 3.74 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CLUSES » (740785530) et à la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (740784426).

FAIT A ANNECY , LE 18 OCT. 2016

La Directrice Générale

P/o la Directrice Générale  
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

**ARS n° 2016-5227**

**DECISION TARIFAIRE N°2460 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE - 740012018**

**Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;**
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;**
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2016 ;**
- VU l'arrêté en date du 29/10/2007 autorisant la création de la structure CPO dénommée CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE (740012018) sise 24, RTE DE THONES, 74940, ANNECY-LE-VIEUX et gérée par l'entité A.I.S.P. (740000419) ;**
- VU la décision tarifaire initiale n° 380 en date du 01/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE - 740012018**

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée **CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE (740012018)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 226.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 322.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 639.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>418 187.00</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	387 003.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 184.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>30 000.00</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée **CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE (740012018)** s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	139.89
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.I.S.P. » (740000419) et à la structure dénommée CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE (740012018).

FAIT A Anneay, LE

18 OCT. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

l'inspecteur,

Romain MOTTE



ARS n°2016-5226

DECISION TARIFAIRE N°2462 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
CRP L'ENLENNAZ - 740781398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-SAVOIE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP L'ENLENNAZ (740781398) sise 52, AV DE LA SARDAGNE, 74303, CLUSES et gérée par l'entité A.I.S.P. (740000419) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 356 en date du 01/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CRP L'ENLENNAZ - 740781398

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP L'ENGLÉNAZ (740781398) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	399 011.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 761 113.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	536 880.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 697 004.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 283 422.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 017.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	159 809.00
	Reprise d'excédents	186 756.00
	TOTAL Recettes	2 697 004.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP L'ENGLÉNAZ (740781398) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	210.05
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.I.S.P. » (740000419) et à la structure dénommée CRP L'ENGLÉNAZ (740781398).

FAIT A

Anney

, LE

18 OCT. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

l'inspecteur,

Romain MOTTE



**Décision tarifaire n°2016-5228 et HAPI n°2463**

**Portant modification du prix de journée pour l'année 2016  
Des Centres Médico Psycho-Pédagogiques Alfred Binet**

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mai 2016 publiée au Journal officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé vers le délégué territorial de Haute-Savoie en date du 22 Juin 2016 ;

VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1964 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP Alfred Binet et gérée par l'entité dénommée Association des CMPP Alfred Binet (740787833) ;

VU la décision tarifaire Initiale n° 2-501 en date du 7 juillet 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CMPP Alfred Binet ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CMPP Alfred Binet, gérés par l'association des CMPP Binet sont modifiées comme suit :

<b>N° finesse CMPP Annecy :</b>	<b>074 078 112 6</b>
<b>N° finesse CMPP Ville la Grand :</b>	<b>074 078 318 8</b>
<b>N° finesse CMPP Thonon :</b>	<b>074 078 316 2</b>

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	46 471		46 471
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	972 879	10 307	983 186
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	138 783		138 783
	<b>Total des dépenses</b>	1 158 133	10 307	1 168 440
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 097 244
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			34 896
	<b>Excédent affecté aux mesures d'exploitation</b>			36 300
	<b>Total des recettes</b>			1 168 440

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 097 244 €.

**Le prix de séance du CMPP Binet est arrêté à 192 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2016, le prix de séance provisoire du CMPP Binet sera de 133 €, lequel est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

**Article 6 :** La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association CMPP Binet et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE 18 OCTOBRE 2016

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,

*l'inspecteur principal,*

*Grégory DOLE*

**Arrêté n°2016-3979**

**Fondation Georges Boissel : confirmation au profit du Centre psychothérapeutique Nord Dauphiné des autorisations d'activité de soins de psychiatrie détenues actuellement par le Centre Hospitalier Lucien Husel en ce qui concerne :**

- la modalité de psychiatrie générale exercée sous les formes d'hospitalisation complète, d'hospitalisation à temps partiel de jour et placement familial thérapeutique.
- la modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous les formes d'hospitalisation complète, d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit et appartement thérapeutique

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles du code de la santé publique L.3221-1, L.3221-4, R.3221-1 à R.3221-4 ;

Vu les articles D.6124-463 à D.6124-477 du code de la santé publique relatifs aux établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie et D.6124-478 à D.6124-481 relatifs aux dispositions communes ;

Vu le décret n°2015-1721 du 21 décembre 2015 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;

Vu l'accord de transfert acté lors de la séance du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vienne du 30 juin 2016 ;

Vu la demande présentée par la Fondation Georges Boissel, 840 route de la Batie 38110 Saint Clair de la Tour, en vue d'obtenir la confirmation au profit du Centre psychothérapeutique Nord Dauphiné des autorisations d'activité de soins de psychiatrie détenues actuellement par le Centre Hospitalier Lucien Hussel en ce qui concerne :

- la modalité de psychiatrie générale exercée sous les formes d'hospitalisation complète, d'hospitalisation à temps partiel de jour, placement familial thérapeutique ;
- la modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous les formes d'hospitalisation complète, d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit et appartement thérapeutique ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment dans l'objectif d'améliorer l'efficacité et la fluidité des filières et d'adapter l'organisation territoriale de la psychiatrie aux contraintes existantes ;

Considérant qu'en l'absence de projet médical psychiatrique structuré sur le territoire de Vienne, les annexes territoriales du territoire Centre du SROS prévoyaient le rattachement de l'activité de psychiatrie à un autre établissement sectorisé ;

Considérant la lettre de cadrage du 19 mars 2015 adressée conjointement au directeur et directrice du Centre Hospitalier de Vienne et du Centre Psychothérapeutique du Nord Dauphiné, annonçant le plan d'action relatif au transfert du pilotage de l'activité de psychiatrie du Centre Hospitalier de Vienne au Centre Psychothérapeutique Nord Dauphiné ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

## Arrête

Article 1 : La demande présentée par la Fondation Georges Boissel, 840 route de la Batie 38110 Saint Clair de la Tour, en vue d'obtenir la confirmation au profit du Centre psychothérapeutique Nord Dauphiné des autorisations d'activité de soins de psychiatrie détenues actuellement par le Centre Hospitalier Lucien Hussel en ce qui concerne :

- la modalité de psychiatrie générale exercée sous les formes d'hospitalisation complète, d'hospitalisation à temps partiel de jour et placement familial thérapeutique.
- la modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous les formes d'hospitalisation complète, d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit et appartement thérapeutique, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation de confirmation ne modifie pas la durée de validité des autorisations.

Article 3 : La confirmation de cession prendra effet au 1er janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 OCT. 2016

Pour la directrice générale,  
Le directeur délégué de la régulation  
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACKOWIAK

Arrêté 2016-4640

**Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire Thiers – Ambert**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-11,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2009 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Thiers – Ambert.

**Considérant** que le GCS Thiers - Ambert est arrivé au terme de sa durée conventionnelle,

**Considérant** l'absence de délibération de l'assemblée générale du GCS Thiers-Ambert, en faveur de la prorogation du groupement.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté N°2009-111, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Thiers-Ambert conclue le 12 novembre 2009, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé.

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2016 .

Le Directeur Général Adjoint

Gilles de Lacaussade

## Arrêté 2016-4817

### Approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire d'Imagerie médicale de l'Ain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté 2009-RA-623 du 26 octobre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire d'Imagerie médicale de l'Ain,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du groupement de coopération sanitaire "d'imagerie de l'Ain" en date du 8 juin 2016, portant sur la modification de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "d'imagerie de l'Ain" réceptionnée le 6 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire d'imagerie de l'Ain respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "d'imagerie médicale de l'Ain" conclu le 1<sup>er</sup> juin 2016, est approuvé.

**Article 2** : L'objet du groupement de coopération sanitaire "d'imagerie médicale de l'Ain" est complété :

*"Dans le cadre du Groupement de coopération sanitaire, les radiologues de la SCM peuvent également intervenir au sein du service d'imagerie médicale du CHB pour concourir à la prise en charge des patients du CHB, qu'ils soient hospitalisés ou consultants externes. Dans ce cas, la SCM est directement rémunérée à l'acte par le CHB, sans que cela n'ait aucune incidence pour le patient. Les modalités d'intervention des radiologues de la SCM au sein du service d'imagerie médicale, ainsi que leurs conditions de rémunération, sont décrites dans le règlement intérieur du GCS."*

**Article 3** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

**Article 5** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2016

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Gilles de Lacaussade

**Arrêté 2016-4965**

**Approuvant la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire "GCS Restauration Le Vinatier-Desgenettes"**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier-Desgenettes » datée du 16 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS restauration Le Vinatier-Desgenettes » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier-Desgenette » conclue le 14 septembre 2016 est approuvée.

**Article 2** : Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens est une personne morale de droit public. Il est constitué sans capital.

**Article 3** : Le Groupement de Coopération Sanitaire a vocation à agir pour le compte de ses membres.

**Article 4** : Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet d'assurer la production et le cas échéant la livraison de repas à destination des deux partenaires, au profit des patients hospitalisés et des personnels.

**Article 5** : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

- l'Etat (Ministère de la défense), représenté par Monsieur le médecin général KAISER, médecin chef de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes – 108 boulevard Pinel 69275 Lyon ;
- le centre hospitalier Le Vinatier, - 95 boulevard Pinel BP30039 69678 Bron Cedex.

**Article 6** : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire est fixé au 95 Boulevard Pinel 69978 Bron Cedex.

**Article 7** : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est conclue pour une durée de 5 ans.

**Article 8 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS, au titre de l'année précédente.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

**Article 10 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

La directrice générale

Véronique WALLON

**Arrêté n°2016-3965**

**S.C.M. IRM Lyon Villeurbanne : Installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Emilie de Vialar**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. IRM Lyon Villeurbanne, Parc République 75 rue Francis de Pressensé - 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Emilie de Vialar ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre », en ce que les objectifs quantifiés prévoit la possibilité de deux appareils et de deux sites supplémentaires ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », qui préconise d'améliorer les délais d'accès à l'IRM, en ce que le délai moyen d'attente pour des examens dédiés en oncologie s'élève à 25 jours, en raison de la saturation de l'équipement existant ;

Considérant qu'à ce titre, la demande présentée est justifiée, afin d'assurer la continuité des soins ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, afin d'assurer une prise en charge optimale des patients, en ce que l'appareil d'IRM sera intégré à un plateau technique comprenant déjà un scanographe, permettant ainsi la substitution des examens ;

Considérant que de ce fait la demande présentée par la SCM IRM Lyon Villeurbanne est prioritaire ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. IRM Lyon Villeurbanne, Parc République 75 rue Francis de Pressensé - 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Emilie de Vialar, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, Le 3 octobre 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

**ARS\_DOS\_2016\_10\_18\_5301**

**Portant rectification de l'arrêté n° 2016-5179 du 17 octobre 2016 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale pour la SELAS SYLAB**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0657 du 13 avril 2000, modifié par arrêté n° 2003-1626 du 22 octobre 2003, portant agrément sous le n° 15-01 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dénommée "SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE" sise 81, avenue Charles de Gaulle à AURILLAC (15000) ;

**Considérant le projet de fusion-absorption de la Société SYLAB par la SELAS CELAB en date du 29 février 2016, qui regroupe les documents suivants :**

**. copie de l'acte unanime les associés de la société en date du 24 février 2016 autorisant le projet de fusion-absorption de la société par CELAB sous conditions suspensives, et qui spécifie, dans sa neuvième résolution, "*..du transfert du siège social de la société CELAB, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 301 523056, sise initialement rue du Sol de Trémeille – 46400 SAINT CERRE, au nouveau siège social situé 81, avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC (sous conditions suspensives) "* ;**

**. copie de l'acte unanime des associés professionnels internes de CELAB en date du 24 février 2016 agréant les associés professionnels de la société, suite à la réalisation de l'opération de fusion ;**

**. copie du projet de traité de fusion signé sous conditions suspensives, notamment de l'obtention des autorisations des Agences Régionales de Santé compétentes ;**

- . la liste des sites et la liste des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale exploité par la société CELAB, une fois l'opération de fusion-absorption réalisée ;
- . la répartition du capital et des droits de vote de CELAB une fois l'opération de fusion-absorption réalisée ;

Considérant que l'assemblée générale du 30 juin 2016 prévoit, outre le transfert au siège de CELAB à AURILLAC, son changement de dénomination pour reprendre le nom de SYLAB ;

Considérant le message mail de LABCO du 11 octobre 2016, nous demandant de tenir compte de la seule nomination de mesdames Carole COSTE et Emilie GRESILIERES-SINGLAN, en qualité de pharmaciens biologistes responsables jusqu'au 30 juin 2016 ;

Considérant le message mail de LABCO en date du 11 octobre 2016 nous indiquant, à compter du 20 septembre 2016, les noms des huit biologistes-coresponsables (directeurs généraux, membres A, et directeurs généraux délégués, membres B) ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** La SELAS "SYLAB », inscrite sous le n° 15-01 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est fixé 81, avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, sous le numéro FINESS EJ 150002830 6 ,– n° de liste préfectorale 15-14 est autorisé à fonctionner, sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) sur les sept sites ouverts au publics suivants :

- siège de SYLAB : 81, avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC n° FINESS ET 150002848 ;
- site 4, avenue de la République – 15000 AURILLAC, n° FINESS ET 150002855 ;
- site 27 avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC – n° FINESS ET 150002863 ;
- site 55, place Marmontel – 19110 BORT-LES-ORGUES, n° FINESS ET 190011908,
- site rue du Sol de Trémeille – 46400 SAINT CERE, n° FINESS ET 460005762,
- site boulevard Juskiewenski – 46100 FIGEAC, n° FINESS ET 460005838,
- site Combe de Lavayssière - 46100 FIGEAC. n° FINESS ET 460006430.

Les Biologistes coresponsables sont :

- M. Paul CHILOTTI, Président,

**. Directeurs généraux, membres A :**

- Mme Emilie GRESILIERES-SINGLAN, pharmacien biologiste.
- M. Thomas CHARBONNIER, pharmacien biologiste,

**. Directeurs généraux délégués, membres B :**

- M. Philippe SERRES, pharmacien biologiste,
- M. Paul COUDERC, pharmacien biologiste,
- M. Thierry CHARBONNIER, pharmacien biologiste,
- Madame Carole COSTE, pharmacien biologiste,
- Mme Catherine DUBOIS, pharmacien biologiste.

Les biologistes associés professionnels internes sont :

- Mme Carole COSTE, pharmacien biologiste,
- Mme Emilie GRESILIERES-SINGLAN, pharmacien biologiste,
- Mme Nicole VIGROUX, pharmacien biologiste,
- M. Paul COUDERC, pharmacien biologiste,
- M. Thierry CHARBONNIER, pharmacien biologiste,
- Mme Catherine DUBOIS, pharmacien biologiste,
- M. Thomas CHARBONNIER, pharmacien biologiste.
- M. Philippe SERRES, pharmacien biologiste,
- M. Paul CHILOTTI, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux :

- Mme Martine MAGE, pharmacien biologiste,
- Mme Vanessa PRETET, pharmacien biologiste.

**Article 2 :** l'arrêté DT15-2013-41 portant modification de l'arrêté n° DT15-2013-27 du 29 avril 2013 modifiant le fonctionnement du LBM SELARL SYLAB SYNERGIE est abrogé.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 5 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 octobre 2016  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le responsable du service Gestion pharmacie,  
Christian DEBATISSE

**Arrêté 2016-3962 :**

**G.I.E. IRM Lyon Nord : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM 3 Teslas sur le site de l'Hôpital de la Croix-Rousse**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. IRM Lyon Nord, 1 chemin du Penthod - 69300 Caluire et Cuire, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 3 Teslas sur le site de l'Hôpital de la Croix-Rousse ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population tels que définis par les objectifs quantifiés de l'offre de soins, prévoyant la possibilité de deux sites et de deux appareils supplémentaires sur le territoire de santé "Centre" ;

Considérant de plus que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie", notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, afin de permettre une prise en charge optimale des patients, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant toutefois que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie", qui préconise d'améliorer les délais d'accès à l'IRM, en ce que la saturation des quatre appareils existants n'est pas démontrée ;

Considérant enfin, que la demande porte sur un appareil d'IRM 3 Teslas, que le schéma cible du SROS imagerie réserve actuellement aux plateaux techniques spécialisés, ces appareils plus coûteux étant plutôt destinés à des projets d'évaluation et de recherche (imagerie fonctionnelle cérébrale en particulier) ;

Considérant que de ce fait la demande présentée par le GIE IRM Lyon Nord n'est pas prioritaire ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. IRM Lyon Nord, 1 chemin du Penthod - 69300 Caluire et Cuire, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 3 Teslas sur le site de l'Hôpital de la Croix-Rousse, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

**Arrêté 2016-3963 :**

**Hospices Civils de Lyon : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population tels que définis par les objectifs quantifiés de l'offre de soins, prévoyant la possibilité de deux sites et de deux appareils supplémentaires sur le territoire de santé "Centre" ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie", notamment le schéma-cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, permettant ainsi une prise en charge optimale des patients, notamment en termes de substitution par des examens moins irradiants ;

Considérant néanmoins, que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie", qui préconise d'améliorer les délais d'accès à l'IRM, en ce que la saturation des équipements actuels n'est pas démontrée ;

Considérant par ailleurs, que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie", notamment l'action n°1 qui préconise les coopérations public-privé, en ce que le projet est porté exclusivement par une structure publique, dont l'organisation de l'équipe médicale n'est pas déterminée ;

Considérant que de ce fait la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon n'est pas prioritaire ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins - 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3: La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 3 octobre 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

**Arrêté 2016-3964 :**

**SELARL Imagerie Médicale Sud-Est Lyonnais : installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ,

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale Sud-Est Lyonnais, Groupe Hospitalier Mutualiste "Les Portes du Sud" - 2 Avenue du 11 novembre 1918 - 69200 Vénissieux, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population tels que définis par les objectifs quantifiés de l'offre de soins, prévoyant la possibilité de deux sites et de deux appareils supplémentaires sur le territoire de santé "Centre" ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie", notamment l'action n°3 qui préconise de favoriser un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais est autorisé pour l'activité de traitement du cancer, ce qui permettra de développer la prise en charge en cancérologie ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie", notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, permettant d'assurer une prise en charge optimale des patients, en ce que l'installation d'un appareil d'IRM en complément du scanographe déjà installé sur l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, permettra la substitution par des examens moins irradiants ;

Considérant enfin que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie", qui préconise d'améliorer les délais d'accès à l'IRM, en ce que l'installation d'un appareil d'IRM permettra de réduire les délais d'accès aux examens, en réponse à la forte augmentation de l'activité de radiologie sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais ;

Considérant que de ce fait la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale Sud-Est Lyonnais est prioritaire ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale Sud-Est Lyonnais, Groupe Hospitalier Mutualiste "Les Portes du Sud" - 2 Avenue du 11 novembre 1918 - 69200 Vénissieux, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

**Arrêté 2016-3966 :**

**S.C.M. IRM Tonkin Grand Large : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site du Tonkin**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. IRM Tonkin Grand Large, Clinique du Tonkin 26 rue du Tonkin 69626 Villeurbanne Cedex, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site du Tonkin ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre », en ce que les objectifs quantifiés prévoient la possibilité de deux appareils et de deux sites supplémentaires ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 qui préconise de favoriser un accès rapide à l'imagerie en oncologie, activité pour laquelle, la Clinique du Tonkin est autorisée ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment avec le schéma cible qui précise que le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique est à privilégier afin de permettre une prise en charge optimale des patients, en ce que la demande s'inscrit dans un projet de regroupement de trois scanographes et deux IRM sur le Médipôle Lyon-Villeurbanne ;

Considérant toutefois que l'installation de cet appareil est prévue dans un premier temps sur le site de la Clinique du Tonkin, avant son transfert dans un second temps, sur le Médipôle Lyon-Villeurbanne, qui n'interviendra pas avant 2018 ;

Considérant que de ce fait la demande présentée par la SCM IRM Tonkin Grand Large n'est pas prioritaire ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. IRM Tonkin Grand Large, Clinique du Tonkin 26 rue du Tonkin 69626 Villeurbanne Cedex, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site du Tonkin, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

**Arrêté 2016-3967 :**

**S.C.M. IRM les Sources : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM 3 Teslas sur le site du Centre Médico-chirurgical de Réadaptation des Massues**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. IRM les Sources, 25 avenue des Sources - 69009 Lyon, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 3 Teslas sur le site du Centre Médico-chirurgical de Réadaptation des Massues ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population tels que définis par les objectifs quantifiés de l'offre de soins, prévoyant la possibilité de deux sites et de deux appareils supplémentaires sur le territoire de santé "Centre" ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie", notamment l'action n°3 qui préconise un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que le Centre Médico-chirurgical de Réadaptation des Massues ne dispose pas d'autorisation de traitement du cancer ;

Considérant de plus que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie", qui préconise d'améliorer les délais d'accès à l'IRM, en ce que la saturation des appareils d'IRM existants dans le secteur de l'Ouest Lyonnais n'est pas démontrée ;

Considérant de surcroît, que la demande porte sur un IRM 3 Teslas, que le schéma cible du SROS imagerie réserve actuellement aux plateaux techniques spécialisés, ces appareils plus coûteux étant plutôt destinés à des projets d'évaluation et de recherche (imagerie fonctionnelle cérébrale en particulier) ;

Considérant que de ce fait, la demande présentée par la SCM IRM des Sources n'est pas prioritaire ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. IRM les Sources, 25 avenue des Sources - 69009 Lyon, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 3 Teslas sur le site du Centre Médico-chirurgical de Réadaptation des Massues, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

## Arrêté n° 2016- 5277

**Portant affectation des internes en médecine en pharmacie et en odontologie pour les subdivisions de Grenoble, Lyon, Saint-Etienne et Clermont-Ferrand, pour le semestre de novembre 2016 à mai 2017**

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 90-810 du 10 septembre 1990 modifié et le décret n° 2003-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2008 portant organisation des concours et détermination des interrégions d'internat de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 fixant la listes des diplômes d'études spécialisées de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n°2011-22 du 5 janvier 2011 relatif à l'organisation du troisième cycle long des études odontologiques ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2011 portant détermination des interrégions d'internat d'odontologie ;

Vu le décret n°2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 portant détermination des interrégions d'internat de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2016-0002 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-5080 modifiant la liste des services reconnus formateurs pour recevoir les internes en médecine, les internes en pharmacie et les internes en odontologie pour l'année universitaire 2016 – 2017 ;

Vu les résultats des choix organisés du 30 septembre au 12 octobre 2016 pour les subdivisions d'internat de Grenoble, Lyon, Saint-Etienne et Clermont-Ferrand pour les internes de médecine, de pharmacie et d'odontologie.

## ARRETE

### Article 1er :

Pour le semestre de **novembre 2016 à mai 2017**, la liste d'affectation des internes de médecine, de pharmacie et d'odontologie dans les établissements hospitaliers et extrahospitaliers des subdivisions de Grenoble, Lyon, Saint-Etienne et Clermont-Ferrand est arrêtée conformément à l'annexe ci-jointe.

### Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON.

### Article 3 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

Pour la Directrice générale et par  
délégation  
La Directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

Arrêté N°2016-4634

**Portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de santé publique et notamment le livre III, le livre IV (première partie), le livre IV (cinquième partie) et le livre II (6<sup>ème</sup> partie)

**ARRETE**

**Article 1 :** En application des articles L 1312-1 à L 1312-4, L 1421-1 et suivants, et l'article L1435-7, L 5411-1 à L 5411-3, L 6231-1, R 1312-1 et suivants et R 5411-1 du code de santé publique, sont habilités à la recherche et à la constatation des infractions pénales dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les pharmaciens inspecteurs de santé publique et les inspecteurs ayant qualité de pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

**Article 2 :** L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

**Article 3 :** Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de départements.

Fait à Lyon, le 19 OCT. 2016

La Directrice générale

Véronique WALLON



**ANNEXE Arrêté n°2016-4634**

**Portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Liste nominative :

- Mme ASCHENBRENNER Danielle dite Valérie
- M. BECU Patrick
- M. BELTIER Maxime
- M. BERTHOD Christian
- Mme COQUEL Catherine
- M. DEBATISSE Christian
- Mme EZERZER Annick
- Mme FIDEL Florence
- M. JULIEN Jean Marc
- Mme JOFFRIN Laurence
- Mme LALLE Dominique
- Mme LYONNARD Julie
- Mme MOHLER Patricia
- Mme PEYRONNARD Florence
- M. POULET Jean-Philippe
- Mme PREVOSTO Françoise
- M. REDON Gilles
- Mme THABUIS Alexandra
- Mme VASSORT Corinne

ARS\_DOS\_2016\_10\_18\_5301

**Portant annulation et remplacement de l'arrêté n° 2016-1318 du 17 mai 2016 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale pour la SELAS SYLAB**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0657 du 13 avril 2000, modifié par arrêté n° 2003-1626 du 22 octobre 2003, portant agrément sous le n° 15-01 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dénommée "SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE" sise 81, avenue Charles de Gaulle à AURILLAC (15000) ;

**Considérant le projet de fusion-absorption de la Société SYLAB par la SELAS CELAB en date du 29 février 2016, qui regroupe les documents suivants :**

**. copie de l'acte unanime les associés de la société en date du 24 février 2016 autorisant le projet de fusion-absorption de la société par CELAB sous conditions suspensives, et qui spécifie, dans sa neuvième résolution, "*..du transfert du siège social de la société CELAB, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 301 523056, sise initialement rue du Sol de Trémeille – 46400 SAINT CERRE, au nouveau siège social situé 81, avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC (sous conditions suspensives) "***

**. copie de l'acte unanime des associés professionnels internes de CELAB en date du 24 février 2016 agréant les associés professionnels de la société, suite à la réalisation de l'opération de fusion ;**

**. copie du projet de traité de fusion signé sous conditions suspensives, notamment de l'obtention des autorisations des Agences Régionales de Santé compétentes ;**

- . la liste des sites et la liste des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale exploité par la société CELAB, une fois l'opération de fusion-absorption réalisée ;
- . la répartition du capital et des droits de vote de CELAB une fois l'opération de fusion-absorption réalisée ;

Considérant que l'assemblée générale du 30 juin 2016 prévoit, outre le transfert au siège de CELAB à AURILLAC, son changement de dénomination pour reprendre le nom de SYLAB ;

Considérant le message mail de LABCO du 11 octobre 2016, nous demandant de tenir compte de la seule nomination de mesdames Carole COSTE et Emilie GRESILIERES-SINGLAN, en qualité de pharmaciens biologistes responsables jusqu'au 30 juin 2016 ;

### Arrête

L'arrêté est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La SELAS "SYLAB », inscrite sous le n° 15-01 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est fixé 81, avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, sous le numéro FINESS EJ 150002830 6 ,– n° de liste préfectorale 15-14 est autorisé à fonctionner, sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) sur les sept sites ouverts au publics suivants :

- siège de SYLAB : 81, avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC n° FINESS ET 150002848 ;
- site 4, avenue de la République – 15000 AURILLAC, n° FINESS ET 150002855 ;
- site 27 avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC – n° FINESS ET 150002863 ;
- site 55, place Marmontel – 19110 BORT-LES-ORGUES, n° FINESS ET 190011908,
- site rue du Sol de Trémeille – 46400 SAINT CERE, n° FINESS ET 460005762,
- site boulevard Juskiewenski – 46100 FIGEAC, n° FINESS ET 460005838,
- site Combe de Lavayssière - 46100 FIGEAC. n° FINESS ET 460006430.

Les Biologistes coresponsables sont :

- Madame Carole COSTE, pharmacien biologiste,
- Mme Emilie GRESILIERES-SINGLAN, pharmacien biologiste.

Les biologistes associés professionnels internes sont :

- Mme Carole COSTE, pharmacien biologiste,
- Mme Emilie GRESILIERES-SINGLAN, pharmacien biologiste,
- Mme Nicole VIGROUX, pharmacien biologiste,
- M. Paul COUDERC, pharmacien biologiste,
- M. Thierry CHARBONNIER, pharmacien biologiste,
- Mme Catherine DUBOIS, pharmacien biologiste,
- M. Paul CHILOTTI, pharmacien biologiste,
- M. Thomas CHARBONNIER, pharmacien biologiste,
- M. Philippe SERRES, pharmacien biologiste,

Les biologistes médicaux :

- Mme Martine MAGE, pharmacien biologiste,
- Mme Vanessa PRETET, pharmacien biologiste.

**Article 2 :** l'arrêté DT15-2013-41 portant modification de l'arrêté n° DT15-2013-27 du 29 avril 2013 modifiant le fonctionnement du LBM SELARL SYLAB SYNERGIE est abrogé.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 5 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 octobre 2016  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le responsable du service Gestion pharmacie,  
Christian DEBATISSE

**ARS\_DOS\_2016\_10\_13\_5180**

**Portant modification de personnel de direction d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le Rhône.**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6211-2, R. 6211-3, R.6212-78 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-2699 du 24 juillet 2014 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « LABAZUR RHONE-ALPES » ;

**Vu le courrier de M. Christian DE SCHLICHTING, directeur de la SELAS LABAZUR RHONE-ALPES, indiquant la démission de Mme Christiane GUYON de ses fonctions de biologiste co-responsable et directeur général de l'établissement ;**

**Considérant l'extrait du procès-verbal d'assemblée générale du 29 septembre 2016, constatant la démission de Mme Christiane GUYON ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la **SELAS LABAZUR RHONE-ALPES**, est autorisé à fonctionner sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale **multi-sites** de la Savoie, sur les sites suivants :

- 1, place René Cassin – 73800 MONTMELIAN (n° FINESS ET 73 001 102 0),
- place Fodéré – 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE (n° FINESS ET 73 001 103 8),
- 6, rue de Verdun – 73100 AIX-LES-BAINS (n° FINESS ET 73 001 104 6),
- 7, rue Davat – 73100 AIX-LES-BAINS (n° FINESS ET 73 001 105 3),
- zone artisanale « Les Fontanettes » - 73170 YENNE (n° FINESS ET 73 001 111 1),
- 333, avenue d'Annecy – 73000 LES HAUTS-DE-CHAMBERY (n° FINESS ET 73 001 184 8),
- 511, avenue Charles de Gaulle – 01300 BELLEY (n° FINESS ET 01 000 896 9),
- 205, avenue de la Gare – 38530 PONTCHARRA (n° FINESS ET 38 001 789 7),
- 47, rue de Stalingrad – 38100 GRENOBLE (n° FINESS ET 38 001 815 0),
- 869, rue Ambroise Croizat – 38920 CROLLES (n° FINESS ET 38 001 837 4),
- 34, boulevard de la Libération – 38190 BRIGNOUD (n° FINESS ET 38 001 838 2),
- 1, avenue du 8 mai 1945 – 38130 ECHIROLLES (n° FINESS ET 38 001 839 0),
- immeuble « Les synphorines » - 38610 GIERES (n° FINESS ET 38 001 840 8),
- 188, avenue Général de Gaulle – 38250 VILLARD-DE-LANS (n° FINESS ET 38 001 841 6),
- 6, avenue du Granier – 38240 MEYLAN (n° FINESS ET 38 000 262 6).

Les biologistes coresponsables sont :

- M. Christian DE SCHLICHTING, pharmacien biologiste, Président,
- Mme Catherine ACHINO-FLORIN, pharmacienne biologiste,
- M. Mircea ANDREIU, médecin biologiste,
- M. Gilles ANTONIOTTI, pharmacien biologiste,
- Mme Mireille BOUTIN, pharmacienne biologiste,
- M. François-Xavier BRAND, pharmacien biologiste,
- Mme Emmanuelle BURGONSE, médecin biologiste,
- Mme Josiane FAISAN, pharmacienne biologiste,
- M. Frédéric JAILLET, pharmacien biologiste,
- Mme Françoise JOANNY-CRISCI, pharmacienne biologiste,
- Mme Anne-Carole LE DOARE, pharmacienne biologiste,
- Mme Nathalie LESPINASSE, pharmacienne biologiste,
- Mme Catherine LUCAS, pharmacienne biologiste,
- Mme Dominique MILLET, pharmacienne biologiste,
- Mme Catherine REJASSE, pharmacienne biologiste,
- Mme Catherine SALLES, pharmacienne biologiste.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2015-1081 du 7 mai 2015 est abrogé.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4 :** La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 octobre 2016  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Le responsable du service Gestion pharmacie,  
 Christian DEBATISSE

ARS\_DOS\_2016\_10\_19\_5223

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL NEOLAB dans le Rhône.**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-1344 du 5 mai 2014 portant modification de l'agrément de la SELARL "NEOLAB" inscrite sous le n° 69-47 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux du département du Rhône ;

**Vu** les arrêtés n° 2012-5115 et 2012-5116 du 22 novembre 2012 portant modification de l'agrément de la SELARL "L2G INTERBIO", inscrite sous le n° 69-22 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux du département du Rhône ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-3671 du 22 octobre 2014 portant modification du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JACQUET-MARCHAND ;

**Vu** le Procès Verbal de l'assemblée générale mixte du 14 avril 2015 qui a décidé l'apport partiel d'actif par la société L2G INTERBIO, la fusion absorption de la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JACQUET-MARCHAND et la désignation de Madame Stéphanie MARTINET, Monsieur Jean Marc GIANNOLI, Monsieur Hervé LLUCIA, Monsieur Laurent GUILLET, Monsieur Didier GRAND, Madame Florence MARCHAND comme gérants associés et modifié les statuts en conséquence ;

**Vu** l'avis de la section G du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 octobre 2016 ;

**Considérant le courrier du cabinet d'avocat, en date du 14 octobre 2016, nous informant :**  
. **de la fusion-absorption de la société BELAICH par la SELARL NEOLAB,**  
. **de la désignation de M. Patrick BELAICH, en qualité de gérant de société,**  
. **de la validation de modification de la société L2G INTERBIO en SPFPL, avec fusion des holding commerciales détenant une part de son capital ;**

**Considérant le rapport du commissaire à la fusion dans le cadre de la fusion-absorption de la société SM INVEST à la société L2G INTERBIO en date du 6 février 2016**

**Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 août 2016 ;**

**Considérant les statuts de la société L2G INTERBIO mis à jour au 25 août 2016 ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SELARL « NEOLAB », inscrite sous le n° 69-47 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale du département du Rhône, dont le siège social est fixé au 29 bis Route de Lyon 69250 NEUVILLE SUR SAÔNE, (FINESS EJ 69 003 665 2) exploite le laboratoire de biologie médicale sur les sites suivants :

- 29 bis Route de Lyon 69250 NEUVILLE SUR SAÔNE ouvert au public  
FINESS ET 69 003 666 0
- 17 rue du Palais 01600 TREVoux ouvert au public FINESS (ET 01 000 916 5) ;
- 1 avenue Jean Vacher 69480 ANSE ouvert au public FINESS (ET 69 003 667 8) ;
- 2 rue des Chantiers du Beaujolais 69400 LIMAS ouvert au public  
FINESS (ET 69 003 668 6) ;
- 238 route de Lyon 69380 LOZANNE ouvert au public FINESS (ET 69 003 669 4) ;
- 29 rue Marietton 69009 LYON ouvert au public FINESS (ET 69 003 670 2) .
- 18 quai Arloing 69009 LYON ouvert au public FINESS (ET 69 003 671 0) ;
- 7 place Maurice Bariod 69009 LYON ouvert au public FINESS (ET 69 003 672 8) ;
- 33 rue Pierre Morin 69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE ouvert au public  
FINESS (ET 69 003 805 4) ;
- 
- 89 rue Hector Berlioz 01480 JASSANS RIOTTIER ouvert au public  
FINESS (ET 01 000 958 7) ;
- 125 avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON ouvert au public  
FINESS (ET 69 004 042 3) ;
- 6 place Charles Hernu 69100 VILLEURBANNE ouvert au public  
FINESS ET 69 003 497 0
- 42 boulevard de Balmont 69009 LYON ouvert au public FINESS  
(ET 69 003 496 2) ;
- 58 avenue de la République 69160 TASSIN la demi lune ouvert au public FINESS (ET  
69 003 498 8) ;
- 26 avenue Edouard Payen 69130 ECULLY ouvert au public FINESS (ET 69 003 499  
6) ;

- 1 Place de la gare 69610 SAINTE FOY L'ARGENTIERE ouvert au public FINESS (ET 69 003 587 8) ;
- 2 rue Auguste Donna 38200 VIENNE ouvert au public FINESS (ET 38 000 287 3) ;
- **30, cours Charles Vitton – 69003 LYON, ouvert au public FINESS (ET 69 013 078 8)**

Les Biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Eric FLATIN, pharmacien biologiste
- Madame Martine EGRAZ épouse BERNARD, pharmacie biologiste
- Monsieur Stéphane POCHON, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean Michel Noël XAVIER, pharmacien biologiste
- Madame France BEDARIDE épouse VAUNOIS, pharmacie biologiste
- Madame Béatrice HASSLER épouse CHASSAGNARD, médecin biologiste
- Madame Véronique MANRY épouse MILON, pharmacien biologiste
- Madame Virginie FRITSCH épouse DESCOUT, pharmacien biologiste
- Madame Catherine GUILHEM épouse GAUTHIER, pharmacien biologiste
- Madame Françoise SABY épouse CARTON, pharmacien biologiste
- Madame Frédérique PROY épouse PIERRE, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Philippe PREVOT, pharmacien biologiste
- Madame Bénédicte DRUEL, pharmacien biologiste
- Madame Guillemette DODAT épouse MURAT, médecin biologiste
- Monsieur Patrice PELLISSIER, pharmacien biologiste
- Madame Jeanne Scarlett TREPSAT, médecin biologiste
- Madame Stéphanie MARTINET épouse GHERARDI, pharmacien biologiste
- Madame Florence MARCHAND épouse VIGUIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean Marc GIANNOLI, pharmacien biologiste
- Monsieur Hervé LLUCIA, pharmacien biologiste
- Monsieur Laurent GUILLET, pharmacien biologiste
- Monsieur Didier GRAND, pharmacien biologiste,
- Monsieur Patrick BELAICH, médecin biologiste.

**Article 2 :** l'arrêté n° 2015-0904 en date du 21 avril 2015° est abrogé.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 4 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 octobre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le responsable du service Gestion pharmacie,  
Christian DEBATISSE

ARS\_DOS\_2016\_10\_18\_5275

## Portant autorisation de lieu de recherches biomédicales

### La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1121-1, L1121-13, R1121-13, à R1121-16 ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** la circulaire N°DGS/PP1/2016/61 du 1er mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des événements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques ;

**Vu** la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001) ;

**Vu** la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) ;

**Considérant** l'avis des inspecteurs de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 11 octobre 2010 au vu du dossier et des documents transmis,

**Considérant** la demande adressée par le promoteur à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 19 janvier 2016, portant notamment sur des modifications de locaux,

**Considérant** l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique le 26 janvier 2016 précisant qu'en cas de remplacement du Dr Michèle SAYAG, le médecin sollicité devrait avoir les qualifications requises pour le suivi des essais prévus sur les sujets, ainsi que pour tout examen et prise en charge des sujets avant et pendant les tests, en indiquant qu'une contractualisation serait à faire avec ce médecin et à présenter à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes avec ses qualifications,

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés dans sa mention n°5543 du 22 avril 2016, portant sur la fusion de la société NAOS avec le LABORATOIRE BIODERMA.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2013 -1100 du vendredi 26 avril 2013 portant autorisation de lieu de recherches biomédicales est modifié comme suit :

"L'autorisation de lieu de recherches biomédicales mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique est accordée au promoteur CIREC (Centre d'Investigation et de Recherche Cutanée) - NAOS division BIODERMA - Bt D- 75, Cours Albert Thomas - 69003 LYON pour le lieu de recherches à la même adresse effectuant des recherches de biométrie sur des produits cosmétiques, Madame le docteur Michèle SAYAG étant le Directeur Médical du lieu de recherches.

Le lieu de recherches biomédicales est situé en dehors d'un lieu de soins. Les sujets sont des volontaires adultes sains. Nombre maximum de sujets simultanés : **TROIS**."

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de l'arrêté **n°2013 -1100 du 26 avril 2013**.

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification individuelle au promoteur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 octobre 2016

La directrice générale, et par délégation,  
la directrice de l'Offre de Soins,  
Céline VIGNE

ARS\_DOS\_2016\_10\_18\_5276

**Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2013-5827 du 6 décembre 2013 portant autorisation de lieu de recherches biomédicales**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1121-1, L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 ;

**VU** le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

**VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier en date du 17 octobre 2016 de M. David BOTIGIOLI, Président de CREABIO Rhône-Alpes, qui demande l'ajout d'activités comportant la description de réalisation d'études portant sur les biomatériaux, les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'autorisation mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique - autorisation de lieu de recherches biomédicales, **est accordée** au promoteur :

**Docteur Philippe E. LAURENT  
CREABIO RHONE-ALPES**

pour le lieu de recherches biomédicales :

**CREABIO RHÔNE-ALPES  
Centre Hospitalier de Montgelas  
Bâtiment historique 1<sup>er</sup> étage  
9, avenue du Professeur Fleming  
69700 GIVORS**

Concernant:

- les études relatives au comportement alimentaire, aux produits alimentaires, nutriments et ingrédients, compléments alimentaires et produits associés,
- les recherches sur les médicaments, notamment sur les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les huiles essentielles et plantes médicinales, les vaccins, les immunothérapies par voie orale et les médicaments toxiques utilisés dans le traitement des maladies dermatologiques, à l'exception des classes thérapeutiques suivantes : antinéoplasiques, produits de contraste, antiarythmiques, neuroleptiques, antiépileptiques, anesthésiques généraux, médicaments dérivés du sang.
- Les recherches sur les dispositifs médicaux ne concernant aucun dispositif médical invasif de type chirurgical et aucun dispositif médical implantable,
- Les dispositifs médicaux utilisés limités aux classes I, IIa et IIb,
- Les cathéters veineux (classe III),
- Les produits combinés Dispositif Médical/Dispositifs Médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation **ANNULE ET REMPLACE** l'autorisation de lieu de recherches biomédicales n° 2013-5827 du 6 décembre 2013 par l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de l'arrêté pour les lieux de recherches biomédicales décrites par le promoteur dans sa demande.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation devient caduque dans la mesure où les recherches biomédicales envisagées ne sont pas entreprises dans l'année suivant sa délivrance.

**ARTICLE 5** – La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification individuelle au promoteur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 18 octobre 2016  
La directrice générale, et par délégation,  
la directrice de l'Offre de Soins,  
Céline VIGNE

ARS\_DOS\_2016\_10\_24\_5482

**Portant modification de personnel de direction d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le Rhône.**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6211-2, R. 6211-3, R.6212-78 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-0302 du 12 février 2014, portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale sis 509 avenue du 8 mai 1945 69300 CALUIRE ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale sis 509 avenue du 8 mai 1945 à Caluire et Cuire résulte de la transformation de 15 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

**Considérant le courrier du Cabinet Jacques BRET en date du 11 octobre 2016 nous informant :**

- de la nomination de M. Jean-Luc BOST, en qualité de nouveau Président Biologiste coresponsable (en remplacement de M. Henri ALEXANDRE, démissionnaire) ;
- de la nomination de M. Henri ALEXANDRE, en qualité de directeur général biologiste coresponsable, (en remplacement de M. Jean-Luc BOST, démissionnaire) ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « BIOMEDYS », inscrit sous le n° 69-19 sur la liste départementale des sociétés de laboratoire, dont le siège social est situé au 509 avenue du 8 mai 1945 - 69300 Caluire et Cuire (EJ 69 003 775 9), est autorisé à fonctionner sous le

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03

[www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr)

**n° 69-107** sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, **en laboratoire multi-sites**, sur les sites suivants :

- Le laboratoire de Montessuy 509 avenue du 8 mai 1945 à Caluire et Cuire (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 776 7 ;
- Le laboratoire de l'Europe 81 boulevard de l'Europe à Pierre Bénite (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 777 5 ;
- Le laboratoire Lumière 98 avenue des Frères Lumière à Lyon 8<sup>ème</sup> (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 778 3 ;
- Le laboratoire Latour 8 rue Pierre Sémard à Oullins (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 779 1 ;
- Le laboratoire Perrache Confluence 11 cours Charlemagne à Lyon 2<sup>ème</sup> (ouvert au public);  
FINESS ET 69 003 780 9 ;
- Le laboratoire de Beynost 1461 route de Genève à Beynost (ouvert au public)  
FINESS ET 01 000 935 5 ;
- Le laboratoire de Miribel 1047 Grande Rue à Miribel (ouvert au public)  
FINESS ET 01 000 936 3 ;
- Le laboratoire Biomédica 4 place de la Croix Rousse à Lyon 4<sup>ème</sup> (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 781 7 ;
- Le laboratoire Biomédica Caluire 2 rue Ampère à Caluire et Cuire (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 752 5 ;
- Le laboratoire de Chassieu 65 route de Lyon à Chassieu (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 783 3 ;
- Le laboratoire Milleret 38 route de Lyon à Genas (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 784 1 ;
- Le laboratoire du Centre Ville 15 rue Emile Zola Nouveau Centre Ville à Vaulx en Velin (ouvert au public) FINESS ET 69 003 807 0 ;
- Le laboratoire de la Grande Ile 40 avenue Georges Rougé 69120 Vaulx en Velin (ouvert au public) FINESS ET 69 003 808 8 ;
- Le laboratoire de Vernaison 336 rue de la Fée des Eaux 69390 VERNAISON (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 815 3 ;
- Le laboratoire des Barolles 2 A route de Lyon 69530 BRIGNAIS (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 816 1 ;

Le Biologiste coresponsable, représentant légal de la SELAS, Président :

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03

[www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr)

- **Monsieur Jean-Luc BOST, pharmacien biologiste ;**

**Les Directeurs Généraux biologistes coresponsables de chacun des sites:**

- Madame Hélène LINHER, pharmacien biologiste ;
- Madame Agnès ADAM née PALLANT, pharmacien biologiste ;
- Madame Martine MILLERET née POINTU, pharmacien biologiste ;
- Monsieur François ROUSSILLE, pharmacien biologiste ;
- Madame Florence LATOUR née LECLERC, pharmacien biologiste
- Monsieur François TARGE, médecin biologiste ;
- **Monsieur Henri ALEXANDRE, pharmacien biologiste ;**
- Madame Karinn PINATEL née VERON, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Pascal MILLERET, pharmacien biologiste
- Madame Frédérique ROUMANET, née DUBOIS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Gaylord DUPUIS, pharmacien biologiste ;
- Madame Stéphanie HIERSO, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie EYNARD, née TESTUD, pharmacien biologiste
- Madame Sophie de VILLAINÉ, médecin biologiste.

**Les Biologistes médicaux sont :**

- Mademoiselle Sandrine MERCIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Christophe EYNARD, pharmacien biologiste
- Madame Murielle CHATARD, pharmacien biologiste
- Madame Sandrine CHAMPORIE, pharmacien biologiste
- Madame Marine EMONARD, pharmacien biologiste
- Monsieur Nicolas MALARTRE, pharmacien biologiste
- Monsieur Benoit DUMONT, pharmacien biologiste

**Article 2 :** L'arrêté n° 2016-0369 du 5 février 2016 est abrogé.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4 :** La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 24 octobre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le responsable du service Gestion pharmacie,  
Christian DEBATISSE

ARS\_DOS\_2016\_10\_25\_5513

**Arrêté rectificatif à l'arrêté n° 2016-5180 du 13 octobre 2016 portant modification de personnel de direction d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le Rhône.**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6211-2, R. 6211-3, R.6212-78 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-2699 du 24 juillet 2014 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « LABAZUR RHONE-ALPES » ;

**Vu** le courrier de M. Christian DE SCHLICHTING, directeur de la SELAS LABAZUR RHONE-ALPES, indiquant la démission de Mme Christiane GUYON de ses fonctions de biologiste co-responsable et directeur général de l'établissement ;

**Considérant** l'extrait du procès-verbal d'assemblée générale du 29 septembre 2016, constatant la démission de Mme Christiane GUYON ;

**Considérant** le message mail rectificatif de la responsable juridique de LABAZUR RHONE-ALPES en date du 25 octobre 2016 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS LABAZUR RHONE-ALPES, est autorisé à fonctionner sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale multi-sites de la Savoie, sur les sites suivants :

- 1, place René Cassin – 73800 MONTMELIAN (n° FINESS ET 73 001 102 0),
- place Fodéré – 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE (n° FINESS ET 73 001 103 8),
- 6, rue de Verdun – 73100 AIX-LES-BAINS (n° FINESS ET 73 001 104 6),
- 7, rue Davat – 73100 AIX-LES-BAINS (n° FINESS ET 73 001 105 3),
- zone artisanale « Les Fontanettes » - 73170 YENNE (n° FINESS ET 73 001 111 1),
- 333, avenue d'Annecy – 73000 LES HAUTS-DE-CHAMBERY (n° FINESS ET 73 001 184 8),
- 511, avenue Charles de Gaulle – 01300 BELLEY (n° FINESS ET 01 000 896 9),
- 205, avenue de la Gare – 38530 PONTCHARRA (n° FINESS ET 38 001 789 7),
- 47, rue de Stalingrad – 38100 GRENOBLE (n° FINESS ET 38 001 815 0),
- 869, rue Ambroise Croizat – 38920 CROLLES (n° FINESS ET 38 001 837 4),
- 34, boulevard de la Libération – 38190 BRIGNOUD (n° FINESS ET 38 001 838 2),
- 1, avenue du 8 mai 1945 – 38130 ECHIROLLES (n° FINESS ET 38 001 839 0),
- immeuble « Les synphorines » - 38610 GIERES (n° FINESS ET 38 001 840 8),
- 188, avenue Général de Gaulle – 38250 VILLARD-DE-LANS (n° FINESS ET 38 001 841 6),
- 6, avenue du Granier – 38240 MEYLAN (n° FINESS ET 38 000 262 6).

Les biologistes coresponsables sont :

- M. Christian DE SCHLICHTING, pharmacien biologiste, Président,
- Mme Catherine ACHINO-FLORIN, pharmacienne biologiste,
- M. Mircea ANDREIU, médecin biologiste,
- M. Gilles ANTONIOTTI, pharmacien biologiste,
- Mme Mireille BOUTIN, pharmacienne biologiste,
- M. François-Xavier BRAND, pharmacien biologiste,
- Mme Emmanuelle BURGONSE, médecin biologiste,
- Mme Josiane FAISAN, pharmacienne biologiste,
- Mme Françoise JOANNY-CRISCI, pharmacienne biologiste,
- Mme Anne-Carole LE DOARE, pharmacienne biologiste,
- Mme Nathalie LESPINASSE, pharmacienne biologiste,
- Mme Catherine LUCAS, pharmacienne biologiste,
- Mme Dominique MILLET, pharmacienne biologiste,
- Mme Catherine REJASSE, pharmacienne biologiste,
- Mme Catherine SALLES, pharmacienne biologiste.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2015-1081 du 7 mai 2015 est abrogé.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4 :** La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

LYON, le 25 octobre 2016  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Le responsable du service Gestion pharmacie,  
 Christian DEBATISSE

ARS\_DOS\_2016\_10\_18\_5224

**Portant autorisation de modification de personnel de direction pour la SELAS  
CERBALLIANCE RHONE-ALPES**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 portant autorisation d'un laboratoire de biologie médicale COUFFIGNAL sis 37 rue du 8 mai 1945 à CORBAS ;

**Vu** le procès verbal d'assemblée générale des associés du 19 décembre 2014, par laquelle il est décidé d'acquérir le laboratoire de biologie médicale de Monsieur David COUFFIGNAL sis 37 avenue du 8 mai 1945 69960 CORBAS ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-1072 du 25 avril 2016 portant modification de dénomination de la Société NOVESCIA en CERBALLIANCE RHONE-ALPES ;

**Considérant** le courrier du 26 septembre 2016 de M. Thierry BISET, Président de la Société CERBALLIANCE RHONE-ALPES, nous indiquant la cession des fonctions de directeur général délégué de M. Vincent BONAITI, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES" (EJ 69 003 503 5) inscrite sous le n° 69-08 sur la liste départementale des sociétés d'exercice de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé au 317 bis, avenue Berthelot à Lyon 8<sup>ème</sup>, est autorisé à fonctionner sous le n° 69-129 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, en multi-sites, sur les sites suivants :

### **SITES OUVERTS AU PUBLIC :**

- 317 bis avenue Berthelot LYON 8<sup>ème</sup> - FINESS ET 69 003 485 5
- 69 cours Vitton à LYON 6<sup>ème</sup> - FINESS ET 69 003 484 8
- 49 avenue Lacassagne à LYON 3<sup>ème</sup> - FINESS ET 69 003 506 8
- 87 boulevard des Etats-Unis à LYON 8<sup>ème</sup> - FINESS ET 69 003 508 4
- 50 rue Ferdinand Buisson à LYON 3<sup>ème</sup>. - FINESS ET 69 003 505 0
- 83 cours Lafayette à LYON 6<sup>ème</sup> - FINESS ET 69 003 504 3
- 24 rue Jean Moulin 69300 CALUIRE - FINESS ET 69 003486 3
- 55 avenue Jean Mermoz Hôpital privé Jean Mermoz 69008 LYON - FINESS ET 69 003 487 1
- 85-89 rue de Bourgogne 38200 VIENNE - FINESS ET 38 001 685 7
- 5 avenue Maréchal Foch 69110 STE FOY LES LYON – FINESS ET 69 003 546 4
- 74 cours de la Liberté 69003 LYON – FINESS ET 69 003 560 5
- 70 rue Champvert 69005 LYON – FINESS ET 69 003 494 7
- 40 rue de la République 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY – FINESS ET 38 001 763 2
- 22 avenue Rockefeller Analyses pratiquées : assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal (AMP, DPN) – FINESS ET 69 003 735 3
- 17 avenue Gabriel Péri 69190 SAINT FONS – FINESS ET 69 004 022 5
- 37 avenue du 8 mai 1945 69960 CORBAS – FINESS ET 69 004 080 3 (à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015)

### **SITE FERME AU PUBLIC :**

- 67 rue Audibert et Lavirotte à LYON 8<sup>ème</sup> FINESS ET 69 003 507 6

**Article 2** : Les biologistes coresponsables et médicaux sont les suivants :

#### Les Biologistes coresponsables :

- **Monsieur Thierry BISET, pharmacien biologiste, Président,**
- Madame Julie LOURDEAUX, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe THEVENOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Christophe OZANON, médecin biologiste (actes soumis à autorisation AMP)
- Monsieur Eric ZAOUI, médecin biologiste
- Madame Bénédicte ESPEROU DU TREMBLAY, pharmacien biologiste
- Monsieur Samuel GRANJON, pharmacien biologiste
- Madame Maud LAPREE, pharmacien biologiste
- Monsieur Emmanuel CHANARD, pharmacien biologiste
- Monsieur Laurent BESSON, pharmacien biologiste
- Monsieur Gilles SERVOZ, pharmacien biologiste

- Monsieur Sylvain LECHEVALLIER, pharmacien biologiste
- Madame Séverine LESTIENNE-SAVIOZ, pharmacien biologiste
- 
- 
- 
- Madame Magali CACERES, médecin biologiste
- Madame Julie SCOTET épouse BENOIT, pharmacien biologiste
- Madame Juliette CHAMBON, pharmacien biologiste
- Madame Leïla BENALI ABDALLAH épouse BOUCHENE, pharmacien biologiste
- Madame Ariane CARDONA, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Sophie DUCLOS, pharmacien biologiste
- 

Biologiste associé :

M. Mathieu PELARDY, pharmacien biologiste

Les Biologistes médicaux :

- Madame Martine CHAVRIER, médecin biologiste, (actes soumis à autorisation AMP)
- Madame Edith CORBINEAU, pharmacien biologiste.

**Article 3** : l' arrêté n° 2016-3837 du 5 août 2016 est abrogé.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 octobre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le responsable du service Gestion pharmacie,  
Christian DEBATISSE

**Arrêté n°2016-3980**

**Fondation Georges Boissel : transfert géographique sur un nouveau site (rue Katia B à Villefontaine) de l'activité de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, installée actuellement Place Léon Blum à Villefontaine**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles du code de la santé publique L.3221-1, L.3221-4, R.3221-1 à R.3221-4 ;

Vu les articles D.6124-463 à D.6124-477 du code de la santé publique relatifs aux établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie et D.6124-478 à D.6124-481 relatifs aux dispositions communes ;

Vu la demande présentée par la Fondation Georges Boissel, 840 route de la Batie - 38110 Saint Clair de la Tour, en vue d'obtenir le transfert géographique sur un nouveau site (rue Katia B à Villefontaine) de l'activité de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, installée actuellement Place Léon Blum à Villefontaine ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 18 octobre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment en termes d'organisation d'une prise en charge territoriale diversifiée et de qualité couvrant les champs de la prévention à la réinsertion par une organisation graduée et diversifiée ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "psychiatrie" qui préconise d'apporter une réponse de proximité ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "psychiatrie", notamment l'action 1 qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète en ce que la Fondation Georges Boissel favorise le développement de l'hospitalisation à temps partiel ;

## **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par la Fondation Georges Boissel, 840 route de la Batie - 38110 Saint Clair de la Tour, en vue d'obtenir le transfert géographique sur un nouveau site (rue Katia B à Villefontaine) de l'activité de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, installée actuellement Place Léon Blum à Villefontaine, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 01/08/2021 (sans changement car transfert).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,  
Le directeur délégué de la régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**Arrêté n°2016-3981**

**Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie : transfert géographique sur un nouveau site (ZA la Prairie à Voglans) de l'activité de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, installée actuellement avenue du ris à la Motte Servolex**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles du code de la santé publique L.3221-1, L.3221-4, R.3221-1 à R.3221-4 ;

Vu les articles D.6124-463 à D.6124-477 du code de la santé publique relatifs aux établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie et D.6124-478 à D.6124-481 relatifs aux dispositions communes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie, BP 1126 - 73011 Chambéry Cedex, en vue d'obtenir le transfert géographique sur un nouveau site (ZA la Prairie à Voglans) de l'activité de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, installée actuellement avenue du ris à la Motte Servolex ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 18 octobre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que l'activité est actuellement exercée dans une maison d'habitation ne répondant pas aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et ne permettant de déployer les différentes activités (CMP, CATTP, hôpital de jour) et la prise en charge dans de bonnes conditions ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment en ce que la demande répond aux besoins de santé de la population du secteur de psychiatrie adulte ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation en ce qu'il s'agit d'un transfert géographique sur le même territoire, n'impactant pas ainsi le nombre d'implantation ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie, BP 1126 - 73011 Chambéry Cedex, en vue d'obtenir le transfert géographique sur un nouveau site (ZA la Prairie à Voglans) de l'activité de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, installée actuellement avenue du ris à la Motte Servolex, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 01/08/2021 (sans changement car transfert).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,  
Le directeur délégué de la régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**Arrêté n°2016-4403**

**S.A.S. Hôpital Privé Natécia : demande de confirmation d'activité de gynécologie-obstétrique au profit de l'hôpital Privé Natécia à Lyon, suite à cession par la SAS Polyclinique Lyon Nord**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les articles R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63 du code de la santé publique relatifs à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Hôpital Privé Natécia, 22 Avenue Rockefeller 69008 Lyon, en vue d'obtenir la demande de confirmation d'activité de gynécologie-obstétrique au profit de l'hôpital Privé Natécia à Lyon, suite à cession par la S.A.S Polyclinique Lyon Nord ;

Vu l'attestation de cession jointe à la demande, de la directrice de la Polyclinique Lyon-Nord, attestant de la cession de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous forme d'hospitalisation complète entre la S.A.S Polyclinique Lyon-Nord et la S.A.S Hôpital Natécia ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 18 octobre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », qui préconise d'améliorer l'accès aux soins et de répondre aux exigences de qualité et de sécurité ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale", en ce que cette demande répond aux besoins des usagers notamment en développant une prise en charge globale ante et post-partum avec la participation de sages-femmes libérales ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

## **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. Hôpital Privé Natécia, 22 Avenue Rockefeller 69008 Lyon, en vue d'obtenir la demande de confirmation d'activité de gynécologie-obstétrique au profit de l'hôpital Privé Natécia à Lyon, suite à cession par la SAS Polyclinique Lyon Nord est acceptée.

Article 2 : La confirmation prendra effet le 01 janvier 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,  
Le directeur délégué de la régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

## **Décision portant délégation de signature Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État**

N°2016-06

*Annule et remplace les décisions n° 2016-01 du 4 janvier 2016 et n° 2016-05 du 26 mai 2016*

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 nommant Madame Anne CORNET, directrice interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-9 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne CORNET en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE :

**Article 1** : Délégation est donnée à :

- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe ;
- Mme Suzanne MOREL, inspectrice principale de 1ère classe ;
- M. Daniel MEUNIER, inspecteur régional de 1ère classe ;

à effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

- signer tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

**Article 2** : Délégation est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe,

- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité,

à effet de :

▪ signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnancement :

- de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;

- de recettes non fiscales ;

imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 «Facilitation et sécurisation des échanges » ;

▪ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Suzanne MOREL, inspectrice principale de 1ère classe, à effet de signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon.

**Article 4** : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique ;

- Mme Carole ANGLADE, inspectrice au service Immobilier ;

- M. Jacques VACHER, inspecteur au service Immobilier ;

- Mme Roselyne REMONDET, inspectrice au service Fournitures-Achats ;

- M. Serge THOBOIS, inspecteur à la gestion du parc automobile ;

- M. René SABLIER, inspecteur régional de 2ème classe au service Ressources Humaines;

- Mme Caroline SERRET, inspectrice au service Ressources Humaines ;
- Mme Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines ;
- Mme Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle ;
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur au service du recrutement et de la formation professionnelle ;

à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou la constatation du service fait, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service BOP-contrôle de gestion, à l'effet de :

mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI 69 auprès de l'UO 0302-DI 69 DI69;

- procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, comptable assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2016

*signé*  
Anne CORNET

## Annexe I

- Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique	2 000 €
- Carole ANGLADE, inspectrice au service Immobilier	2 000 €
- Jacques VACHER, inspecteur au service Immobilier	2 000 €
- Roselyne REMONDET, inspectrice au service Fournitures-Achats	2 000 €
- Serge THOBOIS, inspecteur à la gestion du parc automobile	2 000 €
- René SABLIER, inspecteur régional de 2ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Caroline SERRET, inspectrice au service Ressources Humaines	1 000 €
- Mme Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines	1 000 €
- Mme Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2016/74**

---

**PORTANT AFFECTATION TEMPORAIRE D'AGENTS  
à l'occasion du salon EUROBOIS du 15 au 18 novembre 2016**

---

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, et notamment l'article R8122-9 dudit code,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

Considérant l'intérêt de disposer de compétences spécifiques à l'occasion du contrôle de l'exposition et de la mise en vente de machines et équipements relatifs à la filière du bois, lors du Salon EUROBOIS,

**DECIDE**

**Article 1** : Les agents dont les noms suivent sont désignés pour mener une action régionale de contrôle sur le site du Salon EUROBOIS entre le 15 et le 18 novembre 2016 à LYON :

- Josianne VALET
- Florence CHAUVIN
- Pauline TEYSSEIRE
- Isabelle MESONA
- Delphine MICHAUD
- Nicolas THIBERT
- Michel ETCHESSAHAR
- Gregory GIUFFRIDA
- Eric PRIOUL
- Marie-Cécile CHAMPEIL
- Abigaïl TRAN
- Cécile VERSET
- Dominique TYRODE

**Article 2** : Les agents sus-désignés sont habilités à exercer toutes suites administratives et pénales audit contrôle, relevant de leurs fonctions respectives, sans limitation de temps.

**Article 3** : Le directeur du pôle politique du travail et les directeurs des unités territoriales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2016

Le directeur régional

Philippe NICOLAS



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**ARRETÉ n° 16 - 4 4 9**  
fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité régional  
de l'installation et de la transmission

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PREFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 330-1 et D 343-20,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-14,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment le premier alinéa du III de son article 78 ;

Vu le courrier du préfet au Président du Conseil régional en date du 13 septembre 2016 sollicitant son avis ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le comité régional de l'installation et de la transmission Auvergne-Rhône-Alpes élabore la stratégie régionale pour l'installation et la transmission en agriculture et définit un schéma de préparation à l'installation en agriculture dans la région, participe à leur mise en œuvre et en assure le suivi et l'évaluation.

Il concourt à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020. Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'installation en agriculture.

## **ARTICLE 2 – COMPOSITION DU COMITE**

Le comité régional de l'installation et de la transmission est présidé par le président du conseil régional (ou son représentant) et le préfet de région (ou son représentant). Il est composé comme suit :

*a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle ;*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Le Directeur ou son représentant
Direction départementale des territoires de l'Ain ou de l'Isère	Le(a) Directeur(rice) ou son représentant
Direction départementale des territoires du Cantal ou du Puy-de-Dôme	Le Directeur ou son représentant
Agence de services et de paiement (ASP)	Le Directeur régional ou son représentant

*b) Au titre des chambres consulaires ;*

Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
Trois chambres départementales d'agriculture désignées par le président de la Chambre régionale d'agriculture	Les Présidents ou leurs représentants

*c) Au titre des filières agricoles ;*

Coop-de-France Rhône-Alpes-Auvergne	Le Président ou son représentant
Fédération régionale d'agriculture biologique Auvergne-Rhône-Alpes (FRAB)	Le Président ou son représentant

*d) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale ;*

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FR-SEA)	Le Président ou son représentant
Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes (JA)	Le Président ou son représentant
Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes	Le porte-parole ou son représentant
Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant

*e) Au titre des organismes de formation, de service ou de conseil en agriculture ;*

Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) pour le Sud-est	Madame la déléguée
Comité d'étude et de liaison des associations à vocation agricole et rurale (CELAVAR) Auvergne	Le Président ou son représentant
Pôle d'initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale (INPACT) Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
ARDEAR Rhône-Alpes et ADEAR en Auvergne	Le représentant désigné conjointement
CERFRANCE en Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
Service de remplacement Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant

*f) Au titre des organismes sociaux, de crédit et d'assurance*

Association régionale des organismes de mutualité sociale agricole Auvergne et Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
Fédération régionale des caisses de crédit agricole	Le Président ou son représentant
Banque populaire	Le Président ou son représentant
Crédit mutuel	Le Président ou son représentant
Groupama Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant

*g) Au titre des organismes compétents sur le foncier agricole ;*

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne et Rhône-Alpes	Le représentant désigné conjointement
Syndicats départementaux de la propriété privée rurale en Au-	Le représentant désigné conjointement

### ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

Les convocations peuvent être envoyées par tous les moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, les co-présidents peuvent ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

En outre, les co-présidents se réservent la possibilité d'inviter, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne extérieure dont la participation est de nature à éclairer les délibérations.

### ARTICLE 4 - SECRETARIAT

Le secrétariat du comité régional est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

### ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

**12 OCT. 2016**

Le Préfet  
de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**ARRETÉ n° 2016 / 110 - 146**  
relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des  
exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

**PREFET DU RHÔNE,**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-178 du 23 décembre 2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-327 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté DRAAF n°08-02-003 du 2 août 2016 portant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes :

Département du Cantal

Date décision préfectorale	Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordées
05/08/16	GAEC DE TANUES	AYRENS	5,21 ha	AYRENS
06/08/16	GAEC PEYRAL	SIRAN	6,74 ha	SIRAN
07/08/16	Philippe STOUTAH	LA TERRISSE (12)	32,34 ha	COLLANDRES
07/08/16	EARL COMBOURIEU Jacques	MALBO	16,50 ha	MALBO
10/08/16	Arnaud JUILLARD	LANOBRE	7,16 ha	LANOBRE
12/08/16	Patrick CLEMENT	COREN	12,10 ha	COREN
14/08/16	GAEC DU PIGEONNIER	CHAMPAGNAC	7,44 ha	CHAMPAGNAC
18/08/16	GAEC REYT ALLY	ALLY	0,58 ha	ALLY
18/08/16	GAEC FRANCON	TANAVELLE	1,77 ha	TANAVELLE
18/08/16	GAEC DE LA VACHE ROUGE	VEZAC	129,00 ha	VEZAC/POLMINHAC/MIC-SUR-CERE/ARPAJON-SUR-CERE/LACAPELLE-BARRES
18/08/16	EARL PELISSIER BARTHELEMY	PIERREFORT	146,57 ha	PIERREFORT/COURCAIS (03)/VIPLAIX (03)
25/08/16	GAEC BOS GIRBAL ET FILS	ORADOUR	37,36 ha	ORADOUR
25/08/16	GAEC DE L'ESTIVAL	MARCENAT	10,40 ha	MARCENAT
25/08/16	GAEC DU SARRAILLE	MALBO	1,51 ha	MALBO
26/08/16	Fabienne AIGUEPARSES	MARCENAT	4,56 ha	MARCENAT
26/08/16	Emmanuel ORCEYRE	SAINT-PONCY	37,31 ha	SAINT-PONCY
27/08/16	David VITAL	PAULHENC	6,50 ha	BREZONS
27/08/16	Olivier BARBET	SENEZERGUES	1,92 ha	SENEZERGUES
28/08/16	GAEC COMBES Alain et Laurence	LA CHAPELLE LAURENT	19,13 ha	LA CHAPELLE LAURENT
01/09/16	Françoise BRUEL	Saint-Santin-Cantalès	31,49 ha	Saint-Santin-Cantalès
01/09/16	Christophe CHAUVET	Les Ternes	1,39 ha	Les Ternes
01/09/16	GAEC CHATEAU	Saint-Mamet-La-Salvetat	6,11 ha	Saint-Mamet-La-Salvetat
02/09/16	Olivier MANHES PEYRAT	Badailhac	45,84 ha	Badailhac – Cros-de-Ronesque – Raulhac
03/09/16	Laurent MATHIEU	Sourniac	6,80 ha	Sourniac
08/09/16	GAEC DE MONTBRUN	LAVASTRIE	0,99 ha	LAVASTRIE – SAINT-MARTIAL
08/09/16	Annie BROUSSE	ORADOUR	6,58 ha	ORADOUR
08/09/16	Hervé BRUGEIRE	LASTIC	6,77 ha	SOULAGES
08/09/16	EARL LEYMONIE	CHALVIGNAC	5,00 ha	CHALVIGNAC
09/09/16	GAEC DES CHATAIGNIERS	FOURNOULES	12,85 ha	SAINT-PAUL-DE-SALERS
10/09/16	Franck ORCEYRE	SAINT-PONCY	23,53 ha	SAINT-PONCY
10/09/16	EARL MOULARAT	LAVASTRIE	14 ha	LAVASTRIE
10/09/16	Sophie ANTIGNAC	LE FALGOUX	11,87 ha	SAINT-VINCENT-DE-SALERS
11/09/16	Jean-Marc GERAUD	VEBRET	8,26 ha	VEBRET
11/09/16	Eveline PAPON	SAINT-GERONS	9,02 ha	SAINT-GERONS
11/09/16	Raphaël THOMAS	CHARMENSAC	2,35 ha	CHARMENSAC
12/09/16	GAEC DES GENTIANES	SAINT-REMY-DE-CHAUDDES-AIGNES	0,55 ha	SAINT-REMY-DE-CHAUDDES-AIGNES
12/09/16	Jérôme PUECH	VITRAC	6,11 ha	VITRAC
16/09/16	GAEC TARDIEU BOULARD	ANDELAT	29 ha	LAVIGERIE
16/09/16	GAEC POUJOLS	LE TRIOULOU	2,34 ha	SAINT-SANTIN-DE-MAURS
16/09/16	Pierre OUVRIE	PLEAUX	11,87 ha	PLEAUX
16/09/16	GAEC ELEVAGE DECHAMBRE	TANAVELLE	28,13 ha	TANAVELLE
16/09/16	Pascal CHATEAU	CHAMPS-SUR-	33,37 ha	CHAMPS-SUR-TARENTEINE-

		TARENTEINE		MARCHAL, TREMOUILLE
16/09/16	GAEC GUIBERT DE VEILLANT	SAINT-ILLIDE	9,31 ha	SAINT-ILLIDE
16/09/16	GAEC DE LA ROZIERE	SAINT-SAURY	2,25 ha	SAINT-SAURY
18/09/16	GAEC FAYON	TALIZAT	2,31 ha	TALIZAT
19/09/16	GAEC DE LA PLANCHETTE	TREMOUILLE	5,42 ha	CHAMPS-SUR-TARENTEINE MARCHAL

#### Département de la Haute-Loire

Date décision préfectorale	Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordées
08/08/16	LONJON Sébastien	43170 SAUGUES	1,87	1 ha 87 sur SAUGUES
12/08/16	GAEC DE LA MEJEANNE ( MEJEAN Emmanuel )	07470 COUCOURON	0,66	0 ha 66 sur ST PAUL DE TARTAS
22/08/16	POLGE René	43320 LOUDES	7,17	7 ha 17 sur LOUDES
26/08/16	VACHERON Olivier	43580 ST VENERAND	8,65	8 ha 65 sur ST VENERAND
27/08/16	EYRAUD Jean-Luc	43000 - POLIGNAC	1,71	1 ha 71 sur POLIGNAC
03/09/16	ROMEUF Gérald	43450 ESPALEM	7,25	3 ha 54 sur ESPALEM et 3 ha 70 sur GRENIER MONGTGN
03/09/16	GAEC DES DEUX ETANGS ( DELOLME Nicolas et André )	43120 MONISTROL / LOIRE	3,49	3 ha 49 sur MONISTROL / LOIRE
06/09/16	GAEC DE COHADE ( CHAZELET Sébastien et GUITTARD Jérôme )	43100 COHADE	38,63	38 ha 63 sur BOURNONCLE ST.PIERRE
09/09/16	ROMEYER Damien	43140 ST DIDIER EN VELAY	24,83	24 ha 83 sur STE SIGOLENE
09/09/16	VEROT Florent	43120 MONISTROL / LOIRE	24,21	24 ha 21 sur STE SIGOLENE
11/09/16	GAEC DE L'EPERVIER ( VARENNE Sophie et CHAMBON Fabrice )	43430 LES VASTRES	21,78	1 ha 66 sur FAY/LIGNON et 20 ha 11 sur LES VASTRES
11/09/16	CORTIAL Irma	43800 ROSIERES	5,98	3 ha 18 sur MALREVERS et 2 ha 80 sur ROSIERES
11/09/16	BRESSON Bernard	43420 ST PAUL DE TARTAS	4,49	4 ha 49 sur ST PAUL DE TARTAS
12/09/16	SOUVIGNET Florent	43220 RIOTORD	21,52	21 ha 52 sur RIOTORD
15/09/16	GAEC DE LA FROMAGETTE ( MEJEAN Patrick et Stéphane )	43420 ST ARCONS DE BARGES	6,38	6 ha 38 sur LAFARRE
17/09/16	CHAMBON Joris	43170 VENTEUGES	72	3 ha 80 sur SAUGUES et 68 ha 20 sur VENTEUGES
17/09/16	ROUSSET Thierry	43270 MONLET	3,84	3 ha 84 sur MONLET
17/09/16	MONYADE Alain	43350 LISSAC	6,51	0 ha 77 sur LOUDES et 5 ha 74 sur LISSAC

#### Département du Puy-de-Dôme

Date décision préfectorale	Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordées
04/08/16	GAEC DU BUFFIER	ANZAT LE LUGUET	142,8710 ha	ANZAT LE LUGUET (63)
04/08/16	GAEC DE LA SAPINIERE	ORCIVAL	14,9380 ha	ORCIVAL (63)
07/08/16	GAEC DE LA VERNEDE	GOUTTIERES	13,5210 ha	GOUTTIERES (63)
07/08/16	GAEC DU GRAND PRE	SAINT ANTHEME	16,7626 ha	SAINT ANTHEME (63) GUMIERES (42)

12/08/16	GAEC DURET JARRIX	SAINT MARTIN DES OLMES	109,2299 ha	AMBERT GRANDRIF MARSAC EN LIVRADOIS CHAMPETIERES SAINT MARTIN DES OLMES
12/08/16	LAFOND Marie-Christine	EYBENS	0,7990 ha	SAILLANT SAUVESSANGES
18/08/16	KILNER Christopher	SAINT JEAN EN VAL	0,3580 ha	SAINT JEAN EN VAL
18/08/16	PIOTET Jean-François	AUZELLES	9,7030 ha	AUZELLES CUNLHAT SAINT ELOY LA GLACIERE
19/08/16	GAEC QUATRESOUS	MEDEYROLLES	27,5283 ha	MEDEYROLLES
21/08/16	MONIER Thierry	PERPEZAT	18,1798 ha	VERNEUGHEOL SAINT GERMAIN PRES HERMENT
25/08/16	Emeric DERAEDT	LACHAUX	30,3769 ha	LACHAUX
25/08/16	EARL BATISSE Christophe	NEUVILLE	20,4595 ha	NEUVILLE GLAINE MONTAIGUT
26/08/16	EARL CHAUTY	SAINT BONNET PRES RIOM	139,7124 ha	CELLULE DAVAYAT GIMEAUX PESSAT VILLENEUVE PROMPSAT RIOM SAINT BONNETPRES RIOM YSSAC LA TOURETTE
26/08/16	GAEC DENAIN	RIOM	70,3634 ha	RIOM SAINT BONNET PRES RIOM LES MARTRES SUR MORGE
27/08/16	FAURIAT Jonathan	BROUSSE	5,5035 ha	BROUSSE
29/08/16	GAUTHIER Vincent	OLBY	8,2820 ha	CEYSSAT OLBY
02/09/16	GAEC PAGNIEZ	PUY-SAINT- GULMIER	69,5015 ha	PUY-SAINT-GULMIER (63), PRISSAC (36)
09/09/16	LAPORTE Jean- Christophe	SAINT-AVIT	9,7733 ha	CISTERNES LA FORET
11/09/16	JODAS Eric	CHARBONNIERES- LES-VARENNE	10,6743 ha	CHARBONNIERES-LES-VARENNE
11/09/16	EARL CHIROL- VERDIER	CHAMBARON-SUR- MORGE	70,9701 ha	VARENNES-SUR-MORGE, PESSAT- VILLENEUVE, CHAMBARON-SUR- MORGE
12/09/16	HABONNEL Stéphane	63190 ORLEAT	12,4055	CREVANT-LAVEINE LEZOUX ORLEAT
13/09/16	GAEC DE TRAL	63230 MAZAYES	14,8430	MAZAYES
13/09/16	HIDIEN Thierry	63700 DURMIGNAT	1,9900	DURMIGNAT
13/09/16	LIASKOVSKY Alexandra	63114 COUDES	0,0680	CHADELEUF
17/09/16	COSTE Didier	42610 SAINT GEORGES LA HAUTE VILLE	3,5657	VALCIVIERES
17/09/16	MONNEYRON Séverine	63380 SAINT-AVIT	12,9922	CONDAT-EN-COMBRAILLE SAINT-AVIT
18/09/16	GAEC RODARY	63600 AMBERT	26,4592	MARSAC-EN-LIVRADOIS
19/09/16	GAEC DES FONTAINES	63700 BUXIERES SOUS MONTAIGUT	5,1440	SAINT-ELOY LES MINES MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE
19/09/16	ROUX Lionel	63970 SAULZET-le- Froid	18,0183	AURIERES AYDAT SAULZET-LE-FROID

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires mentionnées dans le tableau.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter les demandes suivantes :

DATE DECISION	RAISON SOCIALE -PRENOM -NOM	COMMUNE	DEPARTEMENT	SURFACE DEMANDEE	SURFACE AUTORISEE	COMMUNES CONCERNEES
25/07/2016	GAEC DES THIVELETS (LAURAIN, ALAIN ET GILLES SULPY)	LE DONJON	ALLIER	58,53 HA	58,53 HA	NEUILLY-EN-DONJON ET LENAX
14/09/2016	FREDERIC LACOSTE	CHAMP-SUR-TARENTEISE	CANTAL	10,73 HA	10,73 HA	CHAMP-SUR-TARENTEISE ET TREMOUILLE
21/09/2016	VIVIEN BATIFOULIER	AURIAC-L'EGLISE	CANTAL	23,08 HA	23,08 HA	AURIAC-L'EGLISE
21/09/2016	GAEC DE LA REINE DES PRES (SANDRINE, JEAN-BAPTISTE ET PATRICE AMILHAUD)	SAINT-CLEMENT	CANTAL	49,69 HA	49,69 HA	SAINT-CLEMENT
21/09/2016	MARC RIVENEZ	LE DONJON	ALLIER	124,54 HA	124,54 HA	LE DONJON
21/09/2016	GAEC DES BOUTONS (DANIEL ET MICHEL JEUDY)	CINDRE	ALLIER	21,4 HA	21,4 HA	CHAVROCHES
29/09/2016	THOMAS OCTOBRE	TERJAT	ALLIER	89,06 HA	89,06 HA	ARPHEUILLE-SAINT-PRIEST, RONNET, DURDAT, LAREQUILLE

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires mentionnées dans le tableau.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un refus d'autorisation d'exploiter les demandes suivantes :

DATE DECISION	RAISON SOCIALE -PRENOM -NOM	COMMUNE	DEPARTEMENT	SURFACE DEMANDEE	SURFACE AUTORISEE	COMMUNES CONCERNEES	REFUS
14/09/2016	GEAC DE LA BEYSSEYRE (JEANNE-MARIE ET SEBASTIEN JOUVE, MARIE-LAURE GOUTILLE)	CHAMP-SUR-TARENTEISE	CANTAL	43,70 HA	32,97 HA	CHAMP-SUR-TARENTEISE ET TREMOUILLE	PARTIEL
29/09/2016	GAEC DU BOST DU THEIL	ARPHEUILLE-SAINT-PRIEST	ALLIER	5,79 HA	0,56 HA	ARPHEUILLE-SAINT-PRIEST, RONNET, DURDAT, LAREQUILLE	PARTIEL
25/08/2016	SCEA MONSPEY AGRI (GHISLAIN ET HUGUES DE MONSPEY)	CHEVAGNES	ALLIER	74,25 HA	0	CHEVAGNES	TOTAL
14/09/2016	DOMINIQUE JUILLARD	BORT LES ORGUES	CANTAL	4,48 HA	0	LANOBRE	TOTAL
14/09/2016	EARL RIBES (JEAN-PAUL RIBES)	LANOBRE	CANTAL	4,48 HA	0	LANOBRE	TOTAL
21/09/2016	GAEC JEUDY (GERARD ET NOEL JEUDY)	CHAVROCHES	ALLIER	21,69 HA	0	CHAVROCHES	TOTAL

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires du département mentionné dans le tableau.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directions départementales des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



BRUNO LOCQUEVILLE



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale  
des affaires culturelles

**Arrêté n° 16-454 du 17 octobre 2016**

**portant inscription au titre des monuments historiques  
du jardin botanique alpin dit la Jaÿsinia sis à Samoëns (Haute-Savoie)**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne-Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 23 juin 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le jardin botanique alpin dit la Jaÿsinia présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de la qualité de sa composition et de ses aménagements, l'ensemble témoignant de la mode des jardins botaniques alpins au début du XXe siècle ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité, le jardin botanique alpin dit « la Jaÿsinia », sis au lieu-dit « Le Château » à SAMOËNS (Haute-Savoie), y compris les parcelles sur lesquelles il se trouve, la chapelle à bulbe, les ruines du vieux château de la Tornaltaz, les façades et toitures de la villa du docteur-médecin, les façades et toitures du laboratoire de recherche, le mur de

clôture, les rocailles, les enrochements, et l'ensemble du réseau hydraulique, le tout figurant au cadastre section G sur les parcelles n° 6351 d'une contenance de 1 ha 65 a 58 ca, n°1850 d'une contenance de 43 ca, n°1853 d'une contenance de 5 a 30 ca, tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté. Ce jardin appartient à la commune de SAMOËNS (Haute-Savoie) SIREN 217.402.585 par un acte antérieur à 1956.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :**

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Michel DELPUECH

P.J. : 1 plan



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Lyon, le 22 septembre 2016**

**ARRÊTÉ N° 16 - 416**  
**portant composition du comité de gestion**  
**des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 436-45 à R. 436-54 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2016 de la ministre chargée de l'environnement et de la pêche fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu les désignations des conseils régionaux et des conseils départementaux de la circonscription du comité ;

Vu les propositions des organismes habilités à être représentés ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du comité de gestion des poissons migrateurs, dont la présidence est assurée par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ou son représentant, pour la durée de 5 ans.

A TITRE DELIBERATIF :

**En qualité de représentants des conseils régionaux,**

M. le Président du Conseil régional de Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

Mme Béatrice ALIPHAT, Conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

### **En qualité de représentants des conseils départementaux**

Mme Corinne CHABAUD Conseil départemental des Bouches du Rhône  
M. Christophe MORGO Conseil départemental de l'Hérault

### **En qualité de représentants des pêcheurs amateurs en eau douce**

M. Jean-Claude MONNET Vice-président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Drôme –  
Président de l'association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM)

M. Gérard GUILLAUD Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Savoie –  
Président de l'Union des Fédérations de pêche des bassins Rhône-Méditerranée et Corse

M. Luc ROSSI Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches du Rhône

M. Gilles GREGOIRE Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Hérault

### **En qualité de représentants des pêcheurs professionnels en eau douce**

M. Jean-Bernard BUISSON Membre de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins

M. Frédéric PIN Président de l'association interdépartementale des Pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône

M. Nicolas COURBIS Membre de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône-aval-Méditerranée

M. Jean-Luc FONTAINE Président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône-Aval-Méditerranée

### **En qualité de représentants des marins-pêcheurs professionnels**

M. Philippe TIMOTHEE Vice-président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon

M. Jean-Claude BENOIT Membre du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. Gérard ROMITI Président du comité national des pêches maritimes et des élevages marins

### **En qualité de représentant des propriétaires riverains**

M. François FOUCHER Délégué Provence-alpes-Côte d'Azur du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant

## **En qualité de représentants de l'État**

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la mer Méditerranée ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du Vaucluse ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

### A TITRE CONSULTATIF :

Le délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques chargé de la coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée, ou son représentant ;

Le directeur du centre Méditerranée de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer ou son représentant ;

### ARTICLE 2 :

Peuvent assister aux séances du comité, à titre consultatif :

Le directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant ;

La directrice de l'association Migrateurs-Rhône-Méditerranée ou son représentant ;

L'attaché de bassin Rhône-Méditerranée à Électricité de France (EDF) ;

Le directeur du patrimoine fluvial et industriel à la Compagnie Générale du Rhône (CNR) ou son représentant.

### ARTICLE 3 :

Il est créé une commission technique en appui au COGEPOMI.

### ARTICLE 4 :

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du COGEPOMI et de sa commission technique.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat du comité est assuré par le service en charge de la Délégation de bassin Rhône-Méditerranée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet Auvergne-Rhône-Alpes

Michel Delpuech

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Lyon 6ème

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIELYON6\_2016\_10\_14\_107

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon-6<sup>ème</sup>

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme QUINTANA Michèle, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon-6<sup>ème</sup>, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignés ci-après :

QUINTANA Michèle		
------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

SORIA Ghislaine NAVEAUX Thierry VALOUR Françoise ZAPATA Sylvie	MELELLI Claudie TUR-DURANT Mireille DURAND Françoise RUIZ Lucie	LOISON Caroline TRAVERSA Nathalie BERNARD Brigitte LABARDE Christèle
---	--	---

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
QUINTANA Michèle	Inspectrice	15 000	18 mois	100 000 €
SORIA Ghislaine	Contrôleuse	10 000	12 mois	50 000 €
NAVEAUX Thierry	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
VALOUR Françoise	Contrôleuse	10 000	12 mois	50 000 €



#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 14 octobre 2016  
Le comptable,  
Responsable de service des impôts des entreprises,

Michel GUERRIN

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Givors

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIPGIVORS\_2016\_10\_03\_103

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Givors

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Marguerite MUSSI, à M. Ghislain NESPOULOUS, et à M. Jean-Marc PICHIN, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Givors, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ACHARD Véronique	HUET Laetitia	
DUPUPET Martine	MARTINEZ Valérie	
FINE Christian	MAZENCIEUX Irène	
GASSIES Florence	SALOPEK Sandrine	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AL BAROUDI Viviane	LY Sandrine	
BARRIERE William	MICOL Eliane	
BRACQUART Doriane	ORTIGE Christèle	
FAURE Annick	REVERCHON Laurence	
GRIMALDI Marie-José	REY Christine	
KUNTZ Géraldine	TAHRI Yasser	
LAFOND Stéphane		
LAVOREL Hélène		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHARD Véronique	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
BARRIERE William	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
DUPUPET Martine	Contrôleur principal	1 300€	6 mois	10 000€
FINE Christian	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
GASSIES Florence	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
HUET Laetitia	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
MARTINEZ Valérie	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
MAZENCIEUX Irène	Contrôleur principal	1 300€	6 mois	10 000€
SALOPEK Sandrine	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€



#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Givors, le 3 octobre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Givors

Jean-Marc PIOT

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Particuliers  
Lyon 3ème

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIPLYON3\_2016\_10\_01\_106

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LYON 3**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame MATROT Carole Inspectrice des Finances Publiques, Monsieur FOLTZ Bernard Inspecteur Principal des Finances Publiques, Monsieur PITAVAL Gilbert Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON 3, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

OUBRIER MARIE-FRANCOISE	GIAGNORIO-BUISSIERE CORINNE	TOURNEBIZE EMILIE
GALLARDO CHANTAL	MAZOYER VIRGINIE	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LABOURIER PAULINE	BRUEL PAULINE	NGUEMBE SOLANGE
PATRAC MICHAEL	KROLIC AUDREY	THOURET CHRISTOPHE
ELIES MURIEL	DE PAUW RAPHAEL	CHAKRI MALIKA
THOMAS SEBASTIEN		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUORO-SAVETIER JOCELYNE	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	3000€ par rôle	6mois	30000euros
RAISON ISABELLE	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3000€ par rôle	6mois	30000euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOREL MICHEL	Contrôleur Principal des Finances Publiques	1000€ par rôle	6mois	10000euros
COUX GISLAINE	Contrôleuse des Finances Publiques	1000€par rôle	6mois	10000euros
VERGNE NATHALIE	Contrôleuse des Finances Publiques	1000€ par rôle	6mois	10000euros
DEVAUX MICHEL	Contrôleur des Finances Publiques	1000€ par rôle	6mois	10000euros
FLAMENT CHANTAL	Contrôleuse des Finances Publiques	1000€ par rôle	6mois	10000euros
TORTORELLI GIUSEPPE	Agent d'Administration des Finances Publiques	1000€ par rôle	6mois	5000euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : exerçant en **qualité de renfort de l'accueil** ,

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OUBRIER Marie Françoise	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
GIAGNORIO-BUISSIÈRE Corinne	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
TOURNEBIZE Emilie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
GALLARDO Chantal	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
MAZOYER Virginie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
LABOURIER Pauline	Agent d'Administration des Finances Publiques	2 000euros	2000euros		
DE PAUW Raphael	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BRUEL Pauline	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
ELIES Muriel	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
KROLIC Audrey	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
THOURET Christophe	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
NGUEMBE Solange	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
THOMAS Sébastien	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000 euros	2000 euros		
CHAKRI Malika	Agent Administration des Finances Publiques	2000 euros	2000 euros		
RAISON Isabelle	Contrôleuse Principale des Finances Publiques			3mois	3000euros
BUORO-SAVETIER Jocelyne	Contrôleuse Principale des Finances Publiques			3mois	3000euros
VERGNE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques			3mois	3000euros
COUX Gislaine	Contrôleuse des Finances Publiques			3mois	3000euros
DEVAUX Michel	Contrôleur des Finances Publiques			3 mois	3000euros
TORTORELLI Giuseppe	Agent d'Administration des Finances Publiques			3mois	3000euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 6, Lyon 7, Lyon 8 - Venissieux, Lyon 9 et Lyon Sud-Ouest

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : **SERVICE ACCUEIL DES PARTICULIERS**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHOUR Simon	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3 000euros
CHARLAS Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
CORONA Olivier	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
GEOFFRAY Jean-Luc	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
BREYSSE FREDERIC	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
TIROLE VIRGILE	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
TOURNAYRE JACQUELINE	Contrôleuse des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PUIG Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
CONSTANTIN Damien	Agent d'administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
BARNASSON MARIE-PIERRE	Agent Principal d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
BURGIARD Thi-Phuong	Agent d'administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
SALLES ROBERT	Agent d'administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
YABLOKOV Lydia	Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 3,Lyon 6,Lyon 7,Lyon 8- Venissieux ,Lyon9 et SIP de Lyon Sud-Ouest.

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHÔNE

A LYON, le 01 octobre 2016

Jean-Michel BEAUMONT

Le chef de service comptable ,  
responsable du service des impôts des particuliers LYON3

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Particuliers  
Lyon 3ème

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIPLYON3\_2016\_10\_19\_110

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LYON 3**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame MATROT Carole Inspectrice des Finances Publiques, Monsieur FOLTZ Bernard Inspecteur Principal des Finances Publiques, Monsieur PITAVAL Gilbert Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON 3, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

OUBRIER MARIE-FRANCOISE	GIAGNORIO-BUISSIÈRE CORINNE	TOURNEBIZE EMILIE
GALLARDO CHANTAL	MAZOYER VIRGINIE	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LABOURIER PAULINE	BRUEL PAULINE	NGUEMBE SOLANGE
PATRAC MICHAEL	KROLIC AUDREY	THOURET CHRISTOPHE
ELIES MURIEL	DE PAUW RAPHAEL	CHAKRI MALIKA
THOMAS SEBASTIEN		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUORO-SAVETIER JOCELYNE	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	3000€ par rôle	6mois	30000euros
RAISON ISABELLE	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3000€ par rôle	6mois	30000euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOREL MICHEL	Contrôleur Principal des Finances Publiques	1000€ par rôle	6mois	10000euros
COUX GISLAINE	Contrôleuse des Finances Publiques	1000€par rôle	6mois	10000euros
VERGNE NATHALIE	Contrôleuse des Finances Publiques	1000€ par rôle	6mois	10000euros
DEVAUX MICHEL	Contrôleur des Finances Publiques	1000€ par rôle	6mois	10000euros
FLAMENT CHANTAL	Contrôleuse des Finances Publiques	1000€ par rôle	6mois	10000euros
TORTORELLI GIUSEPPE	Agent d'Administration des Finances Publiques	1000€ par rôle	6mois	5000euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : exerçant en **qualité de renfort de l'accueil** ,

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OUBRIER Marie Françoise	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
GIAGNORIO-BUISSIÈRE Corinne	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
TOURNEBIZE Emilie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
GALLARDO Chantal	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
MAZOYER Virginie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
LABOURIER Pauline	Agent d'Administration des Finances Publiques	2 000euros	2000euros		
DE PAUW Raphael	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BRUEL Pauline	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
ELIES Muriel	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
KROLIC Audrey	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
THOURET Christophe	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
NGUEMBE Solange	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
THOMAS Sébastien	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000 euros	2000 euros		
CHAKRI Malika	Agent Administration des Finances Publiques	2000 euros	2000 euros		
RAISON Isabelle	Contrôleuse Principale des Finances Publiques			3mois	3000euros
BUORO-SAVETIER Jocelyne	Contrôleuse Principale des Finances Publiques			3mois	3000euros
VERGNE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques			3mois	3000euros
COUX Gislaine	Contrôleuse des Finances Publiques			3mois	3000euros
DEVAUX Michel	Contrôleur des Finances Publiques			3 mois	3000euros
TORTORELLI Giuseppe	Agent d'Administration des Finances Publiques			3mois	3000euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 6, Lyon 7, Lyon 8 - Venissieux, Lyon 9 et Lyon Sud-Ouest

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : **SERVICE ACCUEIL DES PARTICULIERS**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHOUR Simon	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3 000euros
CHARLAS Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
CORONA Olivier	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
GEOFFRAY Jean-Luc	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
BREYSSE FREDERIC	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
TIROLE VIRGILE	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
TOURNAYRE JACQUELINE	Contrôleuse des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
PUIG Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
BARNASSON MARIE-PIERRE	Agent Principal d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
BARDIL Priscilla	Agente d'administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
BURGIARD Thi-Phuong	Agente d'administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
CONSTANTIN Damien	Agent d'administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
FAURE Sandra	Agente d'administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
KOUTINHOUI Medessi	Agent d'administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
KRAIEF Chayma	Agente d'administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
SALLES ROBERT	Agent d'administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
YABLOKOV Lydia	Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 3,Lyon 6,Lyon 7,Lyon 8- Venissieux ,Lyon9 et SIP de Lyon Sud-Ouest.



## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHÔNE

A LYON, le 19 octobre 2016

Jean-Michel BEAUMONT  
Le chef de service comptable ,  
responsable du service des impôts des particuliers LYON3

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Lyon 9

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIPLYON9\_2016\_09\_01\_61

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Lyon 9**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M FERNANDEZ Laurent**, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de **Lyon 9**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature à Mme OEIL Suzie, contrôleur principal, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses sans limitation de montant,

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DESPLANCHES Valérie	LONGEFAY Christelle
OEIL Suzie	CAMPO Marie-Pierre
PRANDO Philippe	NABET Cyrille

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUCHERE Alexandre	BLACHIER Emmanuelle	BOISSET Véronique
CLAIN Maxime	CLARY Aurore	DELCOURT Sylvette
LECUELLE Luc	MEISSIMILLY Herve	VERGER Janaina

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LONGEFAY Christelle	Contrôleur principal	1300 €	10 mois	10 000 €
CLARY Aurore	Agent	1300 €	10 mois	10 000 €
MEISSIMILLY Herve	Agent	1 300 €	10 mois	10 000 €
OEIL Suzie	Contrôleur principal	1300 €	10 mois	10 000 €
CAMPO Marie-Pierre	Contrôleur principal	1300 €	10 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESPLANCHES Valérie (*)	Contrôleur		6 mois	3 000 €
NABET Cyrille (*)	Contrôleur		6 mois	3 000 €
PRANDO Philippe (*)	Contrôleur principal		6 mois	3 000 €
AUCHERE Alexandre (*)	Agent		6 mois	3 000 €
BLACHIER Emmanuelle (*)	Agent		6 mois	3 000 €
BOISSET Véronique (*)	Agent		6 mois	3 000 €
CLAIN Maxime (*)	Agent		6 mois	3 000 €
DELCOURT Sylvette (*)	Agent		6 mois	3 000 €
LECUELLE Luc (*)	Agent		6 mois	3 000 €
VERGER Janaina (*)	Agent		6 mois	3 000 €

(\*) - uniquement le 2° de l'article 3

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après exerçant en qualité de renfort à l'accueil :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LONGEFAY Christelle	Contrôleur principal		500 €	3 mois	3 000 €
CLARY Aurore	Agent		500 €	3 mois	3 000 €
MEISSIMILLY Hervé	Agent		500 €	3 mois	3 000 €
ŒIL Suzie	Contrôleur		500 €	3 mois	3 000 €
CAMPO Marie-Pierre	Contrôleur principal		500 €	3 mois	3 000 €
DESPLANCHES Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PRANDO Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
NABET Cyrille	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
AUCHERE Alexandre	Agent	2 000 €	2 000 €		
BLACHIER	Agent	2 000 €	2 000 €		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Emmanuelle					
BOISSET Véronique	Agent	2 000 €	2 000 €		
CLAIN Maxime	Agent	2 000 €	2 000 €		
DELCOURT Sylvette	Agent	2 000 €	2 000 €		
LECUELLE Luc	Agent	2 000 €	2 000 €		
VERGER Janaina	Agent	2 000 €	2 000 €		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 3, SIP de Lyon 6, SIP de Lyon 7, SIP de Lyon 8 Vénissieux, SIP de Lyon Sud-Ouest

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 01 septembre 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Lyon 9,

Pascale JACQUEMOND-COLLET

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du  
Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Lyon Bron

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIPLYONBRON\_2016\_09\_02\_108

Le comptable, RIVAL Marc, responsable du service des impôts des particuliers de LYON –BRON.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme. AMY Christine, M. LETEVE Xavier et Mme ROBERTO-SAVATTEZ Stéphanie adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon-Bron, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, et 60 000 € en cas d'empêchement du responsable, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme AMY Christine	M LETEVE Xavier	Mme ROBERTO-SAVATTEZ Stéphanie
-------------------	-----------------	--------------------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BRITTI Martine	M PETIT Jean Claude	Mme SANCHEZ Fabienne
Mme ROL Marie Claude	Mme LAZRAG Sabrina	Mme DUFRESNE Hélène

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M COUET Jean-Baptiste	M JOURDAN Vincent	M JOURMARD Emmanuel
Mme TAHIR Fatima	M LECROC Ludovic	Mme TORINIERE Vanessa
M VITRY Paul	M REBILLARD Christopher	Mme MARCHAL Lorraine
Mme SANSON-LIOT Aurélie	M MAZAS Brice	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M LETEVE Xavier	Inspecteur	Un an	60 000€
Mme AMY Christine	Inspecteur	Un an	60 000€
Mme ROBERTO-SAVATTEZ Stéphanie	Inspecteur	Un an	60 000€
Mme CROUZOULON Annick	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme DUGOURD Sylvie	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme FAYOLLE Christiane	Contrôleur	Six mois	5 000€
M LEBBAL Bachir	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme THEBAULT Magali	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme YACOUBOU Sophie	Contrôleur	Six mois	5 000€
M FOUILLOUX Jean Pierre	Agent	Trois mois	2 000€
Mme DIOP Ayan	Agent	Trois mois	2000€
Mme FONTELLINE Muriel	Agent	Trois mois	2000€

Les délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables des services suivants : SIP de Lyon-Bron et SP de Lyon-Est.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A BRON, le 02 septembre 2016

Le comptable,

responsable de service des impôts des particuliers,

RIVAL Marc

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Impôts Saint-Genis-Laval

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_TRESOIMPOTSSTGENISLAVAL\_2016\_10\_04\_78

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT GENIS LAVAL

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme COTTIN Mireille, inspectrice, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINT GENIS LAVAL à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
COTTIN Mireille	<i>Inspecteur</i>	15 000 €
FAU Pascale	<i>Contrôleur</i>	10 000 €
NOTARGIACOMO Denise	<i>Contrôleur</i>	10 000 €
SAURA Béatrice	<i>Contrôleur</i>	10 000 €
VIATTE Chrystel	<i>Contrôleur</i>	10 000 €
LINARES Martine	<i>Contrôleur</i>	10 000 €
DIONISI Laëtizia	<i>Agent administratif</i>	2 000 €
MARTINEZ Pierre	<i>Agent administratif</i>	2 000 €
IMBAUD Florence	<i>Agent administratif</i>	2 000 €
PLASSON Brigitte	<i>Agent administratif</i>	2 000 €

## Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A SAINT GENIS LAVAL, le 04/10/2016  
Le comptable,

Olivier MANS, inspecteur divisionnaire hors classe

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie de CHAZAY D'AZERGUES

## DELEGATION DE SIGNATURE

n° DRFIP69\_TRESOMIXTECHAZAYAZERGUES\_2016\_09\_05\_74

La comptable, responsable de la trésorerie de CHAZAY D'AZERGUES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Solange NAVARRO, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CHAZAY-D'AZERGUES, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
MILAZZO Eliane	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
IMBERT Evelyne	Agent des Finances Publiques	500€	6 mois	5 000€
JAGER Sabine	Agent des Finances Publiques	500€	6 mois	5 000€

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A CHAZAY D'AZERGUES, le 5 septembre 2016

La comptable

Valérie DECOOPMAN

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE MIXTE DE MORNANT

## Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

n° DRFIP69\_TRESOMIXTEMORNANT\_2016\_09\_22\_99

La comptable, Mme DOMEYNE Joëlle, responsable de la trésorerie de MORNANT,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. POULARD Pierre-André, Contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MORNANT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration. et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEYDIEU Pascale	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
JAMET Véronique	Contrôleuse	300 €	6 mois	3 000 €
SAUVAGET Irène	Contrôleuse	300 €	6 mois	3 000 €
MOHLI Salim	Agent d'administration principal	300 €	6 mois	3 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A MORNANT, le 22 septembre 2016  
La comptable,

Joëlle DOMEYNE



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Delphine CROZET

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 20 octobre 2016

### ARRÊTÉ SGAR N° 16-460

**Objet** : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-253 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 12 septembre 2016,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le tableau annexé à l'arrêté n° 14-253 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT), **Mme Stéphanie FORMATI**, est nommée titulaire, en remplacement de M. Ruben GARCIA.

Titulaire	Madame	FORMATI	Stéphanie
-----------	--------	---------	-----------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Delphine CROZET

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 20 octobre 2016

### ARRÊTÉ SGAR N° 16-461

**Objet** : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse d'assurance maladie de la Haute Savoie

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14 - 257 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite maladie de la Haute Savoie,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 5 septembre 2016,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le tableau annexé à l'arrêté n° 14 - 257 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse d'assurance maladie de la Haute Savoie est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), **Mme Maryse SALA**, est nommée suppléante, poste vacant.

Titulaire	Madame	DEBROUX	Suzanne
Suppléante	Madame	SALA	Maryse
Suppléant	Monsieur	PARROT	Jean Claude

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

*Mission Nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par : Léone TOUTAIN  
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 20 Octobre 2016

**ARRÊTE SGAR N° 16-462**

**Objet** : Arrêté modificatif portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,  
**VU** les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 14-250 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain à compter du 28 décembre 2014,  
**VU** la désignation formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 30 septembre 2016,  
**VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le tableau annexé à l'arrêté n° 14-250 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain à compter du 28 décembre 2014, est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), Mme Cécile OLLIVIER, est nommée suppléante, en remplacement de M. Stéphane OCHS :

Suppléante	Madame	OLLIVIER	Cécile
------------	--------	----------	--------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Delphine CROZET

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 20 Octobre 2016

### ARRÊTÉ SGAR N° 16-464

**Objet** : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône Alpes

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-280 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône Alpes
- VU** la désignation formulée par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 5 septembre 2016,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-280 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône Alpes est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), M. Rémy LASNET, est nommé suppléant, en remplacement de Mme Karine ENGEL devenue titulaire :

Titulaire	Madame	ENGEL	Karine
Suppléant	Monsieur	LASNET	Rémy

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Delphine CROZET

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 20 Octobre 2016

### ARRÊTÉ SGAR N° 16-466

**Objet** : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Ain,

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 212-2 et D231-2 à D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-274 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Ain,
- VU** la désignation formulée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) en date du 26 septembre 2016,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le tableau annexé à l'arrêté 11-274 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Ain est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des associations familiales sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

- M. Eric PROST, en qualité de titulaire, en remplacement de Mme Christel MICHAUD
- M. Stéphane CONSTANT-MARTINS, en qualité de titulaire, en remplacement de Mme Geneviève GUISTI
- Mme Gisèle ARENA, en qualité de suppléante en remplacement de Mme Isabelle FERNANDEZ
- M. Bernard MOREL, en qualité de suppléant, nommé sur poste vacant.

.../...

Titulaire	Monsieur	PROST	Eric
Titulaire	Monsieur	CONSTANT – MARTINS	Stéphane
Suppléant	Madame	ARENA	Gisèle
Suppléant	Monsieur	MOREL	Bernard

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Léone TOUTAIN

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 20 Octobre 2016

### ARRÊTÉ SGAR N° 16-465

**Objet** : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône,
- VU** la désignation formulée par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 05 octobre 2016,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des représentants des associations familiales au titre de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), Mme Morgane GAILLETON, ex-suppléante, est nommée titulaire, en remplacement de M. Yves LECLERC :

Titulaire	Madame	GAILLETON	Morgane
-----------	--------	-----------	---------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Lyon, le 21 octobre 2016

**A R R E T E** n° 2016-468

**Objet** : Composition de la commission régionale chargée de constater l'élection des candidats à la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

---

Vu le code de commerce et notamment son article R. 713-27-2 ;

Vu le décret n° 2016-428 du 11 avril 2016 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-215 du 20 avril 2016 fixant le nombre de membres de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission régionale chargée de constater l'élection des candidats à la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes est composée ainsi qu'il suit :

- le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, Président ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Moulins-Vichy ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Montluçon Gannat Porte d'Auvergne ou son représentant ;

- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Drôme ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Nord Isère ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie LYON-METROPOLE-Saint-Etienne Roanne ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Puy de Dôme ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie ou son représentant ;

Article 2 : La commission est régulièrement réunie si elle comporte au moins la moitié de ses membres.

Le secrétariat de la commission est assuré par les directeurs généraux de la Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes et de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne ou un agent désigné par leurs soins au sein des chambres de commerce et d'industrie de région.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Michel DELPUECH

DECISION TARIFAIRE N° 2478 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LE BOCAGE" – 150780534

N° 2016-5341

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE BOCAGE" (150780534) sis 0, R DU BOCAGE, 15700, PLEAUX et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000206) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/09/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 533 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LE BOCAGE" - 150780534.
- Considérant la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2015 de la section tarifaire soins.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 581 168.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	559 869.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 298.94
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 430.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46,33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35,07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,82
Tarif journalier HT	50,88
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000206) et à la structure dénommée EHPAD "LE BOCAGE" (150780534).

Fait à Aurillac, le 19 Octobre 2016  
Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal  
Signé,  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2477 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD TIBLE – 150780401

N° 2016-5336

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1903 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIBLE (150780401) sis 0, , 15190, MARCENAT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/06/2006
- VU la décision tarifaire initiale n° 1620 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD TIBLE - 150780401.
- Considérant la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2015 de la section tarifaire soins.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 625 640.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	625 640.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 136.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE TIBLE » (150000156) et à la structure dénommée EHPAD TIBLE (150780401).

Fait à Aurillac, le 19 Octobre 2016

Pour la Directrice Générale

et par délégation,

L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal

Signé,

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2203 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" – 150002426

N° 2016-5329

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/05/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" (150002426) sis 23, R LOUIS DAUZIER, 15130, ARPAJON-SUR-CERE et géré par l'entité dénommée CCAS D'ARPAJON SUR CERE (150002400) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/12/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 25/10/2007 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1259 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" - 150002426.
- Considérant la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2015 de la section tarifaire soins;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 681 399.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	660 091.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 307.24
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 783.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.45
Tarif journalier HT	29.19
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'ARPAJON SUR CERE » (150002400) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" (150002426).

Fait à Aurillac, le 19 Octobre 2016  
Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal  
Signé,  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2475 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "SAINTE ELISABETH" – 150780385

N° 2016-5343

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "SAINTE ELISABETH" (150780385) sis 0, PL A CLAVIERES, 15110, CHAUDES-AIGUES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000131) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/11/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 12/02/2007 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1704 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "SAINTE ELISABETH" - 150780385.
- Considérant l'allocation d'une dotation allouée à titre non reconductible pour l'exercice 2016 dans le cadre du financement de dispositifs médicaux ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 742 870.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	721 186.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 683.48
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 905.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000131) et à la structure dénommée EHPAD "SAINTE ELISABETH" (150780385).

Fait à Aurillac, le 19 Octobre 2016  
Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal  
Signé,  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2480 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD - CH AURILLAC – 150782563

N° 2016-5358

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - CH AURILLAC (150782563) sis 50, AV DE LA REPUBLIQUE, 15002, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR (150780096) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30 avril 2012 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1989 en date du 17/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD - CH AURILLAC – 150782563;
- Considérant l'allocation de crédits non reconductibles au titre de l'exercice 2016 dans le cadre du financement de crédits de remplacements de personnels relevant de la section tarifaire soins ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 481 037.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 292 301.06
UHR	138 609.50
PASA	50 127.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 206 753.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47,11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36,76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26,37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR » (150780096) et à la structure dénommée EHPAD - CH AURILLAC (150782563).

Fait à Aurillac, le 19 Octobre 2016

Pour la Directrice Générale

et par délégation,

L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal

Signé,

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2488 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC – 150002418

N° 2016-5359

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC (150002418) sis 0, AV FERNAND TALANDIER, 15200, MAURIAC et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (150780468) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23 décembre 2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1541 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC - 150002418.
- Considérant l'allocation de crédits non reconductibles au titre de l'exercice 2016 dans le cadre du financement d'une formation ASG ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 178 644.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 112 316.69
UHR	0.00
PASA	66 327.77
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 220.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52,70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42,52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32,36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC » (150780468) et à la structure dénommée EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC (150002418).

Fait à Aurillac, le 19 Octobre 2016

Pour la Directrice Générale

et par délégation,

L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal

Signé,

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2531 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LOUIS TAURANT" – 150782027

N° 2016-5334

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LOUIS TAURANT" (150782027) sis 1, R DE LA JORDANNE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/07/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 06/12/2007 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1455 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LOUIS TAURANT" - 150782027.
- Considérant l'allocation d'une dotation non reconductible pour l'exercice 2016 dans le cadre de la mise en place et l'aménagement du PASA;
- Considérant la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2015 de la section tarifaire soins.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 966 258.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	855 606.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	110 651.23
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 521.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.73
Tarif journalier HT	37.45
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région  
Et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution  
de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'AURILLAC » (150782217)  
et à la structure dénommée EHPAD "LOUIS TAURANT" (150782027).

Fait à Aurillac, le 21 Octobre 2016  
Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal  
Signé,  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2534 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MAISON DE RETRAITE les Jardin de Saint-Illide - 150782282

N° 2016-5344

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE (150782282) sis 15310, SAINT-ILLIDE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000248) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20 juin 2016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1986 en date du 16/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 150782282
- Considérant l'allocation d'une dotation non reconductible pour l'exercice 2016 dans le cadre d'une formation Alzheimer
- Considérant la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2015 de la section tarifaire soins.
- DECIDE
- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 754 428.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	701 186.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 241,29
Accueil de jour	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 869.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.43
Tarif journalier HT	48.49
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000248) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (150782282).

Fait à Aurillac, le 21 Octobre 2016  
Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal  
Signé,  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2535 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "ROGER JALENQUES" – 150780484

N° 2016-5338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "ROGER JALENQUES" (150780484) sis 2, R ANTONIN FEL, 15600, MAURS et géré par l'entité dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/04/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 553 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150780484.
- Considérant l'allocation d'une dotation non reconductible pour l'exercice 2016 dans le cadre du financement de dispositifs médicaux ;
- Considérant la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2015 de la section tarifaire soins.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 746 347.51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 652 777.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 026.23
Accueil de jour	71 544.03

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 528.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,69
Tarif journalier HT	44,05
Tarif journalier AJ	119,24

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "ROGER JALENQUES" » (150000172) et à la structure dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150780484).

Fait à Aurillac, le 21 Octobre 2016  
Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal  
Signé,  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER



## PRÉFET DE L'ALLIER

### DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

#### **Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

\* \* \* \* \*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°25082016 de Monsieur le Préfet du département de l'Allier en date du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

#### **A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

*Code du Domaine de l'État : art. R53  
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants  
Circ. N° 80 du 24/12/66*

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres.

*Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants*

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles. *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*  
*Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants*  
*Code du domaine de l'État : art. R53*
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

## **B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents. *Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18*  
*Code général des collectivités territoriales*  
*Arrêté du 24/11/67*
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

## **C/ AFFAIRES GENERALES**

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code du domaine de l'État : art. L53*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs. Mémoires en défense de l'État, présentations d'observations orales ou écrites devant les juridictions administratives de première instance. Signatures des protocoles de règlements amiables dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIRCE. *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertises judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

**ARTICLE 2** : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés :

**Chefs de services et chefs de SREX** :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Olivier ASTORGUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Chef du service régional d'exploitation de Moulins (à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016)

**Chefs d'unités et de districts** :

- M. Gilles DELAUMENI, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de Moulins
- M. Michel SINTUREL, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint du chef du district de Moulins
- M Julien SENAILLET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Mâcon
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et du domaine public

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Caroline D'OMS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, chargée des affaires juridiques

**ARTICLE 4** : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 5** : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Lyon, le 19/09/2016

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

*Signé*

Véronique MAYOUSSE